Macif Habitation

CONTRAT D'ASSURANCE
CONDITIONS GÉNÉRALES

Bienvenue dans nos conditions générales

En tant qu'assureur mutualiste, la Macif s'engage à rendre ses documents contractuels toujours plus compréhensibles.

C'est pourquoi nous nous appliquons à rédiger de manière claire et accessible le contenu de vos garanties et leurs conditions de mise en œuvre.

À tout moment, retrouvez vos documents contractuels dans votre espace personnel sur notre site internet macif.fr et sur votre application mobile Macif.

Pour télécharger l'application mobile Macif et faciliter vos démarches (exemples : déclarer un sinistre, modifier votre contrat, télécharger une attestation), rendez-vous sur :

DISPONIBLE SUR Google Play

Télécharger dans l'App Store

Quels sont les contacts importants à connaître ?

Vous disposez d'un numéro de téléphone unique pour vos démarches importantes :

N°Cristal 09 69 39 49 49
APPEL NON SURTAXÉ

Pour les personnes sourdes et malentendantes, nos services téléphoniques sont accessibles en LSF, LfPC ou tchat sur macif.fr / rubrique « Aide et contacts »

Pour un besoin d'assistance, selon votre formule, en cas de sinistre et dans la vie quotidienne : 24h/24 et 7j/7.

Pour une question ou une déclaration de sinistre : du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 9h à 17h. Vous pouvez également déclarer un sinistre dans votre espace personnel sur notre site internet macif.fr et sur l'application mobile Macif.

Pour un besoin d'information juridique : du lundi au samedi de 8h à 19h, en précisant « information juridique ».

Comment recevoir votre documentation en caractères agrandis ou en braille ?

Vous pouvez activer le service gratuit de documents adaptés en caractères agrandis, braille et CD audio. Rendez-vous sur macif.fr / rubrique « Aide et contacts ».

Sommaire

Dans les conditions générales, les mots suivis d'un astérisque (*) sont définis dans la partie 10 « Définitions » pages 93 à 96.

Pour une bonne identification :
- le terme « vous » se rapporte à vous-même en tant que sociétaire,
- le terme « nous » à nous-même, la Macif.

Bien comprendre le contrat Macif Habitation ..... p. 6

1 - Présentation des formules de garanties ..... p. 12

2 - Quels sont les biens assurés ? ..... p. 15

2.1 Biens immobiliers assurés ..... p. 15
2.2 Biens mobiliers assurés ..... p. 17

3 - Qu'est-ce qui n'est pas garanti par le contrat ? ..... p. 20

3.1 Biens non assurés par le contrat ..... p. 20
3.2 Exclusions communes à toutes les garanties ..... p. 20

4 - Que faire en cas de sinistre ? ..... p. 21

4.1 Contacter l'assistance et prendre les mesures de protection ..... p. 21
4.2 Déclarer le sinistre et transmettre les documents nécessaires ..... p. 21
4.3 Respecter les délais de prescription et les modalités de réclamation ..... p. 23

5 - Quelles garanties peuvent être accordées ? ..... p. 24

5.1 Dégât des eaux et gel ..... p. 24
5.2 Incendie et explosion ..... p. 25
5.3 Vol et vandalisme ..... p. 26
5.4 Tempête, grêle et autres événements climatiques ..... p. 30
5.5 Catastrophes naturelles ..... p. 31
5.6 Dommages électriques et foudre ..... p. 31
5.7 Contenu du congélateur ..... p. 32
5.8 Bris de vitres ..... p. 33
5.9 Casse et dommages accidentels ..... p. 33
5.10 Choc de véhicules ..... p. 34
5.11 Actes de terrorisme, attentats, émeutes ..... p. 35
5.12 Catastrophes technologiques ..... p. 35
5.13 Dommages causés par les mesures de sauvetage ..... p. 36
5.14 Responsabilités civiles ..... p. 36
5.15 Défense et Recours ..... p. 42
5.16 Garanties spécifiques étudiant, apprenti et service civique ..... p. 45

6 - Quelles sont les options possibles ? p. 51

6.1 Vélos en tous lieux p. 51
6.2 Mobiles et appareils nomades en tous lieux p. 51
6.3 Instruments de musique et autres matériels de loisirs en tous lieux p. 53
6.4 Prothèses auditives en tous lieux p. 53
6.5 Aménagements extérieurs et mobilier de jardin p. 54
6.6 Piscine et spa p. 55
6.7 Canalisations extérieures p. 55
6.8 Extension panne électroménager p. 56
6.9 Protection juridique p. 58

7 - Quelles prestations d'assistance habitation peuvent être accordées ? p. 63

7.1 Assistance sinistre p. 63
7.2 Dépannage d'urgence p. 65
7.3 Informations juridiques en ligne et par téléphone p. 66

8 - Comment sont indemnisés les dommages ? p. 67

8.1 Indemnisation de vos dommages et montants maximums garantis p. 67
8.2 Frais et pertes supplémentaires pouvant être pris en charge en cas d'événement garanti subi par les biens assurés p. 73
8.3 Détermination de vos dommages et règlement de l'indemnité p. 77
8.4 Indemnisation et montants maximums garantis en Responsabilités civiles, Défense et Recours et Protection juridique p. 80

9 - Que faut-il également savoir sur le contrat ? p. 83

9.1 Prise d'effet et durée du contrat p. 83
9.2 Vos déclarations à la souscription et en cours de contrat p. 85
9.3 Cotisation et franchise p. 86
9.4 Maintien du contrat en cas de déménagement p. 87
9.5 Résiliation du contrat p. 87
9.6 Prescription des actions concernant le contrat d'assurance p. 90
9.7 Modalités de réclamation et médiation p. 91

10 - Définitions p. 93

Bien comprendre le contrat Macif Habitation

Quels documents constituent votre contrat ?

Votre contrat est constitué des conditions générales et des conditions particulières.

Les conditions générales ( )

Les conditions générales décrivent les garanties et leur étendue. Elles précisent aussi le fonctionnement de votre contrat.

Nous vous invitons à découvrir ces conditions générales dans les pages qui suivent.

Vous retrouverez notamment des informations clés sur :

les garanties

- les biens assurés,
- les événements couverts,
- les frais pris en charge.

les exclusions

- les biens non assurés,
- les événements et dommages exclus,
- les mesures de prévention à respecter.

l'indemnisation

- l'évaluation des biens endommagés,
- les délais,
- le paiement.

Les conditions particulières ( )

Les conditions particulières figurent dans un document séparé. Elles personnalisent le contrat en fonction de votre situation, d'après les renseignements que vous nous avez fournis au moment de la souscription ou lors de la modification de votre contrat.

Vous retrouvez, selon la formule choisie, des informations clés sur :

votre formule et les options souscrites

- la formule souscrite,
- les options choisies,
- les prestations d'assistance de votre formule.

l'indemnisation

- le montant maximum assuré,
- le type d'indemnisation choisi : prise en compte de la vétusté ou en valeur à neuf,
- le montant de la franchise.

votre cotisation

- le montant de votre cotisation,
- votre choix concernant le paiement (mensuel, semestriel ou annuel).

Votre contrat est régi par le Code des assurances.

La Macif est soumise au contrôle de l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

Protection de vos données personnelles. Retrouvez toutes les précisions sur la protection de vos données personnelles sur notre site internet macif.fr

À qui ce contrat peut-il être destiné ?

Ce contrat permet de vous assurer si vous êtes par exemple dans une des situations suivantes :

- **Vous êtes propriétaire, locataire ou colocataire d'une résidence principale ou secondaire.**
- **Vous mettez en location une habitation.**
- **Vous construisez une maison.**
- **Vous avez besoin de couvrir uniquement votre responsabilité civile.**

➤ VOUS ÊTES ÉTUDIANT OU APPRENTI OU EN SERVICE CIVIQUE ?

Selon la formule choisie, profitez de garanties automatiquement incluses pour être mieux couvert, si, par exemple :

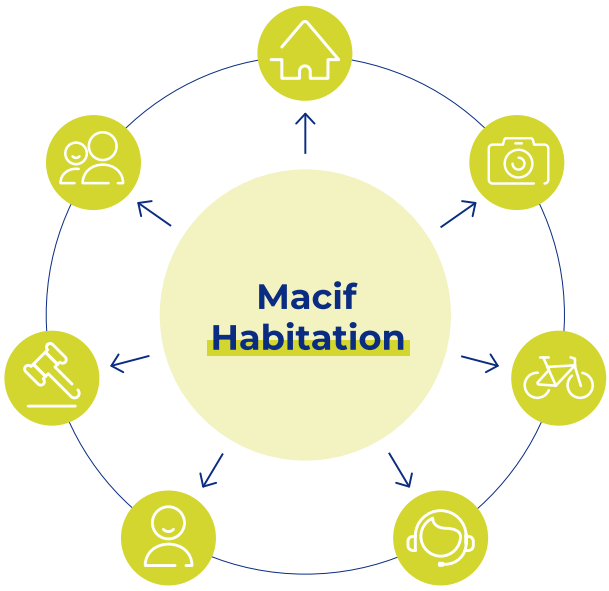
- Vous perdez une année d'étude à cause d'un événement majeur pendant vos examens.
- Vous avez un accident en trottinette ou à vélo.
- Vous êtes malade pendant un stage à l'étranger et devez être rapatrié en France.

Que peut couvrir votre contrat ?

Selon votre situation, la formule et les options choisies, l'assurance Macif Habitation peut garantir :

Une habitation (y compris un mobile home)

une résidence principale ou secondaire, un logement mis en location, ou une maison en construction.



La responsabilité civile

dans le cadre de votre vie privée, vis-à-vis de vos voisins, votre propriétaire…

Une protection juridique

pour vous informer, vous défendre ou faire valoir vos droits en cas de litige.

Les objets et affaires personnelles présents à l'intérieur de l'habitation

les meubles, l'électroménager, les bijoux…

Les vélos, instruments de musique, téléphones portables…

quel que soit l'endroit où ils se trouvent, en cas de casse ou de vol.

Des solutions dédiées si vous êtes étudiant

un accompagnement spécifique dans le cadre de vos études en cas d'accident.

Une assistance en cas de sinistre et dans la vie quotidienne

pour faire face à une situation d'urgence ou être dépanné à domicile.

→ **Consultez le détail des formules en partie 1 « Présentation des formules de garanties ».**

Un tableau indique les garanties disponibles selon les formules. Les garanties sont accordées dans les conditions et limites de ces conditions générales et des conditions particulières.

Que faut-il faire en cas de changement de situation ou d'évolution de vos besoins ?

Votre contrat est établi selon vos besoins et votre situation au jour de la souscription.
Par conséquent, vous devez nous informer de tout changement qui modifie les déclarations faites lors de la souscription et en cours de vie du contrat.

Exemples

- Vous faites installer une cuisine équipée ce qui augmente la valeur de vos biens.
- Vous aménagez vos combles et créez ainsi une pièce supplémentaire.
- Vous déménagez et décidez de mettre en location votre ancien logement.

Pour aller plus loin sur les changements à nous déclarer, reportez-vous à la partie 9.2 « Vos déclarations à la souscription et en cours de contrat ».

→ Faites le point avec votre conseiller ( )

Il s'assurera que les garanties souscrites conviennent toujours à votre situation et à vos besoins.
Vérifiez notamment avec lui que les biens et les montants assurés sont toujours adaptés (exemples : achat de meubles, électroménager, bijoux).

N°Cristal 09 69 39 49 49
du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 9h à 17h (appel non surtaxé)

Quelles sont les mesures de prévention à respecter pour être garanti ?

→ Éviter un vol ( )

Pour toute absence, fermez vos fenêtres et verrouillez vos portes.

→ Éviter un dégât des eaux ( )

Vous vous absentez plus de 30 jours ?

Avant de partir, fermez votre robinet général d'alimentation d'eau.

Les températures extérieures sont négatives ?

Chauffez vos locaux ou pour les pièces qui ne peuvent pas être chauffées, coupez l'eau et vidangez vos canalisations et installations (ou à défaut isolez-les).

Pour connaître la liste complète des mesures à respecter, reportez-vous à la partie 5.1 « Dégât des eaux et gel » et 5.3 « Vol et vandalisme ».

Quels sont les bons gestes à adopter en prévention d'un événement climatique ?

→ Comment se préparer avant un événement climatique ?

- Préparez un kit d'urgence (exemples : nourriture, eau, pièces d'identité, radio, lampe de poche, piles, couteau, trousse de premiers secours et médicaments, clé).
- Entretenez la végétation qui pourrait s'effondrer sur votre logement en cas de vent violent ou risquer de prendre feu.
- Vérifiez la vulnérabilité de votre logement et effectuez les travaux de prévention nécessaires.

→ Que faire à l'approche d'un événement climatique ?

- Restez à l'écoute des alertes et consignes de sécurité délivrées par les autorités.
- Limitez vos déplacements au maximum.
- Mettez-vous à l'abri notamment à l'étage en cas d'inondation (renseignez-vous auprès de votre mairie sur les lieux d'accueil en cas d'urgence).
- Fermez les portes, fenêtres et volets.
- Rentrez ou protégez les biens situés à l'extérieur pour éviter qu'ils s'abîment ou deviennent des projectiles dangereux.
- Coupez le gaz et débranchez vos appareils électriques (ou coupez l'électricité en cas de risque d'inondation).
- Surélevez vos meubles en cas de risque d'inondation.
- Mettez votre véhicule à l'abri (exemples : dans un garage ou hors de la zone inondable).

Quelles sont les prestations d'assistance proposées ?

Pour connaître les prestations d'assistance dont vous bénéficiez, reportez-vous à la partie 7 « Quelles prestations d'assistance habitation peuvent être accordées ? ». Par exemple, avec votre contrat résidence principale ou secondaire, vous bénéficiez :

En cas de sinistre ?

Macif Assistance vous aide lorsque votre logement est inhabitable ou nécessite d'être sécurisé.

En cas d'urgence (hors sinistre) ?

Macif Assistance organise et prend en charge le déplacement d'un professionnel et sa 1re heure de main-d'œuvre.

Une question juridique ?

Le service d'informations juridiques Macif vous apporte des informations par téléphone et dans votre espace personnel sur notre site internet macif.fr.

Comment fonctionne votre assurance ?

Exemple

En cas de grêle ( )



Crédit photo : Shutterstock

Lors d'un violent orage, la grêle endommage la toiture de M. Durand.
M. Durand est propriétaire de sa résidence principale qu'il assure à la Macif.

Au titre de son contrat, il bénéficie des garanties suivantes :

- **Tempête, grêle et autres événements climatiques** (partie 5.4)
- **Assistance sinistre** (partie 7.1)

Étape 1

Les mesures d'urgence

M. Durand était sur place lors de l'orage et a pu constater l'importance des dégâts. **Il a appelé immédiatement Macif Assistance** qui a fait intervenir en urgence une entreprise pour poser une bâche sur la toiture endommagée.

Étape 2

La déclaration des dégâts à l'assurance

Comme M. Durand a appelé Macif Assistance, le sinistre est **déclaré automatiquement**. Il n'a pas de démarche supplémentaire à effectuer auprès de la Macif.

Étape 3

L'estimation des dégâts

Étant donné l'importance des dommages, **nous demandons à un expert** de se rendre sur place. Un rendez-vous est pris selon les disponibilités de M. Durand. L'expert estime le montant des réparations à effectuer.

Étape 4

La réparation

M. Durand a le choix :

- **il se charge lui-même des réparations** et nous l'indemnisons,

OU

- **il choisit l'entreprise** qui réalise les réparations et nous indemnisons M. Durand,

OU

- **nous missionnons une entreprise agréée** qui effectue les réparations et que nous réglons directement.

Exemple

En cas de dommages causés à un piéton



Crédit photo : Paul Bradbury / Caiaimages / Photononstop

Lors d'une promenade à vélo, Mme Dupuis renverse accidentellement un piéton qui se blesse au bras. Mme Dupuis assure sa résidence principale à la Macif.

Au titre de son contrat, elle bénéficie de la garantie suivante :

- **Responsabilité civile vie privée**
  (partie 5.14.2)

Étape 1

La déclaration de l'accident

Mme Dupuis doit déclarer le sinistre **dans les 5 jours** qui suivent l'accident. Le piéton blessé doit également déclarer l'accident auprès de son assureur.

Étape 2

L'étude de la réclamation

L'assureur du piéton nous adresse **une réclamation** pour obtenir la réparation du préjudice subi par son assuré. L'étude des circonstances démontre que Mme Dupuis est effectivement responsable de l'accident avec le piéton.

Étape 3

L'indemnisation

La responsabilité de Mme Dupuis étant engagée, **nous indemnisons le piéton** de son préjudice causé par l'accident : les frais médicaux et soins suite aux blessures, et la perte de revenus due à son arrêt de travail.

➤ À SAVOIR

Selon les sinistres, les délais de déclaration varient. Par exemple en cas de vol, ce délai est de **2 jours** ouvrés à partir du moment où vous en avez connaissance.
Pour en savoir plus, reportez-vous à la partie 4.2 « Déclarer le sinistre et transmettre les documents nécessaires ».

1 - Présentation des formules de garanties

Ce tableau est à votre disposition pour connaître les formules proposées et les garanties qui leur sont attachées.

Légende du tableau
RP signifie résidence principale et RS signifie résidence secondaire.
✓ indique les garanties automatiquement incluses dans la formule.
option indique les garanties facultatives en option dans la formule.
– indique les garanties non disponibles dans la formule.

Garanties	Formule Économique	Formule Équilibrée	Formule Confort	Formule Logement locatif	Formule Construction	Formule Responsabilité civile
	Résidence principale (RP) ou Résidence secondaire (RS)					
Événements subis par les biens assurés						
Dégât des eaux et gel	✓	✓	✓	✓	–	–
y compris la surconsommation d'eau	–	–	✓	–	–	–
Incendie et explosion	✓	✓	✓	✓	✓	–
Vol et vandalisme						
- Effraction et vandalisme des biens immobiliers	✓	✓	✓	✓	–	–
- Vol et vandalisme du mobilier	–	✓	✓	✓ (1)	–	–
- Vol à l'arraché	–	–	✓	–	–	–
Tempête, grêle et autres événements climatiques	✓	✓	✓	✓	✓	–
Catastrophes naturelles	✓	✓	✓	✓	✓	–
Dommages électriques et foudre						
- Dommages subis par l'installation électrique	✓	✓	✓	✓	✓	–
- Dommages subis par les appareils électriques	–	✓	✓	✓ (1)	–	–
Contenu du congélateur	–	–	✓	–	–	–
Bris de vitres	✓	✓	✓	✓	✓	–
Casse et dommages accidentels	–	–	✓	–	–	–
Choc de véhicules	✓	✓	✓	✓	✓	–
Actes de terrorisme, attentats, émeutes	✓	✓	✓	✓	✓	–
Catastrophes technologiques	✓	✓	✓	✓ (2)	–	–
Dommages causés par les mesures de sauvetage	✓	✓	✓	✓	✓	–

(1) si les biens mobiliers mis à la disposition des locataires ou occupants sont garantis.
(2) si le souscripteur* est une personne physique.

Garanties	Formule Économique	Formule Équilibrée	Formule Confort	Formule Logement locatif	Formule Construction	Formule Responsabilité civile
	Résidence principale (RP) ou Résidence secondaire (RS)					
Responsabilités et droits de l'assuré						
Responsabilité civile vie privée	✓ si RP	✓ si RP	✓ si RP	–	–	✓
Responsabilité civile du fait des biens immobiliers	✓	✓	✓	✓	✓	–
Responsabilité de locataire ou d'occupant	✓	✓	✓	✓	–	–
Responsabilités séjour et location de salle	✓ si RP	✓ si RP	✓ si RP	–	–	✓
Défense et Recours	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Garanties spécifiques étudiant, apprenti et service civique						
Individuelle accident	✓ si RP	✓ si RP	✓ si RP	–	–	✓
Assistance déplacements	✓ si RP	✓ si RP	✓ si RP	–	–	✓
Coup dur études	✓ si RP	✓ si RP	✓ si RP	–	–	✓
Options						
Vélos en tous lieux	option	option	option	–	–	option
Mobiles et appareils nomades en tous lieux	option	option	option	–	–	option
Instruments de musique et autres matériels de loisirs en tous lieux	option	option	option	–	–	option
Prothèses auditives en tous lieux	option	option	option	–	–	option
Aménagements extérieurs et mobilier de jardin	–	option	option	option	option	–
Piscine et spa	–	option	option	option	option	–
Canalisations extérieures	–	option	option	option	–	–
Extension panne électroménager	–	option	option	–	–	–
Protection juridique	–	option si RP	option si RP	–	–	–
Prestations d'assistance						
Assistance sinistre	✓	✓	✓	✓	–	–
Dépannage d'urgence	✓	✓	✓	–	–	–
Informations juridiques en ligne et par téléphone	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Garanties	Formule Économique	Formule Équilibrée	Formule Confort	Formule Logement locatif	Formule Construction	Formule Responsabilité civile
	Résidence principale (RP) ou Résidence secondaire (RS)					
Frais et pertes supplémentaires pris en charge en cas d'événement garanti subi par les biens assurés						
Frais de déblaiement et de démolition	✓	✓	✓	✓	✓	–
Frais de mise aux normes	✓	✓	✓	✓	✓	–
Frais de gardiennage et de clôture provisoire	✓	✓	✓	✓	✓	–
Frais de déplacement du mobilier	✓	✓	✓	✓ (1)	–	–
Remboursement de la prime Dommages Ouvrage	✓	✓	✓	✓	✓	–
Frais de relogement ou perte d'usage de l'habitation	✓ si RP	✓ si RP	✓ si RP	–	–	–
Frais indirects	✓	✓	✓	✓	✓	–
Perte de loyers	✓	✓	✓	✓	–	–
Insolvabilité du tiers responsable	✓	✓	✓	✓	✓	–

(1) si les biens mobiliers mis à la disposition des locataires ou occupants sont garantis.

2 - Quels sont les biens assurés ?

2.1 Biens immobiliers assurés

Les biens immobiliers assurés sont ceux listés aux parties 2.1.1 à 2.1.5 ci-après.

Si l'assuré* est copropriétaire, en complément des parties privatives détaillées ci-après, nous garantissons sa quote-part de parties communes en l'absence ou insuffisance de garantie de l'assurance du syndicat des copropriétaires.

Si l'assuré* est locataire ou occupant à un autre titre (exemple : occupant à titre gratuit), nous garantissons les dommages subis par les biens immobiliers assurés lorsque sa responsabilité à l'égard du propriétaire mobilise la garantie prévue à la partie 5.14.4 « Responsabilité de locataire ou d'occupant ».

2.1.1 La partie habitable

Pour un appartement : il s'agit de la partie privative des bâtiments à usage d'habitation.

Pour une maison individuelle : il s'agit de la partie des bâtiments à usage d'habitation ainsi que les sous-sols, caves, garages et greniers, situés au-dessus ou au-dessous de cette partie à usage d'habitation.

Pour une maison individuelle en cours de construction : il s'agit des parties définies ci-dessus en cours d'édification dont l'assuré* est propriétaire, ainsi que les matériaux nécessaires à leur construction, lui appartenant et situés sur le chantier.

Pour un mobile home ou une habitation légère de loisirs : il s'agit de la partie à usage d'habitation. Les terrasses, même couvertes, ne sont jamais considérées comme une partie habitable.

L'adresse de l'habitation assurée figure dans vos conditions particulières.

2.1.2 Les dépendances

Ce sont les dépendances de la partie habitable décrite ci-dessus.

Pour un appartement, il s'agit de la cave, du garage, du grenier et des autres locaux non destinés à l'habitation :
- situés à la même adresse que l'appartement,
- et utilisés de façon privative.

Pour une maison individuelle, un mobile home ou une habitation légère de loisirs, il s'agit de la cave, du garage, du grenier et des autres locaux non destinés à l'habitation :
- situés ni au-dessus ni au-dessous de la partie habitable,
- et situés à la même adresse que celle-ci,
- et utilisés de façon privative.

Ces dépendances peuvent communiquer ou non avec la partie habitable. Elles peuvent être sous la même toiture ou non que la partie habitable.

Pour une maison individuelle en cours de construction, il s'agit des parties mentionnées ci-dessus en cours d'édification dont l'assuré* est propriétaire, ainsi que les matériaux nécessaires à leur construction, lui appartenant et situés sur le chantier.

Les dépendances sont assurées si leur surface totale* est inférieure ou égale à 50 m².
Attention, les dépendances d'une surface totale* supérieure à 50 m² doivent être mentionnées dans vos conditions particulières pour être assurées.

2.1.3 Les bâtiments situés à une autre adresse

Il s'agit des bâtiments (exemples : garages, box) :
- non destinés à l'habitation,
- et situés à une adresse distincte de celle de la partie habitable,
- et utilisés de façon privative par l'occupant de celle-ci.

Attention, ces bâtiments situés à une autre adresse sont assurés dans le cadre d'une formule Économique, Équilibrée, Confort ou Logement locatif :
- **si leur surface totale* est inférieure ou égale à 50 m²,**
- **et s'ils sont indiqués dans vos conditions particulières.**

2.1.4 Les installations et aménagements immobiliers

Il s'agit :
- des installations et aménagements immobiliers extérieurs, incorporés ou fixés aux bâtiments assurés (exemples : terrasse liaisonnée*, auvent, store, garde-corps, marquise), à l'exception des antennes et paraboles considérées au titre de ce contrat comme des biens mobiliers,
- des installations et aménagements immobiliers extérieurs situés à l'adresse des bâtiments assurés et destinés à leur fonctionnement (exemples : panneaux solaires, installation photovoltaïque, éolienne domestique, installation géothermique, pompe à chaleur, système de climatisation, installation de récupération d'eau de pluie),
- des installations, aménagements et embellissements* immobiliers intérieurs, incorporés aux bâtiments assurés (exemples : placards, prises électriques, peintures) à l'exception des cuisines et salles de bain intégrées considérées au titre de ce contrat comme des biens mobiliers,
- de la borne de rechargement pour véhicules électriques située à l'adresse des bâtiments assurés et l'équipement nécessaire à son fonctionnement,
- des installations extérieures fixes situées à l'adresse des bâtiments assurés et destinées à se prémunir contre un événement garanti* (exemple : robinet d'incendie armé).

Si l'assuré* est locataire, les installations, aménagements et embellissements* immobiliers sont garantis dans la mesure où ils ont été exécutés à ses frais, ou repris au précédent locataire, et qu'il en supporte la remise en état.

2.1.5 Les monuments funéraires

Dans le cadre d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort, souscrite pour une résidence principale, sont garantis les monuments funéraires et les pierres tombales, y compris les éléments de décoration qui y sont scellés, où reposent, ou reposeront, l'assuré* ou ses ascendants, ou descendants, au 1er degré.

Ces biens doivent être situés en France métropolitaine.

2.1.6 Les biens immobiliers assurables en option

Il s'agit :
- des murs, clôtures, portails et portillons, arbres et plantations, courts de tennis et aménagements immobiliers, situés sur le terrain de l'habitation, qui peuvent être assurés en souscrivant l'option « Aménagements extérieurs et mobilier de jardin » (partie 6.5),
- de la piscine et du spa extérieurs qui peuvent être assurés en souscrivant l'option « Piscine et spa » (partie 6.6).

2.1.7 Les biens immobiliers exclus

Ce qui est exclu :

- **Les biens immobiliers utilisés pour l'exercice d'une activité professionnelle** sauf pour :
  - l'activité d'assistant maternel,
  - le télétravail exercé par un salarié,
  - une seule pièce à usage de bureau annexe à l'activité d'une entreprise, **sans réception de clientèle ni stockage de marchandises.**
- **Les bâtiments en cours de démolition.**
- **Les immeubles ou parties d'immeuble en ruine, c'est-à-dire privés de leur toiture, de leur charpente ou de leurs murs porteurs, en totalité ou en partie.**
- **Les serres et les châssis.**

2.2 Biens mobiliers assurés

2.2.1 Les biens mobiliers assurés dans le cadre d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort

Ce sont les biens mobiliers appartenant à l'assuré* ou à toute autre personne dont le domicile est celui de l'assuré*, ainsi que les biens mobiliers qui leur sont loués, prêtés ou confiés, **et situés à l'intérieur de la partie habitable (partie 2.1.1) ou des dépendances (partie 2.1.2) assurées.**

Bien qu'ils soient situés à l'extérieur, les antennes, les paraboles et le matériel destiné à se prémunir contre un événement garanti* (exemples : extincteur, barrière anti-inondation amovible), situés sur le terrain de l'habitation, sont également des biens mobiliers assurés.

Les biens mobiliers sont garantis **dans la limite des plafonds mentionnés dans vos conditions particulières.**

Il s'agit des biens décrits ci-après **dans la mesure où ils ne relèvent pas de la partie 2.2.4 « Les biens mobiliers exclus ».**

■ Les biens usuels

Ce sont notamment les meubles et leur contenu, les effets et objets personnels, cuisines et salles de bain intégrées, appareils électriques, électroménager, matériel hifi, vidéo et informatique (y compris accessoires et logiciels), matériel de jardinage. Ce sont aussi par extension, les frais de reconstitution des documents administratifs (exemples : permis de conduire, passeport).

Les animaux domestiques sont assimilés à des biens usuels.

Attention

En cas de sinistre*, notamment en cas de vol, vous devez prouver l'existence et la valeur de vos biens à l'aide de justificatifs (exemples : factures, photos).

■ Les objets de valeur

Ce sont :
- les objets en métal précieux c'est-à-dire en or, argent, platine ou vermeil,
- les objets comportant des pierres précieuses : diamant, émeraude, rubis ou saphir,
- les objets comportant des pierres fines, des perles fines ou de culture,
- les pierres précieuses, les pierres fines, les perles fines, les perles de culture, non montées,

- les objets listés ci-dessous dès lors que leur valeur unitaire au jour du sinistre* est supérieure ou égale à 2 000 € :
  - les tableaux, peintures, dessins, gravures, estampes et lithographies, y compris leurs encadrements, les sculptures, statuettes et assemblages,
  - les tapisseries et tapis,
  - les objets en verrerie ou en pierre dure,
  - les fourrures,
  - les montres en métaux non précieux ne comportant pas de pierres précieuses, de pierres fines, de perles fines ou de perles de culture,
- tous les autres objets et meubles ayant une valeur unitaire au jour du sinistre* supérieure ou égale à 5 000 €,
- les collections et ensembles lorsque leur valeur globale au jour du sinistre* est supérieure ou égale à 5 000 €. Par ensemble, il faut entendre la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et dont la perte d'un seul élément déprécie l'ensemble dans une proportion supérieure à la perte de ce seul élément.

Attention

En cas de sinistre*, notamment en cas de vol, vous devez prouver l'existence et la valeur de vos biens à l'aide de justificatifs, pour cela :

- conservez les factures d'achat et, si l'objet de valeur a été acheté en dehors de l'Union européenne, le certificat de dédouanement,
- en l'absence de facture, faites établir, avant tout sinistre*, un état descriptif de ces biens par un professionnel qualifié (exemples : bijoutier, joaillier, cabinet d'expertise) et conservez des photos permettant l'identification de chaque objet.

Ne sont jamais considérés comme des objets de valeur :
- le matériel hifi, vidéo, informatique, les appareils électroménagers,
- les fauteuils roulants qui sont des dispositifs médicaux exclusivement utilisés pour les déplacements des personnes en situation de handicap, et les appareils d'assistance médicale destinés à traiter les maladies et blessures.

Et en plus, dans le cadre d'une formule souscrite pour une résidence principale, les extensions suivantes sont accordées

Cas particulier des biens emportés en voyage

Dans le cadre d'une formule souscrite pour une résidence principale et en cas d'événement garanti*, nous garantissons les biens usuels définis ci-dessus lorsqu'ils sont emportés en voyage, villégiature ou séjour, d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs, dans le monde entier, et qu'ils sont **situés à l'intérieur du logement spécifiquement loué ou emprunté pour le séjour.**

Ce qui est exclu :

- **Les biens emportés en voyage lorsque le logement loué ou emprunté pour le séjour est un véhicule terrestre à moteur ou un bateau.**
- **Les objets de valeur définis ci-dessus emportés en voyage.**

Cas particulier des fauteuils roulants et appareils d'assistance médicale

Dans le cadre d'une formule souscrite pour une résidence principale, nous garantissons, **en tous lieux**, dans le monde entier, les fauteuils roulants, y compris automoteurs, qui sont des dispositifs médicaux exclusivement utilisés pour les déplacements des personnes en situation de handicap, et les appareils d'assistance médicale destinés à traiter les maladies et blessures, appartenant ou confiés pour leur usage personnel à l'assuré* ou à toute personne vivant au domicile de l'assuré*, en cas de :
- vol,
- incendie,
- casse, destruction ou détérioration, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure au bien endommagé.

2.2.2 Les biens mobiliers assurés dans le cadre d'une formule Logement locatif avec garantie des biens mobiliers mis à la disposition des locataires ou occupants

Les biens mobiliers assurés sont les biens définis à la partie 2.2.1 que l'assuré* met à la disposition de ses locataires ou occupants, **situés à l'intérieur de la partie habitable (partie 2.1.1) ou des dépendances (partie 2.1.2) assurées.**

Bien qu'ils soient situés à l'extérieur, les antennes, les paraboles et le matériel destiné à se prémunir contre un événement garanti* (exemples : extincteur, barrière anti-inondation amovible), situés sur le terrain de l'habitation, sont également des biens mobiliers assurés.

Les biens mobiliers assurés sont garantis **dans la limite du plafond mentionné dans vos conditions particulières.**

2.2.3 Les biens mobiliers assurables en option

Ce sont des biens mobiliers situés à l'extérieur de la partie habitable et des dépendances :
- les biens mobiliers conçus pour le jardin et destinés à rester à l'extérieur lorsqu'ils sont situés sur le terrain de l'habitation (exemples : mobilier de jardin, robot tondeuse). Ils peuvent être assurés en souscrivant l'option « Aménagements extérieurs et mobilier de jardin » (partie 6.5),
- les robots et accessoires de piscine situés sur le terrain de l'habitation qui peuvent être assurés en souscrivant l'option « Piscine et spa » (partie 6.6),
- d'autres biens mobiliers peuvent être assurés en tous lieux, reportez-vous aux parties 6.1 à 6.4.

2.2.4 Les biens mobiliers exclus

Ce qui est exclu :

- **Les biens mobiliers utilisés pour l'exercice d'une activité professionnelle** sauf pour l'activité d'assistant maternel.
- **Les biens mobiliers dont l'assuré*, ou toute autre personne dont le domicile est celui de l'assuré*, est dépositaire à titre onéreux.**
- **Les biens mobiliers confiés à des professionnels.**
- **Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques ou caravanes, soumis à l'obligation d'assurance en France, ainsi que les accessoires qui y sont fixés.**
- **Les bateaux, embarcations et véhicules nautiques, à rame, à voile ou à moteur, ainsi que les accessoires qui y sont fixés.**
- **Les avions et autres aéronefs ainsi que les accessoires qui y sont fixés,** sauf les drones* de loisirs.
- **Les animaux non domestiques ainsi que les animaux domestiques dont l'élevage, la reproduction, la détention ou l'importation n'est pas autorisé en France.**
- **Les espèces, les chèques, les cartes de crédit, les cartes bancaires, les titres, les valeurs, les lingots, les pièces de monnaie et tout document représentatif d'une valeur monétaire ou d'un mode de paiement.**
- **Les fichiers et données informatiques.**
- **Les collections numismatiques et les timbres-poste.**

3 - Qu'est-ce qui n'est pas garanti par le contrat ?

3.1 Biens non assurés par le contrat

Les biens non assurés par le contrat sont d'une part les biens qui ne sont pas expressément couverts par les parties 2.1 « Biens immobiliers assurés » et 2.2 « Biens mobiliers assurés » et, d'autre part, ceux qui font l'objet d'une exclusion spécifique dans ces mêmes parties.

3.2 Exclusions communes à toutes les garanties

Les garanties peuvent comporter des exclusions qui leur sont propres. Outre ces exclusions spécifiques, les exclusions ci-dessous s'appliquent à toutes les garanties.

Ce qui est exclu :

- **Les dommages de toute nature :**
  - résultant d'une faute intentionnelle de l'assuré* (c'est-à-dire commise avec la volonté de causer ces dommages tels qu'ils sont survenus) ou d'une faute dolosive de l'assuré* (c'est-à-dire commise en ayant conscience que ces dommages allaient inévitablement survenir),
  - résultant de la violation des lois ou règlements par l'assuré* constituant un crime ou un délit intentionnel,
  - liés à la participation de l'assuré* à une bagarre (sauf en cas de légitime défense reconnue par une juridiction pénale)**, un pari, un défi,**
  - résultant de la guerre étrangère ou civile,
  - occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, les raz de marée, les tsunamis, les éruptions solaires, les impacts de météorites, comètes, astéroïdes et poussières cosmiques (sauf s'ils sont garantis par la partie 5.5 « Catastrophes naturelles »),
  - d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnement ionisant.
- **Les amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles.**

4 - Que faire en cas de sinistre ?

4.1 Contacter l'assistance et prendre les mesures de protection

Dès la découverte du sinistre*, vous devez prendre toutes les dispositions nécessaires pour stopper son évolution, sauver tous les biens qui peuvent l'être et veiller ensuite à leur conservation.

Dans le cadre d'une formule Économique, Équilibrée, Confort ou Logement locatif, vous pouvez contacter Macif Assistance pour obtenir la mise en œuvre de mesures d'urgence et de protection, dans les conditions indiquées dans la partie 7.1 « Assistance sinistre » (exemples : bâchage si le toit est endommagé après une tempête, pose d'une serrure provisoire après un cambriolage, protection d'une ouverture après un bris de vitre).

Macif Assistance est joignable :

par téléphone au N°Cristal 09 69 39 49 49 APPEL NON SURTAXE 24h/24 et 7j/7.

Attention

- Vous pouvez procéder, après nous en avoir informés, à des réparations de 1re urgence (exemple : mesures pour continuer à habiter dans votre habitation).
- Vous devez conserver les biens endommagés pour une éventuelle expertise et attendre notre accord avant toute réparation définitive.

4.2 Déclarer le sinistre et transmettre les documents nécessaires

4.2.1 Les délais pour déclarer le sinistre

Vous devez nous déclarer le sinistre* dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les **5 jours ouvrés.**

Dans le cas d'un vol, ce délai est de **2 jours ouvrés** et vous devez prévenir la police ou la gendarmerie dans les **24 heures.**

S'il s'agit d'une catastrophe naturelle, vous devez nous déclarer le sinistre* dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les **30 jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. À compter de la réception de votre déclaration, ou de la date de la publication de l'arrêté lorsque celle-ci est postérieure, nous aurons un délai de 1 mois pour vous informer des modalités de mise en jeu de la garantie et pour missionner un expert si nous le jugeons nécessaire.

L'événement	Les délais de déclaration
Tout événement (sauf vol et catastrophe naturelle)	**5 jours ouvrés** à partir du moment où vous en avez connaissance
Vol	**2 jours ouvrés** à partir du moment où vous en avez connaissance
Catastrophe naturelle	**30 jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle

4.2.2 Les renseignements et documents à transmettre

Votre déclaration doit contenir les informations suivantes :
- les date et heure du sinistre*,
- les causes connues ou supposées du sinistre*,
- les conséquences du sinistre*,
- les coordonnées des personnes lésées, des témoins et du ou des responsables éventuels.

Démarches à suivre en cas de sinistre

1 - Prendre des mesures de protection

Arrêter l'évolution du sinistre

Sauver les biens qui peuvent l'être

Conserver les biens endommagés pour une éventuelle expertise

2 - Appeler Macif Assistance (selon la formule souscrite)

Mise en œuvre de mesures d'urgence et de protection par un professionnel

3 - Déclarer le sinistre à la Macif dans les délais

Dans les 5 jours de la découverte du sinistre, sauf :
- en cas de vol, dans les 2 jours de la découverte du sinistre
- en cas de catastrophe naturelle, dans les 30 jours suivant la publication de l'arrêté

4 - Transmettre à la Macif les documents nécessaires

Exemples : constat dégât des eaux, dépôt de plainte

Votre déclaration doit être complétée selon l'événement :
- En cas de dégât des eaux, nous vous invitons à remplir un constat amiable dégât des eaux avec chaque partie concernée (exemples : propriétaire, locataire, voisin, syndic de copropriété) pour accélérer l'indemnisation du sinistre*.
- En cas de vol, tentative de vol ou d'acte de vandalisme, vous devez prévenir la police ou la gendarmerie **dans les 24 heures** et déposer une plainte. Vous devez ensuite nous adresser la copie de ce dépôt de plainte. Vous nous communiquerez également un état détaillé et chiffré des biens volés, avec les justificatifs de leur existence et de leur valeur comme indiqué dans la partie 2.2 « Biens mobiliers assurés ».

Si les biens volés sont retrouvés ultérieurement, vous devez nous en informer immédiatement.

Démarches à suivre en cas de vol

1 - Prévenir la police ou la gendarmerie et déposer une plainte

Dans les 24h de la découverte du sinistre

2 - Déclarer à la Macif le sinistre

Dans les 2 jours de la découverte du sinistre

3 - Envoyer à la Macif la copie du dépôt de plainte et joindre une liste des biens volés avec justificatifs de leur existence et valeur

4 - Avertir la Macif si les biens sont retrouvés

- En cas de choc de véhicule terrestre à moteur non identifié, vous devez déposer une plainte et nous en adresser la copie.
- En cas de vol d'un téléphone garanti par l'option « Mobiles et appareils nomades en tous lieux » (partie 6.2), vous devez faire la demande de mise hors service de la ligne concernée auprès de l'opérateur téléphonique dans les **2 jours ouvrés** à partir du moment où vous en avez eu connaissance et nous fournir :
  - la facture d'achat de l'appareil garanti,
  - la copie du dépôt de plainte mentionnant les informations suivantes : marque, modèle, type, n° de série ou IMEI de l'appareil volé,
  - en cas d'effraction, tout justificatif de l'effraction (exemples : facture de serrurier, facture de garagiste),
  - la copie du contrat d'abonnement,

- la lettre émanant de l'opérateur confirmant la mise hors service de la ligne téléphonique,
- la facture détaillée attestant du montant des communications et connexions frauduleuses.

- En cas de sinistre* concernant des prothèses auditives, vous devez nous fournir la facture d'achat de la prothèse garantie, la facture du nouvel appareil ou la facture des réparations ainsi que les justificatifs de remboursement des assurances maladie obligatoire et complémentaires.
- En cas de poursuites judiciaires, vous nous transmettrez immédiatement toute pièce de procédure (exemples : avis à victime, assignation) qui vous serait remise ou adressée.

De façon plus générale, vous nous transmettrez tout document permettant de justifier de la nature, des causes et des conséquences du sinistre* ainsi que ceux que vous serez amené à recevoir le concernant.

Si vous êtes couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, vous nous en indiquerez les coordonnées et pourrez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix. **Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous avons la faculté de considérer que le contrat n'a jamais existé et de demander des dommages et intérêts.**

Attention

- **Toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre*, ainsi que toute utilisation de moyens frauduleux ou de documents inexacts, prive l'assuré* de tout droit à garantie pour ce sinistre* si sa mauvaise foi est établie, et l'expose à des poursuites pénales.**
- **Nous seuls avons le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenue sans notre accord, ne nous est opposable. La reconnaissance d'un fait ne peut être assimilée à la reconnaissance d'une responsabilité.**
- **En cas de non-respect des délais de déclaration du sinistre*, et si cette omission ou ce retard nous a causé un préjudice, l'assuré* peut perdre le bénéfice des garanties de ce contrat pour ce sinistre*. Si vous ne remplissez pas en tout ou partie vos autres obligations, nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement.**
  Pour les risques relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle visés à l'article L191-2 du Code des assurances, l'assuré* n'encourt les sanctions mentionnées ci-dessus qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de sa part.
- Pour les garanties responsabilités civiles, la perte de tout droit à garantie pour manquement de l'assuré* aux obligations listées ci-dessus, commis postérieurement au sinistre*, n'est pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit.

4.3 Respecter les délais de prescription et les modalités de réclamation

Nous vous recommandons d'être vigilant au délai de prescription au-delà duquel votre demande de garantie ne sera plus recevable. Reportez-vous à la partie 9.6 « Prescription des actions concernant le contrat d'assurance ».

En cas de mécontentement à l'occasion d'un sinistre*, vous pouvez nous adresser une réclamation selon les modalités énoncées à la partie 9.7 « Modalités de réclamation et médiation ».

5 - Quelles garanties peuvent être accordées ?

5.1 Dégât des eaux et gel

Vous bénéficiez de cette garantie dans le cadre :
- **d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort,**
- **d'une formule Logement locatif.**

La garantie « Dégât des eaux et gel » est accordée **dans les limites figurant à la partie 8.1 « Indemnisation de vos dommages et montants maximums garantis ».**

Ce qui est garanti :

- Les dommages, survenus à l'intérieur des bâtiments assurés, causés par l'eau aux biens assurés et résultant :
  - de fuites, ruptures, débordements, à caractère accidentel, des canalisations enterrées ou non, des chéneaux ou gouttières,
  - de fuites, ruptures, débordements, à caractère accidentel, de tout appareil de chauffage ou à effet d'eau,
  - de débordements ou ruptures de récipients,
  - d'infiltrations de pluie, neige ou grêle, au travers des toitures, verrières, terrasses, balcons, loggias et ouvertures fermées,
  - d'infiltrations de pluie, neige ou grêle au travers des murs et maçonneries de façades pour ce qui est des dommages affectant les embellissements* intérieurs et les biens mobiliers assurés,
  - d'infiltrations par des joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des surfaces carrelées.
- Les dommages, survenus à l'intérieur des bâtiments assurés, causés par l'action directe du gel à l'installation hydraulique y compris celle de chauffage et les chaudières.
- Ainsi que :
  - les dommages, survenus à l'intérieur des bâtiments assurés, causés aux biens assurés par la condensation, la buée ou l'humidité, résultant des fuites, ruptures, débordements ou infiltrations garantis ci-dessus,
  - les frais engagés à l'intérieur des bâtiments pour rechercher et atteindre l'origine des fuites ou infiltrations d'eau garanties, et les frais liés aux dégradations consécutives,
  - **dans le cadre de la formule Confort**, la surconsommation d'eau résultant d'une fuite à l'intérieur des bâtiments ayant entraîné des frais ou des dommages garantis, sur présentation de factures établissant la surconsommation.

Ce qui est exclu :

- **Les dommages résultant exclusivement du non remplacement des joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et des carrelages.**
- **Les dommages résultant de la même cause qu'un précédent sinistre et dont la réparation incombant à l'assuré* n'a pas été effectuée.**
- **Les frais de dégorgement et de remise en état (réparation et remplacement) des conduites, canalisations, appareils, robinets, installations, joints, à l'origine des dommages** (sauf en cas de dommages garantis causés par le gel à l'installation hydraulique).
- **Les frais de remise en état des toitures, verrières, terrasses, balcons, loggias et ouvertures.**
- **Le coût des travaux nécessaires pour supprimer les fuites, ruptures, débordements ou infiltrations** (sauf en cas de dommages garantis causés par le gel à l'installation hydraulique).
- **Les frais de dégèlement des conduites et des appareils.**

Rappel : les exclusions figurant à la partie 3.2 « Exclusions communes à toutes les garanties » et celles relatives au non-respect des mesures de prévention mentionnées ci-après s'appliquent également.

Exclusion en cas de non-respect des mesures de prévention

L'inobservation des mesures de prévention indiquées ci-dessous ayant permis ou amplifié le sinistre* entraîne une exclusion de garantie (sauf cas de force majeure*) **:**

- **si le logement est inhabité pendant plus de 30 jours consécutifs, le robinet d'alimentation en eau des biens immobiliers assurés doit être fermé,**
- **pendant les périodes de gel et de grand froid (température se maintenant pendant 24 heures au-dessous de 0°C), les locaux assurés doivent être chauffés.**

Pour les locaux assurés ou parties de ceux-ci qui ne sont pas chauffés :

- la distribution d'eau doit être interrompue et les canalisations et installations hydrauliques doivent être vidangées,

- à défaut, les canalisations et installations hydrauliques doivent être protégées par une gaine isolante ou des câbles chauffants.

Nous renonçons à nous prévaloir de cette exclusion lorsque l'inobservation de ces mesures de prévention est le fait des personnes occupant le logement en vertu d'une location ou d'un prêt consenti par l'assuré*.

Suspension de garantie

La garantie « Dégât des eaux et gel » est suspendue pendant la durée :

- **de l'évacuation des bâtiments assurés ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre civile ou étrangère,**
- **ou de la réquisition des bâtiments ou biens assurés conformément à la législation en vigueur.**

Dans le cadre d'une formule Logement locatif, la garantie est également suspendue lorsque les bâtiments sont habités par des personnes non autorisées par l'assuré*. En cas d'occupation partielle, la suspension ne s'applique qu'à la partie des bâtiments occupée sans autorisation.
Le maintien dans les lieux de locataires dont le bail a été résilié n'entraîne pas la suspension de la garantie.

➤ À SAVOIR

Pour faciliter la gestion du sinistre*, remplissez un constat amiable dégât des eaux avec chaque partie concernée (propriétaire, locataire, voisin, syndic de copropriété…).

5.2 Incendie et explosion

Vous bénéficiez de cette garantie dans le cadre :
- **d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort,**
- **d'une formule Logement locatif,**
- **d'une formule Construction.**

La garantie « Incendie et explosion » est accordée **dans les limites figurant à la partie 8.1 « Indemnisation de vos dommages et montants maximums garantis ».**

Ce qui est garanti :

- Les dommages subis par les biens assurés et causés par :
  - un incendie,
  - une explosion ou implosion, c'est-à-dire une action subite et violente de la pression de gaz ou de vapeur,
  - des fumées dues à un événement accidentel.
- Les dommages occasionnés par les pompiers aux biens assurés et les frais résultant des mesures de sauvetage ou de protection, à l'occasion d'un événement garanti ci-dessus.
- Le remboursement des dispositifs anti-feu à usage unique et des recharges d'extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le commencement d'incendie, sans déduction de la franchise*.

Ce qui est exclu :

- **La combustion sans flamme.**
- **Les dommages subis par un bien et résultant de son vice interne.**
- **L'explosion ayant pris naissance à l'intérieur d'un compresseur, moteur, turbine, récipient ou réservoir et ayant entraîné des déformations sans rupture de celui-ci.**
- **Les dommages occasionnés par des fumées provenant d'un feu extérieur aux bâtiments, allumé :**
  - **par l'assuré*,**
  - **ou par une personne vivant à son domicile ou dans les biens immobiliers assurés.**

Rappel : les exclusions figurant à la partie 3.2 « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent également.

➤ À SAVOIR

Pour réduire le risque d'incendie, la réglementation impose de faire ramoner les conduits de cheminée, chaudières, poêles et inserts, au moins une fois par an.
La réglementation locale peut vous imposer une fréquence plus importante.

Franchise* supplémentaire

En application de l'article L122-8 du Code des assurances, en cas de dommages suite à un feu de forêt alors que l'assuré* ne s'est pas conformé à l'obligation de débroussaillage, une franchise* supplémentaire de 5 000 € pourra lui être appliquée.

5.3 Vol et vandalisme

5.3.1 Circonstances de mise en jeu de la garantie Vol et vandalisme

Le vol et les actes de vandalisme sont garantis lorsqu'ils sont commis :
- par effraction des bâtiments assurés c'est-à-dire par forcement, dégradation ou destruction de leur dispositif de fermeture,
- par pénétration dans les bâtiments assurés à l'aide de fausses clés,
- par menaces ou violences sur l'assuré* ou toute personne autorisée à être dans les bâtiments assurés,
- par introduction clandestine ou maintien dans les bâtiments assurés, à l'insu de l'assuré*, ou de toute personne autorisée, présent dans les lieux,
- par utilisation d'une fausse qualité ou d'une fausse identité ayant permis l'introduction dans les bâtiments assurés et la réalisation du vol,
- pendant l'incendie des bâtiments assurés.

La garantie n'est pas subordonnée à l'une des circonstances évoquées ci-dessus pour les actes de vandalisme commis à l'extérieur sur les biens immobiliers assurés ou pour le vol de certains de leurs éléments (exemples : volets, gouttières, tuiles).

Dans le cadre d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort, est également garanti :
- le vol « domestique » commis par les employés, en service, de l'assuré* ou celui commis par des personnes invitées par celui-ci, à condition qu'une plainte nominative soit déposée.

Ce qui est exclu :

Les vols et actes de vandalisme commis :

- **directement ou avec la complicité de l'assuré*, ses ascendants ou descendants, habitant avec lui de façon permanente ou temporaire,**
- **directement par le locataire, sous-locataire, colocataire, de l'assuré*, ou avec sa complicité,**
- **à l'aide des clés appartenant à l'assuré* indûment obtenues, c'est-à-dire des clés perdues, volées ou utilisées par abus de confiance** (sauf cas de force majeure*).

Exclusion en cas de non-respect des mesures de prévention

En cas d'absence, même de courte durée, les fenêtres et autres ouvertures doivent être fermées et les portes verrouillées.
L'inobservation de ces mesures de prévention ayant permis ou facilité la réalisation du vol ou de l'acte de vandalisme entraîne une exclusion de garantie (sauf cas de force majeure*).

Dans le cadre d'une formule Logement locatif, nous renonçons à nous prévaloir de cette exclusion lorsque l'inobservation de ces mesures de prévention est le fait des personnes occupant le logement en vertu d'une location ou d'un prêt consenti par l'assuré*.

Suspension de garantie

La garantie « Vol et vandalisme » est suspendue pendant la durée :

- **de l'évacuation des bâtiments assurés ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre civile ou étrangère,**
- **ou de la réquisition des bâtiments ou des biens assurés conformément à la législation en vigueur.**

Dans le cadre d'une formule Logement locatif, la garantie est également suspendue lorsque les bâtiments sont habités par des personnes non autorisées par l'assuré*. En cas d'occupation partielle, la suspension ne s'applique qu'à la partie des bâtiments occupée sans autorisation.
Le maintien dans les lieux de locataires dont le bail a été résilié n'entraîne pas la suspension de la garantie.

5.3.2 Effraction et vandalisme des biens immobiliers

Vous bénéficiez de cette garantie dans le cadre :
- **d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort,**
- **d'une formule Logement locatif.**

La garantie « Effraction et vandalisme des biens immobiliers » est accordée **dans les limites figurant à la partie 8.1 « Indemnisation de vos dommages et montants maximums garantis ».**

Ce qui est garanti :

- Les détériorations des biens immobiliers assurés à usage privatif (ou la disparition de certains de leurs éléments) lors d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme, y compris les inscriptions, tags et graffitis, commis dans une des circonstances énoncées à la partie 5.3.1 « Circonstances de mise en jeu de la garantie Vol et vandalisme ».
- **Dans le cadre d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort**, les frais de remplacement des serrures des portes privatives des biens immobiliers assurés en cas de perte ou vol des clés en tous lieux.

Ce qui est exclu :

Rappel : les exclusions figurant aux parties 3.2 « Exclusions communes à toutes les garanties » et 5.3.1 « Circonstances de mise en jeu de la garantie Vol et vandalisme » s'appliquent.

➤ À SAVOIR

Si l'habitation est protégée par un système de détection d'intrusion en état de fonctionnement et activé au moment du sinistre*, vous bénéficiez de la suppression de la franchise* contractuelle.

5.3.3 Vol et vandalisme du mobilier

Vous bénéficiez de cette garantie dans le cadre :
- **d'une formule Équilibrée ou Confort,**
- **d'une formule Logement locatif avec garantie des biens mobiliers mis à la disposition des locataires ou occupants.**

La garantie « Vol et vandalisme du mobilier » est accordée **dans les limites figurant à la partie 8.1 « Indemnisation de vos dommages et montants maximums garantis ».**

Ce qui est garanti :

- La disparition, destruction et détérioration des biens mobiliers assurés, causées par un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme commis :
  - dans une des circonstances énoncées à la partie 5.3.1 « Circonstances de mise en jeu de la garantie Vol et vandalisme »,
  - et à l'intérieur de la partie habitable ou des dépendances assurées à usage privatif, à la condition que ces bâtiments soient clos du sol au plafond sur la totalité des côtés par des murs, des fenêtres, des portes-fenêtres ou des portes pleines, et entièrement couverts.

Le remboursement des frais exposés avec notre accord pour la récupération de ces biens est également garanti.

Ce qui est exclu :

- **Dans le cadre d'une formule Logement locatif, les objets de valeur définis à la partie 2.2.1.**
- **Les objets de valeur définis à la partie 2.2.1 situés dans les vérandas.**
- **Les biens mobiliers situés à l'intérieur des dépendances, caves, greniers, sous-sols et garages, sans communication avec la partie habitable, non munis de portes d'accès pleines avec verrous de sûreté et dont les ouvertures et parties vitrées ne sont pas protégées par des volets fermés ou des barreaux.**
- **Les objets de valeur définis à la partie 2.2.1, les vins et spiritueux, situés dans les dépendances, les caves, greniers, sous-sols et garages, sans communication avec la partie habitable.**
- **Les animaux.**

Rappel : les exclusions figurant aux parties 3.2 « Exclusions communes à toutes les garanties » et 5.3.1 « Circonstances de mise en jeu de la garantie Vol et vandalisme » s'appliquent également.

En cas d'inhabitation

En cas d'inhabitation du logement assuré, des restrictions s'appliquent :

- **Dans le cadre d'une formule Équilibrée ou Confort, souscrite pour une résidence principale, lorsque celle-ci est inhabitée pendant plus de 60 jours consécutifs :**
  - **la garantie des biens mobiliers est limitée à 25 % du montant maximum indiqué dans les conditions particulières,**
  - **et la garantie des objets de valeur définis à la partie 2.2.1 est suspendue.**
- **Dans le cadre d'une formule Équilibrée ou Confort, souscrite pour une résidence secondaire, lorsque celle-ci est inhabitée pendant plus de 48 heures consécutives :**
  - **la garantie des biens mobiliers est limitée à 25 % du montant maximum indiqué dans les conditions particulières,**
  - **et la garantie des objets de valeur définis à la partie 2.2.1 est suspendue.**
- **Dans le cadre d'une formule Logement locatif avec garantie des biens mobiliers mis à la disposition des locataires ou occupants, lorsque le logement est inhabité pendant plus de 60 jours consécutifs :**
  - **la garantie des biens mobiliers est limitée à 25 % du montant maximum indiqué dans les conditions particulières (pour rappel, celle des objets de valeur est toujours exclue).**

À SAVOIR

Les avantages de la protection électronique :

- Si l'habitation est protégée par un système de détection d'intrusion en état de fonctionnement et activé au moment du sinistre*, vous bénéficiez de la suppression de la franchise* contractuelle.
- Si ce système de détection d'intrusion, activé au moment du sinistre*, est relié à une station de télésurveillance certifiée APSAD dont les opérateurs certifiés gèrent les alertes et organisent si nécessaire le déplacement d'un agent de sécurité, vous bénéficiez en plus :
  - de la suppression des conséquences de l'inhabitation indiquées ci-dessus,
  - du doublement du montant maximum garanti pour les biens mobiliers assurés situés dans les dépendances, caves, greniers, sous-sols et garages, sans communication avec la partie habitable, si ces locaux sont télésurveillés dans les mêmes conditions.

5.3.4 Vol à l'arraché

Vous bénéficiez de cette garantie dans le cadre **d'une formule Confort.**

La garantie « Vol à l'arraché » est accordée **dans les limites figurant à la partie 8.1.2 « Les dommages subis par les biens mobiliers assurés ».**

La garantie est accordée :
- en France et dans les pays de l'Union européenne ou assimilés*,
- dans les autres pays du monde si le séjour dure moins de 3 mois.

Ce qui est garanti :

- Le vol des biens mobiliers assurés survenu en tous lieux, dans une des circonstances suivantes :
  - vol à l'arraché, c'est-à-dire commis en arrachant de force le bien garanti sur la personne qui le détient,
  - vol avec violence,
  - vol à la tire, c'est-à-dire commis sur la personne par un pickpocket.

Ce qui est exclu :

- **Le vol des animaux.**

Rappel : les exclusions figurant à la partie 3.2 « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent également.

5.4 Tempête, grêle et autres événements climatiques

Vous bénéficiez de cette garantie dans le cadre :
- **d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort,**
- **d'une formule Logement locatif,**
- **d'une formule Construction.**

La garantie « Tempête, grêle et autres événements climatiques » est accordée **dans les limites figurant à la partie 8.1 « Indemnisation de vos dommages et montants maximums garantis ».**

Ce qui est garanti :

- Les dommages causés aux biens assurés par l'action directe :
  - du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent (exemples : arbre, panneau publicitaire),
  - de la grêle,
  - du poids de la neige ou de la glace.

Le phénomène climatique doit avoir une intensité telle qu'il détruit ou détériore d'autres bâtiments dans la commune où se situent les biens assurés ou dans les communes avoisinantes.
À défaut, l'intensité exceptionnelle de ce phénomène doit être confirmée par les relevés de la météorologie nationale fournis par le service public.

- Les détériorations causées aux biens assurés par l'eau ou l'humidité, consécutives à la pluie, la neige ou la grêle, pénétrant à l'intérieur des bâtiments dans les 48 heures qui suivent la survenance des dommages garantis ci-dessus.
- Les dommages causés aux biens assurés lorsqu'ils ont été inondés par :
  - un débordement de source, de cours d'eau, d'étendue d'eau naturelle ou artificielle,
  - un refoulement d'égouts ou de canalisation souterraine,
  - un ruissellement d'eau.
- Les dommages causés aux biens assurés par :
  - une coulée de boue,
  - une avalanche.
- Les mesures conservatoires nécessaires, pour protéger les biens assurés dans l'attente des réparations définitives, au-delà des mesures d'urgence relevant de la partie 7.1 « Assistance sinistre ».

Ce qui est exclu :

- **Les dommages causés par une inondation aux biens assurés situés sur des terrains couverts par un Plan de Prévention des Risques d'inondation, si les travaux de mise en conformité édictés par ce plan n'ont pas été réalisés dans les délais prescrits.**
- **Les dommages causés par une inondation aux biens immobiliers construits en violation des dispositions d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation en vigueur lors de leur édification, ainsi qu'à leur contenu.**
- **Les dommages causés aux biens assurés par les marées, glissements ou affaissements de terrain.**
- **Les dommages causés par une avalanche aux biens immobiliers construits dans un couloir d'avalanche répertorié par le service public, ainsi qu'à leur contenu.**
- **Les dommages directs relevant de la garantie « Catastrophes naturelles » (partie 5.5).**

Rappel : les exclusions figurant à la partie 3.2 « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent également.

À SAVOIR

Cette garantie vous permet d'être indemnisé contractuellement sans avoir à attendre un éventuel arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle.

5.5 Catastrophes naturelles

Vous bénéficiez de cette garantie dans le cadre :
- **d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort,**
- **d'une formule Logement locatif,**
- **d'une formule Construction.**

La garantie « Catastrophes naturelles » est accordée **dans les limites figurant à la partie 8.1 « Indemnisation de vos dommages et montants maximums garantis ».**

Ce qui est garanti :

Après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle et dès lors que les mesures habituelles à prendre pour prévenir les dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises :

- les dommages directs subis par les biens assurés ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel autre que la sécheresse et la réhydratation des sols,
- les dommages directs subis par les biens assurés ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dès lors qu'ils affectent la solidité du bâti ou entravent l'usage normal des bâtiments, ou qu'ils sont de nature à évoluer défavorablement et à affecter la solidité du bâti ou à entraver l'usage normal des bâtiments.

Ce qui est exclu :

- **Les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols et subis par les dépendances et constructions assurées constitutives d'éléments annexes aux parties à usage d'habitation** (sauf lorsque ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert).

- **Les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols et subis :**
  - **par les bâtiments construits sans permis de construire lorsque ce dernier est requis en application de l'article L421-1 du Code de l'urbanisme,**
  - **pendant une durée de 10 ans suivant la réception des travaux au sens de l'article 1792-6 du Code civil, par les bâtiments soumis aux dispositions des articles L132-4 à L132-8 du Code de la construction et de l'habitation, et dont le dépôt du permis de construire a été effectué postérieurement au 1er janvier 2024, s'il ne peut être justifié par le maître d'ouvrage ou le propriétaire du bien au moment du sinistre du dépôt de l'attestation mentionnée au 3° de l'article L122-11 du Code de la construction et de l'habitation.**

Rappel : les exclusions figurant à la partie 3.2 « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent également.

5.6 Dommages électriques et foudre

5.6.1 Dommages subis par l'installation électrique

Vous bénéficiez de cette garantie dans le cadre :
- **d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort,**
- **d'une formule Logement locatif,**
- **d'une formule Construction.**

La garantie « Dommages subis par l'installation électrique » est accordée **dans les limites figurant à la partie 8.1 « Indemnisation de vos dommages et montants maximums garantis ».**

Ce qui est garanti :

- Les dommages causés par l'action de l'électricité (exemples : surtension, court-circuit) ou la chute de la foudre, et subis par :
  - les biens immobiliers assurés, y compris l'installation électrique et ses accessoires de distribution ou de protection,
  - les appareils électriques ou électroniques incorporés aux bâtiments assurés ou destinés à leur utilisation (exemples : transformateur, chaudière, pompe à chaleur, visiophone, interphone) et leurs accessoires.

Ce qui est exclu :

- **Les dommages subis par un bien et résultant de son vice interne.**

Rappel : les exclusions figurant aux parties 3.2 « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent également.

5.6.2 Dommages subis par les appareils électriques

Vous bénéficiez de cette garantie dans le cadre :
- **d'une formule Équilibrée ou Confort,**
- **d'une formule Logement locatif avec garantie des biens mobiliers mis à la disposition des locataires ou occupants.**

La garantie « Dommages subis par les appareils électriques » est accordée **dans les limites figurant à la partie 8.1 « Indemnisation de vos dommages et montants maximums garantis ».**

Ce qui est garanti :

- Les dommages causés par l'action de l'électricité (exemples : surtension, court-circuit) ou la chute de la foudre, et subis par les biens mobiliers assurés suivants :
  - les appareils électriques (exemples : électroménager, hifi, vidéo, console de jeux, matériel informatique et de téléphonie) et leurs accessoires,
  - les antennes, paraboles, et leurs accessoires.

Ce qui est exclu :

- **Les dommages subis par un bien et résultant de son vice interne.**
- **Le contenu des appareils électriques ou électroménagers endommagés** (le contenu des congélateurs peut être garanti dans le cadre de la formule Confort par la partie 5.7 « Contenu du congélateur »).

Rappel : les exclusions figurant à la partie 3.2 « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent également.

5.7 Contenu du congélateur

Vous bénéficiez de cette garantie dans le cadre **d'une formule Confort.**

La garantie « Contenu du congélateur » est accordée **dans les limites figurant à la partie 8.1.2 « Les dommages subis par les biens mobiliers assurés ».**

Ce qui est garanti :

- Le contenu des congélateurs situés dans les bâtiments assurés, lorsqu'il est rendu impropre à la consommation du fait d'une élévation de température provoquée par une coupure de courant ou une panne de l'appareil.

Ce qui est exclu :

Rappel : les exclusions figurant aux parties 2.2.4 « Les biens mobiliers exclus » et 3.2 « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent.

5.8 Bris de vitres

Vous bénéficiez de cette garantie dans le cadre :
- **d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort,**
- **d'une formule Logement locatif,**
- **d'une formule Construction.**

La garantie « Bris de vitres » est accordée **dans les limites figurant à la partie 8.1 « Indemnisation de vos dommages et montants maximums garantis ».**

Ce qui est garanti :

- Pour les biens immobiliers assurés, le bris accidentel :
  - des vitres ou des glaces incorporées ou scellées aux bâtiments (exemples : celles des portes et fenêtres, murs, panneaux et autres éléments vitrés immobiliers de couverture, fermeture ou séparation, vitre d'insert), ainsi que leurs cadres et châssis lorsque ceux-ci sont indissociables de la partie vitrée,
  - des éléments transparents ou translucides, en matériaux synthétiques, des vérandas, marquises et puits de lumière,
  - des éléments transparents des panneaux solaires et photovoltaïques.

Ce qui est exclu :

- **Les dommages esthétiques*.**
- **Les dommages survenus au cours de travaux de pose et de dépose effectués par l'assuré*, les membres de sa famille ou ses préposés.**
- **Les dommages résultant du vice interne ou d'un vice d'installation du bien endommagé.**
- **Les vitraux et les aquariums.**

Rappel : les exclusions figurant à la partie 3.2 « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent également.

Suspension de garantie

La garantie « Bris de vitres » est suspendue pendant la durée :

- **de l'évacuation des bâtiments assurés ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre civile ou étrangère,**
- **ou de la réquisition des bâtiments ou biens assurés conformément à la législation en vigueur.**

Dans le cadre d'une formule Logement locatif, la garantie est également suspendue lorsque les bâtiments sont habités par des personnes non autorisées par l'assuré*. En cas d'occupation partielle, la suspension ne s'applique qu'à la partie des bâtiments occupée sans autorisation.
Le maintien dans les lieux de locataires dont le bail a été résilié n'entraîne pas la suspension de la garantie.

5.9 Casse et dommages accidentels

Vous bénéficiez de cette garantie dans le cadre **d'une formule Confort.**

La garantie « Casse et dommages accidentels » est accordée **dans les limites figurant à la partie 8.1 « Indemnisation de vos dommages et montants maximums garantis ».**

Ce qui est garanti :

- Les dommages survenus à l'intérieur de la partie habitable ou des dépendances assurées et subis par les biens assurés en cas de casse, destruction ou détérioration, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure au bien endommagé (exemples : bris accidentel de la plaque de cuisson, du téléviseur ou du lavabo, brûlure du plan de travail de la cuisine).

Cette garantie peut intervenir à l'égard du propriétaire si l'assuré* est locataire ou occupant.

Ce qui est exclu :

- **Les dommages esthétiques*** sauf s'ils résultent de l'action subite de la chaleur.
- **Les dommages exclus au titre d'un autre événement garanti*.**
- **Les dommages entrant dans le cadre de la garantie du vendeur, du fabricant ou du réparateur.**
- **Les brûlures subies par les biens tombés ou jetés dans un espace, ou un objet, conçu pour y faire du feu.**
- **Les dommages causés par les virus informatiques.**
- **Les dommages subis par les animaux.**

Rappel : les exclusions figurant à la partie 3.2 « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent également.

5.10 Choc de véhicules

Vous bénéficiez de cette garantie dans le cadre :
- **d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort,**
- **d'une formule Logement locatif,**
- **d'une formule Construction.**

La garantie « Choc de véhicules » est accordée **dans les limites figurant à la partie 8.1 « Indemnisation de vos dommages et montants maximums garantis ».**

Ce qui est garanti :

- Les dommages subis par les biens assurés et causés par :
  - le choc d'un véhicule terrestre à moteur, y compris par les accessoires qui y sont fixés,
  - la chute d'un aéronef, d'un engin spatial ou d'un objet tombant de ceux-ci,
  - l'ébranlement dû au franchissement du mur du son.

Ce qui est exclu :

- **Les dommages causés par un véhicule ou aéronef appartenant, conduit ou piloté par l'assuré*, son conjoint*, leurs enfants de moins de 25 ans, les personnes dont ils sont civilement responsables.**
- **Si l'assuré* est une personne morale, les dommages causés par un véhicule ou aéronef appartenant, conduit ou piloté par le représentant légal de l'assuré*, son conjoint*, leurs enfants de moins de 25 ans ou une personne dont ils sont civilement responsables.**

Rappel : les exclusions figurant à la partie 3.2 « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent également.

5.11 Actes de terrorisme, attentats, émeutes

Vous bénéficiez de cette garantie dans le cadre :
- **d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort,**
- **d'une formule Logement locatif,**
- **d'une formule Construction.**

La garantie « Actes de terrorisme, attentats, émeutes » est accordée **dans les limites figurant à la partie 8.1 « Indemnisation de vos dommages et montants maximums garantis ».**

Ce qui est garanti :

- En cas d'acte de terrorisme ou d'attentat :
la réparation des dommages matériels* directs, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels* consécutifs à ces dommages, causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme (définis par les articles 412-1, 421-1 et 421-2 du Code pénal) subi sur le territoire national.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, **l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale* de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.**

- En cas d'émeute et mouvement populaire :
les dommages subis par les biens assurés en raison d'un événement garanti* survenu lors d'émeutes ou de mouvements populaires.

Ce qui est exclu :

- **La décontamination des déblais ainsi que leur confinement en cas d'acte de terrorisme ou d'attentat.**

Rappel : les exclusions figurant à la partie 3.2 « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent également.

5.12 Catastrophes technologiques

Si vous êtes une personne physique, vous bénéficiez de cette garantie dans le cadre :
- **d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort,**
- **d'une formule Logement locatif.**

La garantie « Catastrophes technologiques » est accordée **dans les limites figurant à la partie 8.1 « Indemnisation de vos dommages et montants maximums garantis ».**

Ce qui est garanti :

Après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique :

- les dommages subis par les biens immobiliers assurés correspondant à la partie habitable telle que définie à la partie 2.1.1, ainsi que les biens mobiliers assurés se trouvant à l'intérieur de ceux-ci, et provoqués par un accident visé par la loi du 30 juillet 2003 relative à l'état de catastrophe technologique.

Ce qui est exclu :

Rappel : les exclusions figurant à la partie 3.2 « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent.

5.13 Dommages causés par les mesures de sauvetage

Vous bénéficiez de cette garantie dans le cadre :
- **d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort,**
- **d'une formule Logement locatif,**
- **d'une formule Construction.**

La garantie « Dommages causés par les mesures de sauvetage » est accordée **dans les limites figurant à la partie 8.1 « Indemnisation de vos dommages et montants maximums garantis ».**

Ce qui est garanti :

- Les dommages subis par les biens assurés et occasionnés par les mesures prises :
  - pour empêcher un sinistre* ou en limiter les conséquences,
  - pour porter secours aux personnes même si les biens assurés ne sont pas affectés par un sinistre*.

Ce qui est exclu :

Rappel : les exclusions figurant à la partie 3.2 « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent.

Attention

Dans le cadre d'une formule Logement locatif, la garantie n'intervient qu'en l'absence ou insuffisance de garantie de l'assurance du locataire ou occupant.

5.14 Responsabilités civiles

5.14.1 Dispositions communes aux responsabilités garanties

Fonctionnement des garanties Responsabilités civiles dans le temps

Les garanties Responsabilités civiles sont déclenchées par le fait dommageable.
La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré* contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

Limites de garantie en cas de responsabilité solidaire ou in solidum

Sous réserve des conditions et limites des responsabilités garanties, lorsque la responsabilité de l'assuré* se trouve engagée solidairement, ou in solidum, envers la victime d'un dommage, c'est-à-dire que la responsabilité d'une ou de plusieurs autres personnes est également engagée pour ce même dommage :
- **si la part de responsabilité de l'assuré* est déterminée, nous garantissons à l'égard de la victime uniquement les conséquences pécuniaires de la propre part de responsabilité de l'assuré*,**
- **si la part de responsabilité de l'assuré* n'est pas déterminée, nous garantissons à l'égard de la victime les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'assuré* à part égale avec celles des autres personnes dont la responsabilité est également engagée.**

5.14.2 Responsabilité civile vie privée

Vous bénéficiez de cette garantie dans le cadre :
- **d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort, souscrite pour une résidence principale,**
- **d'une formule Responsabilité civile.**

La garantie « Responsabilité civile vie privée » est accordée **dans les limites figurant à la partie 8.4.2 « Montants maximums garantis ».**

La garantie est accordée :
- en France et dans les pays de l'Union européenne ou assimilés*,
- dans les autres pays du monde si le séjour dure moins de 1 an,
- uniquement dans l'Union européenne, pour l'utilisation d'un drone* de loisirs.

Ce qui est garanti :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré* à l'égard des tiers* pour les dommages causés par son propre fait.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré* à l'égard des tiers* pour les dommages causés par le fait d'un bien mobilier.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré* à l'égard des tiers* pour les dommages causés par le fait d'un animal domestique.
Sont garantis les frais de surveillance sanitaire obligatoire à la suite de morsures causées par l'animal domestique de l'assuré*, **à l'exception des frais d'évaluation comportementale.**
La garantie des dommages causés par un chien de 2e catégorie visé par les articles L211-12 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, est subordonnée à notre accord préalable.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré* à l'égard des tiers* pour les dommages causés par le fait d'un terrain nu* d'une superficie maximale de 5 hectares, situé en France métropolitaine.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré* à l'égard des tiers* pour les dommages causés par :
  - l'utilisation dans un lieu privé d'un microtracteur ou d'une tondeuse autoportée,
  - l'utilisation dans un lieu privé d'un kart ou autre véhicule jouet automoteur, dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur ne peut excéder 6 km/h,
  - l'utilisation d'un fauteuil roulant, dispositif médical exclusivement utilisé pour le déplacement d'une personne en situation de handicap, y compris si ce fauteuil est automoteur,
  - l'utilisation d'un drone* de loisirs dès lors que celui-ci évolue dans l'Union européenne, dans le respect de la réglementation et que le télépilote répond aux exigences de la réglementation en vigueur.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré* à l'égard des tiers* pour les dommages causés par une personne qu'il emploie pour les besoins de sa vie privée en tant que particulier employeur, lorsque cette personne est dans l'exercice de ses fonctions (exemple : aide ménagère).
- Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile ou celle de votre conjoint* à l'égard des tiers* pour les dommages causés par vos enfants mineurs ou par tout autre enfant mineur assuré, y compris lors de leurs activités scolaires, périscolaires, extrascolaires ou à l'occasion d'un stage de formation.

Ce qui est exclu :

- **Les dommages immatériels* non consécutifs à un dommage matériel* ou corporel garanti.**
- **Les dommages résultant :**
  - **d'une intrusion humaine, ou d'un virus informatique, dans un système d'information ou d'exploitation ou un réseau informatique,**
  - **d'une attaque par déni de service, c'est-à-dire une attaque visant à rendre inaccessible un serveur afin de provoquer une panne ou un fonctionnement fortement dégradé de son service.**
- **Les dommages subis par les biens immobiliers, les biens mobiliers et les animaux, dont l'assuré* est propriétaire ou qui lui sont loués, prêtés ou confiés** (sauf par les biens mobiliers confiés par le maître de stage aux enfants mineurs assurés, au cours ou à l'occasion d'un stage en entreprise, la garantie étant subordonnée à la signature d'une convention de stage).
- **Les dommages causés par un bien mobilier dont l'assuré*, ou toute autre personne dont le domicile est celui de l'assuré*, est dépositaire à titre onéreux.**
- **Les dommages causés ou subis par :**
  - **un véhicule terrestre à moteur ou ses remorques, soumis à l'obligation d'assurance en France, dont l'assuré* a la propriété, la conduite, ou la garde*,**
  - **un bateau, une embarcation ou un véhicule nautique, à voile** (à l'exception d'une planche à voile) **ou à moteur, un avion ou tout autre aéronef, dont l'assuré* a la propriété, la conduite ou la garde*.**
- **Les dommages causés par les animaux dont l'élevage, la reproduction, la détention ou l'importation sont interdits en France et par les chiens de 1re catégorie visés par les articles L211-12 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.**
- **Les dommages résultant de la pratique de la chasse y compris les dommages causés par les chiens en action de chasse.**
- **Les dommages causés par un bien immobilier dont l'assuré* est propriétaire, locataire ou gardien*** (à l'exception du terrain nu* d'une superficie maximale de 5 hectares situé en France métropolitaine).

Ce qui est garanti :

Ce qui est exclu :

- **Les dommages résultant d'un incendie, d'une explosion, de fumées, ou d'un dégât des eaux, ayant pris naissance dans un bien immobilier dont l'assuré* est propriétaire, locataire ou gardien*** (à l'exception du terrain nu* d'une superficie maximale de 5 hectares situé en France métropolitaine).
- **Les dommages causés par un drone évoluant dans une zone non autorisée par la réglementation et dans tous les cas dans les zones suivantes : centrales nucléaires, centrales thermiques et autres installations classées pour la protection de l'environnement, gares, ports, aérodromes, aéroports, aérogares, sites militaires.**
- **Les dommages résultant d'une activité professionnelle ou d'un travail illégal c'est-à-dire clandestin ou non déclaré, y compris lorsque ces dommages sont causés par les animaux utilisés à cette fin.**
- **Les dommages relevant de la responsabilité de l'assuré* en tant que constructeur en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil.**
- **Les dommages relevant d'une garantie due par l'assuré* en sa qualité de vendeur en vertu des articles 1625 et suivants du Code civil.**
- **Les dommages provoqués lors de travaux de rénovation, réhabilitation, construction, démolition, touchant à l'ossature d'un immeuble, ainsi que par des travaux de terrassement, effectués par l'assuré*, des préposés occasionnels ou toute autre personne lui apportant son aide.**
- **Les dommages causés directement ou indirectement par de l'amiante.**
- **Les dommages résultant de la pratique d'une activité dans un club ou une association affilié(e) à une fédération ayant assuré en responsabilité civile ses adhérents.**

Rappel : les exclusions figurant à la partie 3.2 « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent également.

■ Extensions de garantie

Par extension et sous réserve des exclusions figurant précédemment, nous intervenons également, dans le cadre de la responsabilité civile vie privée, dans les situations suivantes.

Les actes volontaires : nous garantissons votre responsabilité ou celle de votre conjoint* pour les dommages causés intentionnellement à des tiers* par votre enfant **mineur** ou celui de votre conjoint* sans que vous-même ou votre conjoint* n'en ayez été retenu comme auteur ou complice.

La conduite à l'insu : nous garantissons votre responsabilité ou celle de votre conjoint* pour les dommages causés à des tiers* par votre enfant **mineur** ou celui de votre conjoint*, ou par une personne dont vous ou votre conjoint* êtes

civilement responsable, lorsqu'il utilise un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance en France, dont vous ou votre conjoint* n'avez ni la propriété, ni la garde*, et si cette utilisation est faite à la fois à votre insu, à l'insu de votre conjoint*, et à l'insu du gardien* ou du propriétaire du véhicule.

Le recours d'organismes sociaux : nous garantissons le recours exercé contre l'assuré* par un organisme de prévoyance ou la Sécurité sociale, pour les dommages corporels subis par des personnes n'ayant pas la qualité de tiers*, lorsque leur affiliation à l'organisme social ne dépend pas de leur lien de parenté avec l'assuré*.
Est également garanti le remboursement des sommes dont l'assuré* est redevable à l'égard de la Sécurité sociale, ainsi que l'indemnité complémentaire prévue aux articles L452-2 et L452-3 du Code de la Sécurité sociale, si la personne qu'il emploie à domicile, en tant que particulier employeur pour les besoins de sa vie privée, est victime de dommages résultant de sa faute inexcusable.

Le secours bénévole : nous garantissons à la suite d'un événement accidentel, les dommages :
- subis par un tiers* portant bénévolement secours à l'assuré*,
- causés à un tiers* auquel l'assuré* porte bénévolement secours.

L'aide bénévole : nous garantissons dans le cadre de travaux domestiques :
- les dommages qu'une personne cause à un tiers* lorsqu'elle apporte bénévolement son aide à l'assuré*,
- les dommages corporels qu'un tiers* subit lorsqu'il apporte bénévolement son aide à l'assuré*,
- les dommages que l'assuré* cause à un tiers* à qui il apporte bénévolement son aide **dès lors que celui-ci n'est pas personnellement garanti.**

Le baby-sitting : nous garantissons la responsabilité de l'assuré* du fait de la pratique occasionnelle de la garde d'enfants au logement assuré ou au domicile des enfants.

Et en plus, dans le cadre d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort, souscrite pour une résidence principale, nous intervenons également, **sous réserve des exclusions figurant précédemment,** dans les situations suivantes.

L'activité de location de chambre d'hôte (limitée à 2 chambres de l'habitation assurée) : nous garantissons la responsabilité civile que l'assuré* peut encourir pour les dommages subis par les occupants.

L'activité d'assistant maternel : nous garantissons la responsabilité civile que vous-même ou votre conjoint* pouvez encourir en votre qualité d'assistant maternel agréé, salarié de particuliers employeurs, activité exercée dans les locaux assurés au titre de la partie 2.1 « Biens immobiliers assurés », pour les dommages subis par les tiers* et, selon les dispositions du Code de l'action sociale et des familles, pour les dommages subis par un enfant gardé ou causés par celui-ci à un tiers*.

L'accueil à domicile : nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous ou votre conjoint* pouvez encourir en raison des dommages subis par les personnes âgées ou handicapées que vous accueillez dans le cadre de la loi du 17 janvier 2002.

L'accueil temporaire de mineurs de nationalité étrangère : nous garantissons leur responsabilité civile personnelle lorsqu'ils sont accueillis au foyer de l'assuré* dans le cadre d'une prise en charge médicale par un établissement de santé.

5.14.3 Responsabilité civile du fait des biens immobiliers

Vous bénéficiez de cette garantie dans le cadre :
- **d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort,**
- **d'une formule Logement locatif,**
- **d'une formule Construction.**

La garantie « Responsabilité civile du fait des biens immobiliers » est accordée **dans les limites figurant à la partie 8.4.2 « Montants maximums garantis ».**

La garantie est accordée en France métropolitaine.

Ce qui est garanti :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré* à l'égard des tiers* pour les dommages causés par :
  - les biens immobiliers assurés au titre de la partie 2.1, le terrain sur lequel ils sont édifiés, les équipements et aménagements immobiliers de ce terrain (exemples : clôture, piscine, arbres).

Ce qui est exclu :

- **Les dommages immatériels* non consécutifs à un dommage matériel* ou corporel garanti.**
- **Les dommages matériels*, et les dommages immatériels* consécutifs à ces dommages matériels*, résultant d'un dégât des eaux, d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion ou**

Ce qui est garanti :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré* à l'égard des tiers* pour les dommages causés par l'inobservation de la réglementation concernant l'enlèvement des neiges et glaces et la lutte contre le verglas, à l'adresse des biens immobiliers assurés.
- Lorsque le bien immobilier assuré est mis en location, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré* :
  - à l'égard des tiers*, pour les dommages causés par les biens mobiliers mis à la disposition du locataire du logement assuré et situés à l'adresse des biens immobiliers assurés,
  - à l'égard du locataire du logement assuré par le fait d'un autre de ses locataires.

Ce qui est exclu :

de fumées, non garanti au titre des parties 5.1 « Dégât des eaux et gel » ou 5.2 « Incendie et explosion », et ayant pris naissance dans les locaux assurés.

- **Les dommages subis par les biens immobiliers, les biens mobiliers et les animaux, dont l'assuré* est propriétaire ou qui lui sont loués, prêtés ou confiés** (à l'exception des dommages subis par les biens mobiliers confiés aux enfants assurés par le maître de stage au cours ou à l'occasion d'un stage en entreprise, la garantie étant subordonnée à la signature d'une convention de stage).
- **Les dommages matériels*, et les dommages immatériels* consécutifs à ces dommages matériels*, causés par l'assuré* locataire ou occupant à son propriétaire** (ils peuvent relever de la partie 5.14.4 « Responsabilité de locataire ou d'occupant »).
- **Les dommages résultant d'une activité professionnelle ou d'un travail illicite c'est-à-dire clandestin ou non déclaré.**
- **Les dommages causés initialement ou subis par un véhicule terrestre à moteur ou ses remorques, soumis à l'obligation d'assurance en France, un bateau, une embarcation ou un véhicule nautique, à voile ou à moteur, ou un avion ou tout autre aéronef, dont l'assuré* a la propriété, la conduite ou la garde*.**
- **Les dommages provoqués lors de travaux de rénovation, réhabilitation, construction, démolition, touchant à l'ossature d'un immeuble, ainsi que par des travaux de terrassement, effectués par l'assuré*, des préposés occasionnels ou toute autre personne lui apportant son aide.**
- **Les dommages causés directement ou indirectement par de l'amiante.**

Rappel : les exclusions figurant à la partie 3.2 « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent également.

5.14.4 Responsabilité de locataire ou d'occupant

Vous bénéficiez de cette garantie dans le cadre :
- **d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort,**
- **d'une formule Logement locatif souscrite par un locataire principal non occupant.**

La garantie « Responsabilité de locataire ou d'occupant » est accordée **dans les limites figurant à la partie 8.4.2 « Montants maximums garantis ».**

La garantie est accordée en France métropolitaine.

Ce qui est garanti :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'assuré* à l'égard de son propriétaire pour les dommages matériels* et les dommages immatériels* consécutifs à ces dommages matériels* :
  - occasionnés aux locaux assurés au titre de la partie 2.1 « Biens immobiliers assurés », au terrain sur lequel ils sont édifiés, aux équipements et aménagements immobiliers de ce terrain (exemples : clôture, piscine, arbres, place de parking) ou à l'immeuble dans lequel ils sont situés,
  - et résultant d'un événement garanti au titre de la partie 5.1 « Dégât des eaux et gel », la partie 5.2 « Incendie et explosion » ou de la partie 5.8 « Bris de vitres ».

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'assuré* à l'égard de son propriétaire pour les troubles de jouissance consécutifs aux dommages matériels* garantis ci-dessus et subis par les autres locataires de l'immeuble, sont également garanties.

Lorsque l'assuré* est sous-locataire, cette garantie s'applique à l'égard du locataire principal.

Ce qui est exclu :

- **Les dommages causés ou subis par un véhicule terrestre à moteur ou ses remorques, soumis à l'obligation d'assurance en France, dont l'assuré* a la propriété, la conduite ou la garde*.**

Rappel : les exclusions figurant aux parties 3.2 « Exclusions communes à toutes les garanties », 5.1 « Dégât des eaux et gel », 5.2 « Incendie et explosion » et 5.8 « Bris de vitres » s'appliquent également.

5.14.5 Responsabilités séjour et location de salle

Vous bénéficiez de cette garantie dans le cadre :
- **d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort, souscrite pour une résidence principale,**
- **d'une formule Responsabilité civile.**

La garantie « Responsabilités séjour et location de salle » est accordée **dans les limites figurant à la partie 8.4.2 « Montants maximums garantis ».**

Ce qui est garanti :

- Lorsque l'assuré* loue ou occupe un logement à l'occasion d'un voyage, d'une villégiature ou d'un séjour, d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs, en France ou dans un pays de l'Union européenne ou assimilé*, nous garantissons sa responsabilité civile à l'égard du propriétaire, des voisins et autres tiers* en raison de dommages résultant d'un événement garanti au titre de la partie 5.1 « Dégât des eaux et gel » ou de la partie 5.2 « Incendie et explosion » ou de la partie 5.8 « Bris de vitres ».

- Lorsque l'assuré* loue ou occupe une salle située en France métropolitaine :
  - pour un événement familial ou amical, rassemblant simultanément au maximum 400 personnes, sans hébergement,
  - et pour une durée n'excédant pas 5 jours,
  - et dans la mesure où cette salle n'est pas classée ni inscrite, en totalité ou en partie, monument historique par le ministère de la Culture,

nous garantissons sa responsabilité civile à l'égard du propriétaire, des voisins et autres tiers*, en raison de dommages résultant d'un événement garanti au titre de la partie 5.1 « Dégât des eaux et gel » ou de la partie 5.2 « Incendie et explosion » ou de la partie 5.8 « Bris des vitres ».

Ce qui est exclu :

- **La location ou l'occupation d'un bateau.**
- **Les dommages causés ou subis par un véhicule terrestre à moteur ou ses remorques, soumis à l'obligation d'assurance en France, dont l'assuré* a la propriété, la conduite ou la garde*.**
- **Les dommages causés directement ou indirectement par de l'amiante.**

Rappel : les exclusions figurant aux parties 3.2 « Exclusions communes à toutes les garanties », 5.1 « Dégât des eaux et gel », 5.2 « Incendie et explosion » et 5.8 « Bris de vitres » s'appliquent également.

5.15 Défense et Recours

Vous bénéficiez de ces garanties **quelle que soit la formule souscrite.**

Les garanties « Défense » et « Recours » sont accordées **dans les limites figurant à la partie 8.4.2 « Montants maximums garantis ».**

5.15.1 Défense

Ce qui est garanti :

- Nous assumons à nos frais la défense de l'assuré*, tant à l'amiable que devant toute juridiction (exemples : juridiction civile, pénale, administrative), en raison d'une action susceptible de mettre en jeu une garantie responsabilité civile au titre du contrat souscrit.

Nous prenons en charge les frais correspondants engagés avec notre accord, dans les limites indiquées à la partie 8.4.2 « Montants maximums garantis ».

Nous assumons la direction du procès et avons le libre exercice des voies de recours sauf en ce qui concerne la défense pénale (voir les dispositions spéciales figurant à la partie 5.15.3).

Ce qui est exclu :

- **Les amendes, les condamnations pénales et toute peine de substitution.**
- **Les frais engagés à la seule initiative de l'assuré*.**

Rappel : les exclusions figurant à la partie 3.2 « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent également.

Attention

L'assuré* doit nous communiquer l'intégralité des documents et pièces de procédure concernant son dossier (exemples : refus à une réclamation, convocation à expertise, citation, avis à victime, assignation).

5.15.2 Recours

La garantie est accordée :
- en France et dans les pays de l'Union européenne ou assimilés*,
- dans les autres pays du monde si le séjour dure moins de 1 an et seulement pour les recours amiables.

Ce qui est garanti :

- Nous exerçons une réclamation auprès d'un tiers* responsable en vue d'obtenir la réparation du préjudice non indemnisé subi par l'assuré*, lorsque ce préjudice est supérieur à 300 € et qu'il répond aux conditions ci-après.

Nous exerçons en priorité un recours amiable. À défaut d'accord, nous intervenons sur le plan judiciaire si le préjudice non indemnisé est supérieur à 750 €.

Nous prenons en charge les frais et honoraires ainsi engagés, dans les limites indiquées à la partie 8.4.2 « Montants maximums garantis ».

Ce qui est exclu :

- **Les recours pour des dommages survenus dans le cadre de l'activité professionnelle de l'assuré*.**
- **Les recours pour les dommages subis par les biens mobiliers listés à la partie 2.2.4 « Les biens mobiliers exclus ».**
- **Les recours à l'encontre des professionnels dont la responsabilité est engagée à l'occasion de l'exécution de leur prestation au bénéfice de l'assuré*, pour des dommages matériels* ne résultant pas d'un événement garanti*.**

Ce qui est garanti :

Dans le cadre d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort, souscrite pour une résidence principale, le préjudice doit résulter :

- de dommages corporels subis par l'assuré* au cours de sa vie privée,
- de dommages matériels* subis par :
  - les biens immobiliers assurés au titre de la partie 2.1, le terrain sur lequel ils sont édifiés, les équipements et aménagements immobiliers de ce terrain (exemples : clôture, piscine, arbres),
  - un terrain nu* d'une superficie maximale de 5 hectares et situé en France métropolitaine,
  - les biens mobiliers dont l'assuré* a la propriété ou qui lui sont loués ou prêtés.

  Ces dommages doivent être consécutifs à un événement garanti* ou à tout autre événement accidentel provenant d'une cause extérieure au bien endommagé.

Dans le cadre d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort, souscrite pour une résidence secondaire ou d'une formule Logement locatif, le préjudice doit résulter :

- de dommages matériels* subis par :
  - les biens immobiliers assurés au titre de la partie 2.1, le terrain sur lequel ils sont édifiés, les équipements et aménagements immobiliers de ce terrain (exemples : clôture, piscine, arbres),
  - les biens mobiliers situés à l'adresse des biens immobiliers assurés, dont l'assuré* a la propriété, ou qui lui sont loués ou prêtés, ou que l'assuré* met à la disposition de ses locataires.

  Ces dommages doivent être consécutifs à un événement garanti* ou à tout autre événement accidentel provenant d'une cause extérieure au bien endommagé.

Dans le cadre d'une formule Construction, le préjudice doit résulter :

- de dommages matériels* subis par les biens immobiliers assurés au titre de la partie 2.1, le terrain sur lequel ils sont édifiés, les équipements et aménagements immobiliers de ce terrain (exemples : clôture, piscine, arbres).

Ces dommages doivent être consécutifs à un événement garanti* ou à tout autre événement accidentel provenant d'une cause extérieure au bien endommagé.

Dans le cadre d'une formule Responsabilité civile, le préjudice doit résulter :

- de dommages corporels subis par l'assuré* au cours de sa vie privée. Les dommages matériels* concomitants à ces dommages corporels feront aussi l'objet du recours.

Ce qui est exclu :

- **Les recours à l'encontre des professionnels du bâtiment dont la responsabilité peut être recherchée dans le cadre de la législation en vigueur sur la construction.**
- **Les recours pour les dommages résultant de l'exploitation de plus de 2 chambres d'hôte.**
- **Les recours pour des travaux effectués de façon illégale c'est-à-dire de façon clandestine ou non déclarée.**
- **Les recours pour les dommages subis par l'assuré* lorsqu'il utilise un véhicule terrestre à moteur, soumis à l'obligation d'assurance en France, dont il a la propriété, la conduite ou la garde*.**
- **Les recours pour les dommages résultant de la pratique de la chasse par l'assuré*.**
- **Les recours pour les dommages occasionnés par un acte médical ou paramédical.**
- **Les recours à l'encontre de l'État ou d'une collectivité territoriale pour des dommages matériels* ne résultant pas d'un événement garanti*.**
- **Les recours pour des dommages résultant de la pratique d'une activité dans un club ou une association affilié(e) à une fédération ayant assuré ses adhérents.**
- **Les recours exercés à l'encontre de la Macif.**

Rappel : les exclusions figurant à la partie 3.2 « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent également.

Attention

L'assuré* doit nous communiquer l'intégralité des documents et pièces de procédure concernant son dossier (exemples : refus à une réclamation, convocation à expertise, citation, avis à victime, assignation).

5.15.3 Dispositions spéciales à la défense pénale et à la garantie Recours

■ Libre choix de l'avocat par l'assuré

Pour toute action en justice qui relève de la défense pénale découlant d'une responsabilité garantie au titre de ce contrat (assuré* poursuivi devant les juridictions pénales) ou de la garantie « Recours », y compris en phase amiable, pour le préjudice non indemnisé, l'assuré* a le libre choix de son avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre ou représenter ses intérêts.

Les frais et honoraires sont pris en charge dans les limites indiquées dans la partie 8.4.2 « Montants maximums garantis ».

Si l'assuré* souhaite que la Macif lui propose le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

Chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre l'assuré* et l'assureur, l'assuré* a la liberté de choisir un avocat ou, s'il le préfère, une personne qualifiée pour l'assister.

■ Prise en charge des frais et honoraires

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire (exemples : avocat, commissaire de justice) saisi avec notre accord, ainsi que les frais d'expertise judiciaire et dépens, dans les limites indiquées dans la partie 8.4.2 « Montants maximums garantis ».

En cas de recours collectif, nous prendrons en charge le remboursement des frais et honoraires selon la quote-part mise à la charge de l'assuré* et dans les limites indiquées dans la partie 8.4.2 « Montants maximums garantis ».

Ce qui est exclu :

- **Les frais et honoraires correspondant à des consultations ou des actes de procédure engagés antérieurement à la déclaration de sinistre*,** sauf si l'assuré* peut justifier d'une urgence à les avoir engagés. Dans ce cas, ces frais et honoraires seront pris en charge dans les limites indiquées dans la partie 8.4.2 « Montants maximums garantis ».
- **Les honoraires de résultat c'est-à-dire les honoraires de l'avocat correspondant à un pourcentage des sommes obtenues par décision judiciaire ou dans le cadre d'un accord amiable.**
- **Les indemnités accordées au tiers* en application des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale ou L761-1 du Code de justice administrative ou leur équivalent pour les pays étrangers où la garantie est acquise.**

■ Arbitrage

En cas de désaccord entre l'assuré* et la Macif sur les mesures à prendre, ce différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Macif. Toutefois, le Président du tribunal saisi peut en décider autrement si l'assuré* a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré* engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par la Macif ou la tierce personne arbitre, la Macif l'indemnise des frais de procédure dans les limites indiquées dans la partie 8.4.2 « Montants maximums garantis ».

Subrogation

Dès lors que la Macif expose des frais, elle est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'elle a déboursées pour le compte de l'assuré*.

La Macif est subrogée dans les conditions prévues à l'article L121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions de l'assuré* contre les tiers*, en remboursement des sommes qui lui ont été allouées, par décision judiciaire ou dans le cadre d'un accord amiable, notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale ou de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

Si des dépens, dûment justifiés, sont restés à la charge de l'assuré*, la Macif s'engage à ce que ce dernier soit dédommagé en priorité sur les sommes allouées à ce titre.

Si des frais et honoraires, dûment justifiés, non compris dans les dépens, sont restés à la charge de l'assuré*, la Macif s'engage à ce que ce dernier soit dédommagé en priorité sur les sommes allouées au titre des articles 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale ou de l'article L761-1 du Code de justice administrative ; le cas échéant, le solde revient à la Macif.

5.16 Garanties spécifiques étudiant, apprenti et service civique

Conformément à la partie 10 « Définitions », la qualité d'assuré* pour ces garanties est accordée au sociétaire* et à son conjoint*.
Le sociétaire* et son conjoint* bénéficient de ces garanties spécifiques lorsqu'ils sont étudiants ou apprentis ou en service civique au moment du sinistre*.

5.16.1 Individuelle accident

Vous bénéficiez de cette garantie dans le cadre :
- **d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort, souscrite pour une résidence principale,**
- **d'une formule Responsabilité civile.**

La garantie est accordée :
- en France et dans les pays de l'Union européenne ou assimilés*,
- dans les autres pays du monde si le séjour dure moins de 1 an.

Ce qui est garanti :

Lorsque l'assuré* est étudiant ou apprenti ou en service civique, et qu'il est victime d'un accident* survenu dans le cadre de sa vie privée, universitaire ou scolaire :

- en cas de dommage corporel, nous lui versons un capital déterminé en fonction du taux d'incapacité permanente résultant de cet accident* dès lors que ce taux évalué par une expertise médicale est supérieur ou égal à 10 %.

L'indemnité est alors calculée de la façon suivante :
  - si le taux est supérieur ou égal à 10 % et inférieur à 40 %, l'indemnité est de : 50 000 € × taux,
  - si le taux est supérieur ou égal à 40 % et inférieur à 66 %, l'indemnité est de : 110 000 € × taux,
  - si le taux est supérieur ou égal à 66 %, l'indemnité est de : 170 000 € × taux.

- en cas de décès, nous remboursons les frais d'obsèques dans la limite de 4 500 €.

Ce qui est exclu :

- **L'accident* résultant d'une circonstance mentionnée aux exclusions communes à toutes les garanties (partie 3.2).**
- **L'accident* survenu alors que l'assuré* conduisait un véhicule terrestre à moteur dans une des circonstances suivantes :**
  - **sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie supérieur à la limite fixée par le Code de la route, ou dans un état d'ivresse manifeste constaté par les forces de l'ordre,**
  - **s'il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants par la réglementation en vigueur, constaté par un dépistage effectué dans les conditions fixées par le Code de la route,**

Ce qui est garanti :

Ce qui est exclu :

- s'il refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage d'alcoolémie ou d'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants pratiquées par les forces de l'ordre après l'accident*.

- **L'accident* survenu lorsque l'assuré* :**
  - pratique un sport aérien,
  - réalise une acrobatie ou une tentative de record avec un véhicule ou un engin à moteur,
  - pratique un sport nécessitant l'utilisation d'un véhicule, ou d'un engin, à moteur au sein d'un club ou d'une association affilié(e) à une fédération.
- **L'accident* survenu dans le cadre de l'activité professionnelle ou du travail illégal c'est-à-dire clandestin ou non déclaré, exercé par l'assuré*.**

En cas de dommage corporel, l'assuré* étudiant ou apprenti ou en service civique devra nous transmettre un certificat médical initial décrivant la nature des lésions.

Par la suite, l'assuré* étudiant ou apprenti ou en service civique devra nous adresser sur notre demande toutes pièces médicales (exemples : compte rendu opératoire, certificat de consolidation) en lien avec l'accident* afin d'apprécier l'existence d'éventuelles séquelles ainsi que leur gravité.

S'il ressort de l'étude des documents médicaux transmis que les séquelles sont susceptibles d'atteindre un taux d'incapacité supérieur ou égal à 10 %, ce taux sera déterminé par un médecin expert en dehors de toute considération du régime obligatoire auquel l'assuré* étudiant ou apprenti ou en service civique est affilié, et en référence au dernier barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun publié dans la revue « Le concours médical ». En cas d'incapacité permanente antérieure, le taux est déterminé par différence entre l'incapacité permanente antérieure et l'incapacité permanente postérieure à l'accident* garanti.

En cas de désaccord médicalement motivé sur cette étude ou sur les conclusions du médecin expert, l'assuré* étudiant ou apprenti ou en service civique peut désigner son propre médecin qui procède avec celui désigné par la Macif à une expertise commune. À défaut d'accord entre eux, ils en choisiront un 3e pour les départager. Dans l'impossibilité de désigner ce 3e expert, sa nomination sera faite par le Président du tribunal judiciaire de son domicile sur simple demande de la partie la plus diligente, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.
Chacune des parties paiera les frais et honoraires du médecin qu'elle a désigné et supportera par moitié, ceux du 3e. Toutefois, si le taux d'incapacité permanente ainsi déterminé lui permet d'obtenir une indemnisation plus favorable, nous nous engageons à lui rembourser l'ensemble de ces frais et honoraires.

Exemple

Le sociétaire* étudiant est victime d'un accident* entraînant une incapacité permanente dont le taux a été évalué à 45 %. Nous lui versons une indemnité de 110 000 × 45 % soit 49 500 €.

5.16.2 Assistance déplacements

Vous bénéficiez de cette garantie dans le cadre :
- **d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort, souscrite pour une résidence principale,**
- **d'une formule Responsabilité civile.**

L'assuré* étudiant ou apprenti ou en service civique, bénéficie des prestations de Macif Assistance **dans les conditions et limites fixées ci-après.**

Vous pouvez joindre Macif Assistance :

par téléphone au N°Cristal 09 69 39 49 49 APPEL NON SURTAXE 24h/24 et 7j/7 en France.

par téléphone au +33 5 49 774 774, 24h/24 et 7j/7 depuis l'étranger.

par SMS au 06 71 17 27 77, 24h/24 et 7j/7 pour les personnes sourdes ou malentendantes.

Les prestations de Macif Assistance sont mises en œuvre par les entités du groupe IMA, INTER MUTUELLES ASSISTANCE SA, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 55 382 784 euros, RCS Niort 320 281 025, siège social : 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort cedex 9.

La garantie « Assistance déplacements » est accordée à l'assuré* étudiant ou apprenti ou en service civique, si celui-ci :
- est malade,
- est victime d'un accident corporel ou décède, **sans que cela résulte de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur soumis à obligation d'assurance,**
- subit le décès d'un proche : conjoint*, ascendant ou descendant en ligne directe, frère ou sœur.

Cette garantie est accordée à l'occasion d'un déplacement :
- en France métropolitaine, Andorre et Monaco, quels que soient la durée et le motif du déplacement, lorsque l'assuré* étudiant ou apprenti ou en service civique est à plus de 50 kilomètres de son domicile,
- à l'étranger, à l'occasion d'un déplacement à but touristique, humanitaire, d'études universitaires, d'un stage effectué dans le cadre de ces études ou d'un séjour au pair, d'une durée maximale de 1 an, ainsi que dans le cadre d'un déplacement professionnel d'une durée inférieure à 3 mois. À l'étranger, il n'y a pas d'application de franchise kilométrique.

■ Prestations accordées en cas de blessure ou de maladie de l'assuré* étudiant ou apprenti ou en service civique

Le rapatriement sanitaire : Macif Assistance organise et prend en charge le rapatriement sanitaire de l'assuré* étudiant ou apprenti ou en service civique, blessé ou malade (sur avis du corps médical et en cas de nécessité médicalement établie), à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile. Dans la mesure du possible, un accompagnant est prévu.

L'attente sur place d'un accompagnant : Macif Assistance prend en charge les frais d'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement lorsque l'assuré* étudiant ou apprenti ou en service civique, blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour. Macif Assistance participe aux frais à concurrence de 80 € par jour dans la limite de 7 jours.

Le voyage aller-retour et l'hébergement d'un proche en l'absence d'accompagnant sur place : Macif Assistance organise et prend en charge le transport aller-retour d'un proche en cas d'hospitalisation de plus de 7 jours de l'assuré* étudiant ou apprenti ou en service civique, blessé ou malade. Macif Assistance participe à ses frais d'hébergement à concurrence de 80 € par jour dans la limite de 7 jours.

Les frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger : Macif Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés à l'étranger pour l'assuré* étudiant ou apprenti ou en service civique, blessé ou malade, **sous réserve que celui-ci soit assuré social en France,** à concurrence de 80 000 € **en complément des prestations dues par les organismes sociaux.**
Les soins doivent avoir été prescrits en accord avec les médecins de Macif Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.
Lorsque ces frais sont pris en charge par les organismes sociaux, le règlement effectué par Macif Assistance a un caractère d'avance dans l'attente des remboursements.
L'assuré* étudiant ou apprenti ou en service civique s'engage donc dès son retour en France :
- à effectuer toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés,
- à transmettre à Macif Assistance les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux,
- à reverser les sommes ainsi perçues à Macif Assistance.

Les frais de recherche et de secours : Macif Assistance prend en charge les frais de recherche et de secours de l'assuré* étudiant ou apprenti ou en service civique, résultant de la pratique d'une activité sportive ou de loisir. Macif Assistance prend en charge ces frais réclamés par les communes françaises ou, à l'étranger, par les services de secours habilités ayant engagé ces frais sur présentation des justificatifs originaux. Cette prestation s'applique en France et à l'étranger, sans franchise kilométrique.

Les frais de recherche et de secours sont les frais engagés pour les opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours professionnels qui se déplacent spécialement pour rechercher et/ou secourir l'assuré* étudiant ou apprenti ou en service civique, en un lieu dépourvu de tout autre moyen de secours. Le type de transport doit être en rapport avec l'urgence de la situation et/ou les blessures constatées.

Ce qui est exclu :

- **Les frais engagés résultant de la pratique de compétitions sportives ou de sports aériens.**

Les frais de recherche et de secours sont limités à 8 000 € par événement, quel que soit le nombre de personnes secourues.

La recherche et l'expédition de médicaments et prothèses : en cas de nécessité, Macif Assistance recherche sur le lieu du séjour, des médicaments ou des prothèses indispensables à la santé de l'assuré* étudiant ou apprenti ou en service civique.
À défaut de pouvoir se les procurer, Macif Assistance expédie ces médicaments ou prothèses, leur coût restant à la charge de l'assuré* étudiant ou apprenti ou en service civique.

■ Prestations accordées en cas de décès

En cas de décès de l'assuré* étudiant ou apprenti ou en service civique, à l'occasion d'un déplacement garanti, Macif Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques, d'inhumation ou de crémation, en France métropolitaine.

En cas de décès d'un proche resté en France métropolitaine : conjoint*, ascendant ou descendant en ligne directe, frère ou sœur, de l'assuré* étudiant ou apprenti ou en service civique, Macif Assistance met à la disposition de ce dernier un titre de transport pour se rendre aux obsèques en France métropolitaine.

■ Services complémentaires et avance de fonds en cas de voyage à l'étranger

Renseignements pratiques : Macif Assistance peut communiquer des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages (exemples : formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques).

Avance de fonds : Macif Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir une avance de fonds à l'assuré* étudiant ou apprenti ou en service civique, pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et imprévue. **Cette avance est remboursable dans le délai maximal de 1 mois à compter du jour de l'avance.**

Frais de justice à l'étranger : Macif Assistance avance, dans la limite de 2 000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que l'assuré* étudiant ou apprenti ou en service civique, peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense devant une juridiction étrangère, en cas d'événement mettant en jeu la garantie « Assistance déplacements ». **Cette avance est remboursable dès le retour de l'assuré* étudiant ou apprenti ou en service civique, à son domicile, dans un délai de 1 mois.**

Caution pénale à l'étranger : Macif Assistance effectue le dépôt des cautions pénales ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération de l'assuré* étudiant ou apprenti ou en service civique, ou lorsque celui-ci est menacé de l'être. Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance. **Il devra être intégralement remboursé à Macif Assistance dans un délai de 1 mois suivant son versement.**
Cette garantie ne peut pas intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à la vie d'autrui ou à son intégrité physique, en cas de trafic de stupéfiants ou de drogues, de participation à des luttes ou rixes, de participation à des mouvements politiques, d'infraction à la législation douanière.

Vol, perte ou destruction de documents : en cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, Macif Assistance conseille l'assuré* étudiant ou apprenti ou en service civique, sur les démarches à accomplir (exemples : dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents). Macif Assistance peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

➤ À SAVOIR

Si l'assuré* étudiant ou apprenti ou en service civique est confronté à de sérieux ennuis, non prévus dans les prestations de la garantie « Assistance déplacements », il peut appeler Macif Assistance qui s'efforcera de lui venir en aide :

par téléphone au N°Cristal 09 69 39 49 49 APPEL NON SURTAXE 24h/24 et 7j/7.

Attention

L'assuré* étudiant ou apprenti ou en service civique doit demander l'accord préalable de Macif Assistance avant d'engager des frais.

Les prestations de la garantie « Assistance déplacements » s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.
Aucune responsabilité ne peut être recherchée si les prestations ne peuvent être mises en œuvre en raison d'un cas de force majeure* ou en raison d'une guerre civile ou étrangère, d'une révolution, d'un mouvement populaire, d'une émeute, d'une grève, d'une saisie ou contrainte par la force publique, d'une interdiction officielle, d'une piraterie, d'une explosion d'engin, d'effets nucléaires ou radioactifs, d'un empêchement climatique.

Macif Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne peut, en aucun cas, se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.
Macif Assistance n'est pas tenue d'intervenir lorsque la prestation d'assistance est consécutive à la violation, par l'assuré* étudiant ou apprenti ou en service civique, des lois ou règlements, constituant un crime ou un délit intentionnel.

Enfin, les dépenses qui auraient été engagées de toute façon, même en l'absence de l'événement considéré, sont à la charge de l'assuré* étudiant ou apprenti ou en service civique.

5.16.3 Coup dur études

Vous bénéficiez de cette garantie dans le cadre :
- **d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort, souscrite pour une résidence principale,**
- **d'une formule Responsabilité civile.**

La garantie est accordée :
- en France et dans les pays de l'Union européenne ou assimilés*,
- dans les autres pays du monde si le séjour dure moins de 1 an.

Ce qui est garanti :

- Lorsque l'assuré* est étudiant ou apprenti, il bénéficie d'un capital de 3 000 € s'il perd 1 année d'études, sans qu'il y ait de possibilité de rattrapage, en raison :
  - d'un accident* ou d'une maladie, ayant nécessité son hospitalisation imprévue d'au moins 5 jours dans les 30 jours précédant l'examen ou au cours de celui-ci,
  - du décès de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur, de son conjoint* ou de son enfant, pendant la période d'examen ou dans les 30 jours qui la précèdent.

Ce qui est exclu :

- **L'accident* résultant d'une circonstance mentionnée aux exclusions communes à toutes les garanties (partie 3.2).**
- **L'accident* survenu alors que l'assuré* conduisait un véhicule terrestre à moteur dans une des circonstances suivantes :**
  - **sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie supérieur à la limite fixée par le Code de la route, ou dans un état d'ivresse manifeste constaté par les forces de l'ordre,**

Ce qui est garanti :

Ce qui est exclu :

- s'il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants par la réglementation en vigueur, constaté par un dépistage effectué dans les conditions fixées par le Code de la route,
- s'il refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage d'alcoolémie ou d'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants pratiquées par les forces de l'ordre après l'accident*.

- **L'accident* survenu lorsque l'assuré* :**
  - pratique un sport aérien,
  - réalise une acrobatie ou une tentative de record avec un véhicule ou un engin à moteur,
  - pratique un sport nécessitant l'utilisation d'un véhicule, ou d'un engin, à moteur au sein d'un club ou d'une association affilié(e) à une fédération.

Attention

Ce capital est versé en 2 fois :

- la moitié à la réception des justificatifs demandés,
- et l'autre moitié, 3 mois après la reprise des cours, l'année suivante.

6 - Quelles sont les options possibles ?

6.1 Vélos en tous lieux

Vous bénéficiez de cette option **si elle est proposée dans votre formule de garanties et qu'elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans vos conditions particulières.**

La garantie « Vélos en tous lieux » est accordée **dans les limites figurant à la partie 8.1.3 « Les dommages subis par les biens assurés en option ».**

La garantie est accordée :
- en France et dans les pays de l'Union européenne ou assimilés*,
- dans les autres pays du monde si le séjour dure moins de 3 mois.

Ce qui est garanti :

La disparition ou la détérioration des vélos et engins de déplacement personnel sans moteur, appartenant, loués ou prêtés par un professionnel, à l'assuré* ou à toute personne vivant au domicile de l'assuré*, selon les conditions énoncées ci-après.

- Les biens garantis sont :
  - les vélos et tricycles, y compris à assistance électrique, et les accessoires qui y sont fixés,
  - les autres engins de déplacement personnel sans moteur (exemples : trottinette, rollers, skateboard, non électriques).
- La disparition ou la détérioration doit être causée par :
  - un vol,
  - un dommage accidentel c'est-à-dire la casse, la destruction ou la détérioration, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure au bien endommagé.

Ce qui est exclu :

- **Les dommages esthétiques*.**
- **Les dommages aux vélos et tricycles survenus lors de compétitions ou d'épreuves cyclosportives** (sauf s'il s'agit de simples rallyes de cyclotourisme).
- **Le vol des accessoires sans vol du cycle ou de l'engin de déplacement personnel.**

Rappel : les exclusions figurant aux parties 2.2.4 « Les biens mobiliers exclus » et 3.2 « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent également.

6.2 Mobiles et appareils nomades en tous lieux

Vous bénéficiez de cette option **si elle est proposée dans votre formule de garanties et qu'elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans vos conditions particulières.**

La garantie « Mobiles et appareils nomades en tous lieux » est accordée **dans les limites figurant à la partie 8.1.3 « Les dommages subis par les biens assurés en option ».**

La garantie est accordée :
- en France et dans les pays de l'Union européenne ou assimilés*,
- dans les autres pays du monde si le séjour dure moins de 3 mois.

Ce qui est garanti :

La disparition ou la détérioration des appareils numériques nomades selon l'ensemble des conditions énoncées ci-après.

- Il doit s'agir d'appareils numériques nomades :
  - fonctionnant sur batterie,
  - et appartenant à l'assuré* ou à toute personne vivant au domicile de l'assuré*, ou mis à leur disposition par l'État, une collectivité ou un établissement, pour les besoins de leur scolarité ou de leurs études,
  - et dont la mise en service* a eu lieu il y a moins de 5 ans au jour du sinistre*.
- Les appareils numériques nomades garantis sont :
  - les téléphones portables : téléphones mobiles et smartphones avec carte SIM ou eSIM sur laquelle un numéro réservé aux services de téléphonie mobile a été attribué, téléphones satellites,
  - les ordinateurs portables, les tablettes numériques, les tablettes graphiques,
  - les appareils d'image et de vidéo suivants : casque de réalité virtuelle, appareil photo numérique, caméscope numérique, vidéo projecteur portable, lecteur de DVD portable, les lecteurs baladeurs audio/vidéo numériques,
  - les consoles de jeux portables, les appareils de navigation par satellite portables (exemple : récepteurs GPS portatifs), les imprimantes photo de poche, les liseuses numériques, les enceintes portables, les assistants numériques personnels, les dictaphones,
  - les montres et bracelets connectés,
  - les casques audio, les écouteurs et leurs étuis de chargement,
  - les outils numériques portables d'aide à la communication suivants : téléagrandisseurs, loupes numériques, stylos machines à lire.
- La disparition ou la détérioration doit être causée par :
  - un dommage accidentel c'est-à-dire la casse, la destruction ou la détérioration, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure au bien endommagé,
  - un vol avec violence,
  - un vol à l'arraché c'est-à-dire le vol commis en arrachant de force le bien garanti sur la personne qui le détient,
  - un vol à la tire c'est-à-dire le vol sur la personne par un pickpocket,
  - un vol de l'appareil numérique nomade par effraction d'un bâtiment à usage privatif, d'un véhicule terrestre à moteur (y compris dans le top case d'un deux-roues), d'une caravane ou d'un bateau, dans lequel se trouve l'appareil,
  - un vol de l'appareil numérique nomade en cas de vol total du véhicule terrestre à moteur, de la caravane ou du bateau dans lequel se trouve l'appareil,
  - un vol, dans un établissement scolaire, d'un bien garanti que l'État, une collectivité ou un établissement met à la disposition d'un enfant, vivant au domicile de l'assuré*, pour les besoins de sa scolarité.

Ce qui est exclu :

- **Les logiciels non préinstallés.**
- **Les cartes SIM.**
- **Les frais d'envoi, de livraison, de mise en service ou d'installation.**
- **Les dommages esthétiques*.**
- **Les communications et connexions effectuées avec des cartes prépayées.**

Rappel : les exclusions figurant aux parties 2.2.4 « Les biens mobiliers exclus » et 3.2 « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent également.

Ce qui est garanti :

En cas de vol garanti d'un téléphone mobile assuré, nous prenons également en charge le remboursement des communications et connexions effectuées frauduleusement dans les 48 heures suivant ce vol, et avant la mise hors service de la ligne téléphonique par l'opérateur.

Ce qui est exclu :

6.3 Instruments de musique et autres matériels de loisirs en tous lieux

Vous bénéficiez de cette option **si elle est proposée dans votre formule de garanties et qu'elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans vos conditions particulières.**

La garantie « Instruments de musique et autres matériels de loisirs » est accordée **dans les limites figurant à la partie 8.1.3 « Les dommages subis par les biens assurés en option ».**

La garantie est accordée :
- en France et dans les pays de l'Union européenne ou assimilés*,
- dans les autres pays du monde si le séjour dure moins de 3 mois.

Ce qui est garanti :

La disparition ou la détérioration des instruments de musique et autres matériels de loisirs, appartenant, loués ou prêtés, à l'assuré* ou à toute personne vivant au domicile de l'assuré*, selon les conditions énoncées ci-après.

- Les biens garantis sont :
  - les instruments de musique et leurs accessoires,
  - les autres matériels de loisirs (exemples : matériel de pêche, de ski, de golf, d'équitation, de tir à l'arc, de plongée, de camping, appareils photo argentiques).
- La disparition ou la détérioration doit être causée par :
  - un vol,
  - un dommage accidentel c'est-à-dire la casse, la destruction ou la détérioration, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure au bien endommagé.

Ce qui est exclu :

- **Les dommages subis par les instruments de musique à l'occasion d'une prestation rémunérée.**
- **Le matériel informatique, les consoles de jeux, les chaînes hifi, les appareils stéréo et de sonorisation, les téléviseurs, les drones ou aéronefs sans équipage à bord.**
- **Les vélos et autres engins de déplacement personnel listés dans la partie 6.1 « Vélos en tous lieux ».**
- **Les appareils listés dans la partie 6.2 « Mobiles et appareils nomades en tous lieux ».**
- **Les dommages esthétiques*.**

Rappel : les exclusions figurant aux parties 2.2.4 « Les biens mobiliers exclus » et 3.2 « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent également.

6.4 Prothèses auditives en tous lieux

Vous bénéficiez de cette option **si elle est proposée dans votre formule de garanties et qu'elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans vos conditions particulières.**

La garantie « Prothèses auditives en tous lieux » est accordée **dans les limites figurant à la partie 8.1.3 « Les dommages subis par les biens assurés en option ».**

La garantie est accordée :
- en France et dans les pays de l'Union européenne ou assimilés*,
- dans les autres pays du monde si le séjour dure moins de 3 mois.

Ce qui est garanti :

La disparition ou la détérioration des prothèses auditives et leurs accessoires, appartenant, loués ou prêtés, à l'assuré* ou à toute personne vivant au domicile de l'assuré*, selon les conditions énoncées ci-après.

- La disparition ou la détérioration doit être causée par :
  - un vol,
  - la perte,
  - un dommage accidentel c'est-à-dire la casse, la destruction ou la détérioration, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure au bien endommagé.
- Pour être garanties, les prothèses auditives doivent avoir fait l'objet d'une prescription médicale et d'un remboursement par le régime obligatoire d'assurance maladie.

Ce qui est exclu :

Rappel : les exclusions figurant aux parties 2.2.4 « Les biens mobiliers exclus » et 3.2 « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent.

6.5 Aménagements extérieurs et mobilier de jardin

Vous bénéficiez de cette option **si elle est proposée dans votre formule de garanties et qu'elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans vos conditions particulières.**
Attention, dans le cadre d'une formule Construction ou d'une formule Logement locatif sans garantie des biens mobiliers mis à la disposition des locataires ou occupants, le mobilier n'est pas assuré.

La garantie « Aménagements extérieurs et mobilier de jardin » est accordée **dans les limites figurant à la partie 8.1.3 « Les dommages subis par les biens assurés en option ».**

Ce qui est garanti :

- Les dommages causés par un événement garanti* aux biens extérieurs suivants, situés sur le terrain de l'habitation assurée :
  - les clôtures de toute nature, portails et portillons,
  - les murs de soutènement maçonnés et dotés de fondations, dont la construction permet de soutenir les terres et de résister à leur poussée,
  - les arbres et plantations,
  - les courts de tennis,
  - les aménagements immobiliers (exemples : murs décoratifs, puits, bassins, escaliers de jardin et terrasses non liaisonnées aux bâtiments assurés, aménagements au pourtour de la piscine et du spa comme terrasse ou douche, passerelles, cours et allées),
  - les installations extérieures fixes (exemples : portiques, barbecues, éclairages extérieurs, arrosages intégrés, tonnelles, pergolas, statues),
  - les biens mobiliers appartenant, loués ou prêtés à l'assuré*, ou à toute personne vivant au domicile de l'assuré*, conçus pour le jardin et destinés à rester à l'extérieur (exemples : mobilier de jardin, robot tondeuse).

Ce qui est exclu :

- **Les pelouses et les récoltes.**
- **Les cours, allées et places de stationnement, gravillonnées, en terre ou herbeuses.**
- **Les piscines et spas, ainsi que leurs équipements et accessoires destinés à leur fonctionnement, leur sécurité, leur utilisation ou leur entretien.** Ils peuvent être garantis par l'option « Piscine et spa » (partie 6.6).
- **Les outils et matériels de jardinage.**
- **Les bâtiments, les serres et les châssis.**
- **Les biens mobiliers dans le cadre d'une formule Construction ou d'une formule Logement locatif sans garantie des biens mobiliers mis à la disposition des locataires ou occupants.**

Rappel : les exclusions figurant aux parties 2.2.4 « Les biens mobiliers exclus » et 3.2 « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent également.

➤ À SAVOIR

Pour les actes de vandalisme ou le vol des biens assurés ci-dessus, la garantie n'est pas subordonnée à l'une des circonstances évoquées à la partie 5.3 « Vol et vandalisme ».

6.6 Piscine et spa

Vous bénéficiez de cette option **si elle est proposée dans votre formule de garanties et qu'elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans vos conditions particulières.**

La garantie « Piscine et spa » est accordée **dans les limites figurant à la partie 8.1.3 « Les dommages subis par les biens assurés en option ».**

Ce qui est garanti :

- Les dommages causés par un événement garanti* aux biens suivants situés sur le terrain de l'habitation assurée :
  - la piscine et le spa ainsi que les équipements destinés à leur fonctionnement (exemples : système de filtration, pompe à chaleur),
  - les accessoires appartenant, loués ou prêtés à l'assuré*, ou à toute personne vivant au domicile de l'assuré*, destinés à la sécurité de la piscine ou du spa, à son utilisation ou à son entretien (exemples : dôme, bâche, volet roulant ou autre couverture de tout type, alarme de piscine, plongeoir, échelle, robot de piscine).

Ce qui est exclu :

- **La terrasse, la douche et les autres aménagements au pourtour de la piscine ou du spa.** Ils peuvent être garantis par l'option « Aménagements extérieurs et mobilier de jardin » (partie 6.5).
- **Les biens mobiliers dans le cadre d'une formule Construction ou d'une formule Logement locatif sans garantie des biens mobiliers mis à la disposition des locataires ou occupants.**

Rappel : les exclusions figurant aux parties 2.2.4 « Les biens mobiliers exclus » et 3.2 « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent également.

➤ À SAVOIR

Pour les actes de vandalisme ou le vol des biens assurés ci-dessus, la garantie n'est pas subordonnée à l'une des circonstances évoquées à la partie 5.3 « Vol et vandalisme ».

6.7 Canalisations extérieures

Vous bénéficiez de cette option **si elle est proposée dans votre formule de garanties et qu'elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans vos conditions particulières.**

La garantie « Canalisation extérieures » est accordée **dans les limites figurant à la partie 8.1.3 « Les dommages subis par les biens assurés en option ».**

Ce qui est garanti :

- Les frais engagés pour la recherche de fuites ainsi que les dégradations consécutives à cette recherche sur :
  - les canalisations d'alimentation en eau enterrées entre le compteur du service des eaux et la partie habitable ou les dépendances assurées,
  - les cuves et réservoirs d'eau de pluie enterrés et leurs canalisations enterrées,
  - les canalisations d'évacuation d'eaux enterrées situées à l'extérieur des bâtiments assurés,
  - la fosse toutes eaux,
  - les canalisations enterrées des piscines et spas.
- Le coût des réparations de ces canalisations, cuves et réservoirs d'eau de pluie, fosse toutes eaux, enterrés, à l'origine des fuites.
- Le coût de la surconsommation d'eau qui est la conséquence d'une fuite sur canalisation extérieure d'alimentation en eau, sur cuve ou réservoir d'eau de pluie, enterrés.
- Le débouchage des canalisations d'évacuation enterrées situées à l'extérieur des bâtiments assurés, et par extension le débouchage des canalisations d'évacuation des eaux usées situées à l'intérieur de la partie habitable ou dans les dépendances assurées.

Ce qui est exclu :

- **Les systèmes d'arrosage automatique.**
- **Les puits perdus et les pompes de relevage.**

Rappel : les exclusions figurant à la partie 3.2 « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent également.

6.8 Extension panne électroménager

Vous bénéficiez de cette option **si elle est proposée dans votre formule de garanties et qu'elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans vos conditions particulières.**

6.8.1 Objet de la garantie Extension panne électroménager

Ce qui est garanti :

La panne de l'appareil électrique situé et utilisé dans l'habitation assurée, appartenant à l'assuré* ou à ses enfants, et répondant à toutes les conditions qui suivent.

- La panne doit résulter d'une cause interne de l'appareil et nuire à son fonctionnement.
- L'appareil doit :
  - être d'une marque commercialisée en France métropolitaine,
  - et avoir été acheté neuf ou d'occasion, avec facture à un professionnel, plus de 150 € TTC en France ou dans un pays de l'Union européenne ou assimilé*,
  - et être tombé en panne dans les 5 ans qui suivent sa mise en service*.

Ce qui est exclu :

- **Les ordinateurs, tablettes numériques, casques de réalité virtuelle, caméscopes, appareils photo, téléphones, téléviseurs portables, lecteurs DVD portables, lecteurs baladeurs, liseuses numériques, imprimantes, casques et écouteurs, consoles de jeux.**
- **Le contenu des appareils** (le contenu des congélateurs peut être garanti dans le cadre de la formule Confort par la partie 5.7 « Contenu du congélateur »).
- **Les batteries, cordons, chargeurs, télécommandes, bases de raccordement, cartes mémoire.**
- **Les dommages entrant dans le cadre d'une garantie légale ou commerciale du fabricant ou du vendeur.**

Ce qui est garanti :

- L'appareil doit également appartenir à l'une des catégories suivantes :
  - gros électroménager (exemples : lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, four y compris micro-ondes, plaque de cuisson, hotte aspirante, réfrigérateur, congélateur, cave à vin),
  - image et son (exemples : télévision, home cinéma, vidéoprojecteur, chaîne hifi, amplificateur, haut-parleur, tuner),
  - petit électroménager de cuisine et de nettoyage (exemples : machine à café, robot de cuisine, aspirateur).

Ce qui est exclu :

- **Les dommages consécutifs à une installation de logiciel, à une utilisation, un entretien, une modification ou une réparation, non conforme aux préconisations et recommandations du fabricant.**
- **Les dommages relevant de la responsabilité professionnelle d'un réparateur.**

Rappel : les exclusions figurant aux parties 2.2.4 « Les biens mobiliers exclus » et 3.2 « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent également.

6.8.2 Fonctionnement de la garantie Extension panne électroménager

En cas de panne d'un appareil garanti, vous devez déclarer la panne à Macif Assistance :

par téléphone au N°Cristal 09 69 39 49 49 APPEL NON SURTAXE 24h/24 et 7j/7 en France.

par téléphone au +33 5 49 774 774, 24h/24 et 7j/7 depuis l'étranger.

par SMS au 06 71 17 27 77, 24h/24 et 7j/7 pour les personnes sourdes ou malentendantes.

Les prestations de Macif Assistance sont mises en œuvre par les entités du groupe IMA, INTER MUTUELLES ASSISTANCE SA, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 55 382 784 euros, RCS Niort 320 281 025, siège social : 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort cedex 9.

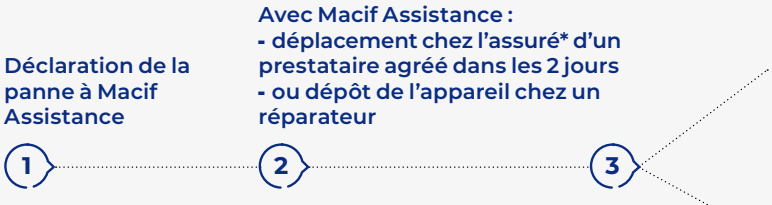
Attention

L'assuré* ne doit pas procéder ou faire procéder à des réparations ou à un dépannage sans notre accord.

Selon la nature du bien endommagé et la panne concernée, Macif Assistance organise et prend en charge le déplacement d'un prestataire agréé. Le déplacement se fait dans les 2 jours suivant votre demande hors samedi, dimanche et jours fériés. Pour un petit appareil, Macif Assistance vous indique le réparateur auprès duquel vous devrez le déposer.

Cas n° 1 l'appareil est techniquement réparable et le montant de la réparation est inférieur au prix d'un appareil similaire neuf au jour de la panne, Macif Assistance prend en charge le dépannage de l'appareil.

Cas n° 2 l'appareil n'est pas techniquement réparable ou le montant de la réparation est supérieur au prix d'un appareil similaire neuf au jour de la panne, Macif Assistance vous indemnise sur la base du prix d'un appareil similaire neuf au jour de la panne. Les frais de livraison et d'installation pour les gros appareils seront remboursés sur présentation de leur facture.



6.9 Protection juridique

Vous bénéficiez de cette option **si elle est proposée dans votre formule de garanties et qu'elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans vos conditions particulières.**

La garantie « Protection juridique » est accordée **dans les limites figurant à la partie 8.4.2 « Montants maximums garantis ».**

La garantie est accordée si le litige* relève d'une juridiction de la France ou d'un pays de l'Union européenne ou assimilé*.

6.9.1 Objet de la garantie Protection juridique

Ce qui est garanti :

En cas de litige*, nous donnons à l'assuré* tous avis et conseils afin de lui permettre d'apprécier l'existence et l'étendue de ses droits et obligations.

Si la position de l'assuré* est juridiquement fondée, nous recherchons en priorité une solution amiable au litige*.

Nous ne sommes pas tenus d'exercer un recours amiable si le montant du litige* est inférieur à 300 €.

Lorsque le montant du litige* est supérieur à 750 €, si aucun accord n'est trouvé, nous examinons l'opportunité d'engager une action en justice.

Si une action en justice est engagée avec notre accord, l'assuré*, conseillé par son avocat, a la direction du procès.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés, dans les conditions de la partie 6.9.2 « Fonctionnement de la garantie Protection juridique » et dans les limites indiquées à la partie 8.4.2 « Montants maximums garantis ».

Nous intervenons uniquement dans les domaines suivants :

Pour le niveau 1 de Protection juridique

- Les litiges* consécutifs à une opération de construction ou à des travaux effectués sur votre habitation principale ou secondaire par des professionnels du bâtiment, après réception des travaux ou en cas de défaillance de ces professionnels.
- Les litiges* résultant de l'application d'un règlement de copropriété.
- Les litiges* de voisinage (exemples : litiges* relatifs à un trouble anormal de voisinage, à une servitude, à la mitoyenneté, aux clôtures des propriétés, aux plantations).
- Les litiges* résultant d'une transaction immobilière pour l'achat ou la vente de votre habitation (exemples : refus d'exécution d'un compromis de vente, action en garantie contre le vendeur).
- Les litiges* entre l'assuré* et son bailleur ou son représentant.

Ce qui est exclu :

Pour les niveaux 1 et 2 de Protection juridique :

- **Les litiges* relatifs à un dommage survenu dans une des circonstances listées à la partie 3.2 « Exclusions communes à toutes les garanties ».**
- **Les litiges* portant sur un bien immobilier ou mobilier (y compris un véhicule) non assuré à la Macif.**
- **Les litiges* liés à une activité de syndic bénévole ou de membre du conseil syndical, exercée par l'assuré*, pour tous les actes inhérents à ces fonctions.**
- **Les litiges* résultant de l'expression d'opinions politiques, syndicales, religieuses, philosophiques ou consécutifs à l'exercice de telles activités.**
- **Les litiges* relatifs au régime de l'indivision.**
- **Les litiges* liés à la conduite, l'utilisation ou la garde* d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance en France, d'un avion ou tout autre aéronef, d'un bateau, d'une embarcation ou d'un véhicule nautique, à voile ou à moteur.**
- **Les litiges* opposant l'assuré* à la Macif ou à l'une de ses filiales.**
- **Les litiges* relatifs à un produit ou service portant la marque Macif.**

Pour le niveau 1 de Protection juridique :

- **Les litiges* relatifs au droit du travail ou liés à une activité professionnelle quelconque exercée par l'assuré* ou se rapportant à des biens utilisés dans le cadre de cette activité ou bien encore relatifs à des engagements financiers concernant une activité à but lucratif.**
- **Les litiges* relatifs à la répartition, au calcul et au paiement des charges de copropriété.**
- **Les actions en bornage amiables ou judiciaires.**

Ce qui est garanti :

- Les litiges* relatifs à l'achat ou à la vente d'un bien mobilier (exemple : véhicule) et à sa réparation par un professionnel.
- Les litiges* consécutifs à l'exécution :
  - d'un contrat de prestation de services (exemple : contrat de déménagement) ou d'un contrat de fourniture (exemples : contrat de fourniture d'eau, gaz, électricité),
  - d'un contrat de prêt, de mandat, de cautionnement d'une dette civile,
  - d'un contrat d'assurance vie, d'assurance décès ou invalidité, d'assurance chômage, souscrit à titre principal ou accessoire.
- Les litiges* entre l'assuré* et sa banque.
- Les litiges* relatifs à la recherche d'une responsabilité née à l'occasion d'un acte médical ou paramédical pratiqué sur l'assuré*.
- La défense des droits et intérêts de l'assuré* lorsqu'il est victime de faits constitutifs d'une infraction pénale survenus dans le cadre d'un litige* relevant d'un domaine couvert par le niveau de l'option souscrit.

Par extension, nous défendons les droits et intérêts de l'assuré* lorsqu'il est victime de violences intrafamiliales constitutives d'une infraction pénale et commises par une personne ayant également la qualité d'assuré*. Sont également pris en charge les frais et honoraires correspondant à la première ordonnance de protection rendue en premier ressort par le juge aux affaires familiales, dans la limite indiquée dans la partie 8.4.2 « Montants maximums garantis ».

Pour le niveau 2 de Protection juridique

Nous intervenons pour les litiges* garantis dans les conditions et limites du niveau 1 ainsi que pour les litiges* relevant des domaines listés ci-après.

- Les litiges* individuels de droit du travail opposant l'assuré* en sa qualité de salarié à son employeur, liés à un licenciement ou à la conclusion, l'exécution ou la résiliation du contrat de travail.
- Les litiges* liés à l'exécution du bail opposant l'assuré* à son locataire, en sa qualité de propriétaire bailleur d'un bien immobilier assuré à la Macif, pendant la durée du bail et jusqu'à sa résiliation.
- Les litiges* relatifs au droit de la filiation (exemples : adoption d'un enfant ou recherche de paternité).
- Les litiges* relatifs au régime des incapacités (exemple : contestation de mise sous tutelle ou curatelle).
- Les litiges* relatifs à la succession, à un leg ou une donation, d'un ascendant ou descendant en ligne directe de l'assuré*.
- Les litiges* opposant l'assuré* à l'administration fiscale à la suite de la réception de la proposition de rectification relative :
  - à l'impôt sur le revenu des personnes physiques,
  - à la taxe foncière portant sur un bien immobilier assuré à la Macif.

Ce qui est exclu :

- **Les litiges* relatifs aux opérations de bourse.**
- **Lorsque l'assuré* est victime de violences intrafamiliales, les frais et honoraires relatifs aux procédures de contestation d'une ordonnance de protection.**

Pour le niveau 2 de Protection juridique :

- **Les litiges* portant sur la conclusion et la négociation de la rupture conventionnelle du contrat de travail.**
- **Les litiges* relatifs à l'expulsion du locataire de l'assuré* et au recouvrement des loyers et charges.**
- **Les litiges* liés au versement de pensions alimentaires, à des demandes de subsides, à l'autorité parentale.**

Ce qui est garanti :

- Les litiges* opposant l'assuré* à un organisme social de base (exemple : Sécurité sociale) ou complémentaire (exemples : mutuelle, organisme de prévoyance) ou à une caisse de retraite, relatifs :
  - aux prestations sociales, familiales ou de retraite auxquelles l'assuré* peut prétendre,
  - au montant des cotisations qui lui sont réclamées.
- Les litiges* relatifs à la répartition, au calcul et au paiement des charges de copropriété liées à un bien immobilier assuré à la Macif.

Ce qui est exclu :

6.9.2 Fonctionnement de la garantie Protection juridique

■ Conditions d'application de la garantie Protection juridique

Nous intervenons en faveur de l'assuré* dans les situations suivantes :
- si l'assuré* a tenté par lui-même de faire valoir ses droits au moyen d'une réclamation écrite non aboutie,
- si l'assuré* a opposé un refus à une réclamation écrite formulée à son encontre.

Le litige* doit survenir pendant la période de garantie c'est-à-dire après la prise d'effet de la garantie « Protection juridique » et avant sa résiliation.

Ce qui est exclu :

- **La garantie « Protection juridique » n'est pas due si, au moment de la souscription de l'option Protection juridique, l'assuré* avait connaissance des éléments constitutifs de la réclamation.**

Attention

L'assuré* doit nous communiquer tous les documents susceptibles de nous permettre d'apprécier la nature et l'étendue de ses droits ainsi que les pièces de procédure concernant son dossier (exemples : refus opposé à une réclamation, convocation à expertise, citation, avis à victime, assignation). L'assuré* doit également nous adresser tout protocole d'accord ou accord transactionnel.

■ Libre choix de l'avocat par l'assuré

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré*, l'assuré* a la liberté de le choisir.

Les frais et honoraires sont pris en charge dans les limites indiquées dans la partie 8.4.2 « Montants maximums garantis ».

Si l'assuré* souhaite que la Macif lui propose le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

Si la partie adverse est défendue par un avocat, nous devrons faire assister ou représenter l'assuré* dans les mêmes conditions.

S'il survient un conflit d'intérêts entre l'assuré* et l'assureur, l'assuré* a la liberté de choisir un avocat ou, s'il le préfère, une personne qualifiée pour l'assister.

■ Prise en charge des frais et honoraires

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire (exemples : avocat, commissaire de justice) saisi avec notre accord, ainsi que les frais d'expertise judiciaire et dépens, dans les limites indiquées dans la partie 8.4.2 « Montants maximums garantis ».

En cas de recours collectif, nous prendrons en charge le remboursement des frais et honoraires selon la quote-part mise à la charge de l'assuré* et dans les limites indiquées dans la partie 8.4.2 « Montants maximums garantis ».

Ce qui est exclu :

- **Les frais et honoraires correspondant à des consultations ou des actes de procédure engagés antérieurement à la déclaration du litige*,** sauf si l'assuré* peut justifier d'une urgence à les avoir engagés. Dans ce cas, ces frais et honoraires seront pris en charge dans les limites indiquées dans la partie 8.4.2 « Montants maximums garantis ».
- **Les honoraires de résultat c'est-à-dire les honoraires de l'avocat correspondant à un pourcentage des sommes obtenues par décision judiciaire ou dans le cadre d'un accord amiable.**
- **Les sommes dues à la partie adverse y compris les intérêts.**
- **Les indemnités accordées en application des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale ou L761-1 du Code de justice administrative ou leur équivalent pour les pays étrangers où la garantie est acquise.**
- **Les amendes et autres condamnations pécuniaires.**

■ Arbitrage

En cas de désaccord entre l'assuré* et la Macif sur les mesures à prendre (démarche amiable ou démarche judiciaire), ce différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Macif. Toutefois, le Président du tribunal saisi peut en décider autrement si l'assuré* a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré* engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par la Macif ou la tierce personne arbitre, la Macif l'indemnise des frais de procédure dans les limites indiquées dans la partie 8.4.2 « Montants maximums garantis ».

■ Subrogation

Dès lors que la Macif expose des frais, elle est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'elle a déboursées pour le compte de l'assuré*.

La Macif est subrogée dans les conditions prévues à l'article L121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions de l'assuré* contre les tiers*, en remboursement des sommes qui lui ont été allouées, par décision judiciaire ou dans le cadre d'un accord amiable, notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale ou de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

Si des dépens, dûment justifiés, sont restés à la charge de l'assuré*, la Macif s'engage à ce que ce dernier soit dédommagé en priorité sur les sommes allouées à ce titre.

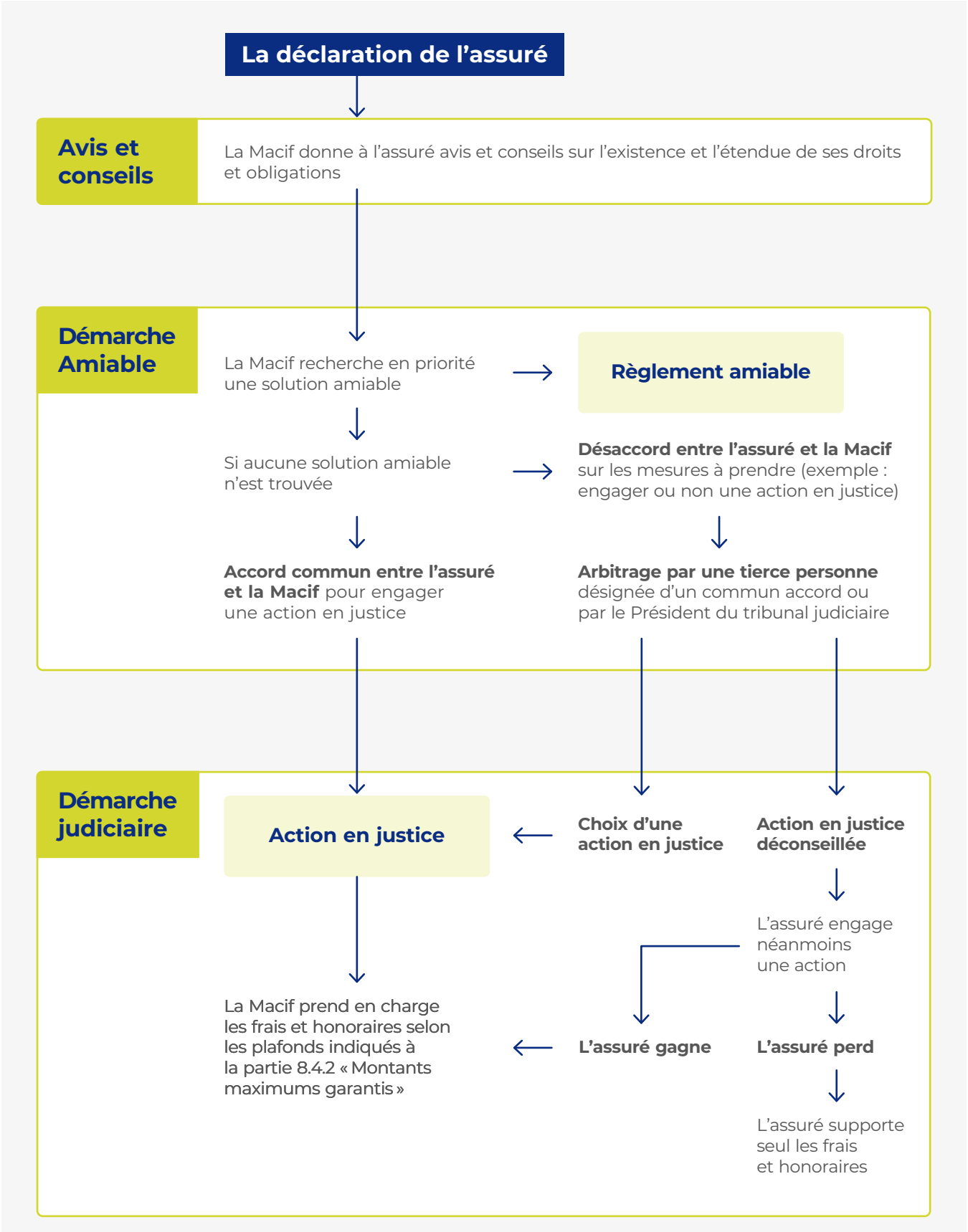
Si des frais et honoraires, dûment justifiés, non compris dans les dépens, sont restés à la charge de l'assuré*, la Macif s'engage à ce que ce dernier soit dédommagé en priorité sur les sommes allouées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale ou de l'article L761-1 du Code de justice administrative ; le cas échéant, le solde revient à la Macif.

➤ À SAVOIR

La gestion des litiges* relevant de la garantie « Protection juridique » est assurée par un service de gestion distinct des autres services Macif dont l'adresse est :

Macif Service Client Sinistre, CS 50000, 79079 Niort cedex 09.

■ Les principales étapes de mise en œuvre de la garantie Protection juridique



7 - Quelles prestations d'assistance habitation peuvent être accordées ?

Vous bénéficiez des prestations de Macif Assistance, **dans les conditions et limites fixées ci-après.**

Vous pouvez joindre Macif Assistance :

par téléphone au N°Cristal 09 69 39 49 49 APPEL NON SURTAXE 24h/24 et 7j/7 en France.

par téléphone au +33 5 49 774 774, 24h/24 et 7j/7 depuis l'étranger.

par SMS au 06 71 17 27 77, 24h/24 et 7j/7 pour les personnes sourdes ou malentendantes.

Les prestations de Macif Assistance sont mises en œuvre par les entités du groupe IMA, INTER MUTUELLES ASSISTANCE SA, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 55 382 784 euros, RCS Niort 320 281 025, siège social : 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort cedex 9.

7.1 Assistance sinistre

Vous bénéficiez de cette garantie dans le cadre :
- **d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort,**
- **d'une formule Logement locatif.**

➤ À SAVOIR

Les garanties « Assistance sinistre » n'ont pas pour objet de remplacer les interventions des pompiers et autres services publics d'urgence.

7.1.1 Dans le cadre d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort

En cas d'événement garanti* affectant les bâtiments assurés, vous, les personnes vivant à votre domicile ainsi que vos colocataires figurant au bail du logement assuré, bénéficiez des prestations décrites ci-après.

L'envoi de prestataires en cas d'urgence à l'habitation sinistrée : Macif Assistance organise et prend en charge l'intervention d'un prestataire (exemples : plombier, chauffagiste, serrurier, électricien, menuisier, vitrier, maçon, couvreur, entreprise de nettoyage) pour réaliser les travaux d'urgence rendus nécessaires par le sinistre* ou les mesures conservatoires pour éviter une aggravation des dommages.

Le retour d'urgence de l'assuré* à l'habitation sinistrée : si l'assuré* est absent et que sa présence est indispensable, Macif Assistance organise son déplacement en urgence pour se rendre sur le lieu du sinistre* (puis son retour si nécessaire). Pour cela, Macif Assistance prend en charge un billet de train 1re classe ou un billet d'avion classe économique ou tout autre moyen de transport approprié.

Le gardiennage de l'habitation sinistrée : si en raison de l'événement garanti*, les bâtiments assurés ne peuvent pas être sécurisés contre le vol, Macif Assistance organise et prend en charge leur gardiennage jusqu'à 48 heures.

L'hébergement provisoire : si le logement est devenu inhabitable, Macif Assistance organise et prend en charge l'hébergement provisoire et les petits déjeuners dans un hôtel dans la limite de 5 nuitées. Macif Assistance prend aussi en charge le 1er transport vers l'hôtel si besoin.

La prise en charge des vêtements et effets de première nécessité : si un sinistre* détruit ou endommage les vêtements et effets de première nécessité, Macif Assistance prend en charge leur remplacement à hauteur de 800 € par famille.

Le transfert provisoire du mobilier : si à la suite du sinistre*, il est nécessaire d'entreposer rapidement le mobilier afin de le préserver, Macif Assistance organise et prend en charge son transfert provisoire en France métropolitaine dans un garde-meubles ainsi que son retour dans les bâtiments assurés. Macif Assistance prend également en charge le gardiennage de ce mobilier pendant 1 mois maximum.

La prise en charge des enfants : si le logement est devenu inhabitable, Macif Assistance organise le voyage aller-retour en France métropolitaine des enfants de moins de 16 ans auprès de proches susceptibles de les accueillir. Pour cela, Macif Assistance prend en charge un billet de train 1re classe ou un billet d'avion classe économique ou tout autre moyen de transport approprié avec, en cas d'indisponibilité d'un accompagnateur, la mise à disposition d'un prestataire.

La prise en charge des animaux : dès lors que l'événement garanti* affectant les bâtiments assurés ne permet plus le maintien sur place des animaux de compagnie **à l'exception des chiens de 1re ou 2e catégorie visés par les articles L211-12 et suivants du Code rural et de la pêche maritime**, Macif Assistance organise et prend en charge leur transport et leur garde pendant 1 mois.

L'avance de fonds : Macif Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir à l'assuré* une avance de fonds, remboursable dans le délai maximal de 1 mois à compter du jour de l'avance. Cette avance doit lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et imprévue.

L'assistance psychologique : en cas de sinistre* grave et traumatisant affectant les bâtiments assurés, Macif Assistance organise et prend en charge pour l'assuré* et les personnes vivant à son domicile, de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien pour les majeurs, et de 1 à 5 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien pour les mineurs. Ces entretiens doivent être réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de survenance du sinistre*.

Et en plus, dans le cadre d'une formule souscrite pour une résidence principale, les prestations suivantes sont accordées.

Le déménagement : lorsque le sinistre* a rendu la résidence principale assurée inhabitable, Macif Assistance organise et prend en charge le déménagement du mobilier jusqu'au nouveau lieu d'habitation, en France métropolitaine, dans une période de 1 mois suivant le sinistre*. S'il y a lieu, le retour du mobilier au domicile est également pris en charge dans les mêmes conditions.

L'offre de relogement : lorsque le sinistre* a rendu la résidence principale assurée inhabitable, Macif Assistance recherche des logements vacants correspondant aux besoins de l'assuré*. Cette prestation ne préjuge pas de la prise en charge financière par la Macif au titre de la partie 8.2.6 « Frais de relogement ou perte d'usage de l'habitation ». L'assuré* recevra, dans les 2 jours ouvrés suivant la demande de relogement, 1 ou plusieurs offres de logements disponibles avec les coordonnées des organismes ou propriétaires.
Les types de logements proposés sont :
- des logements labellisés Gîtes de France,
- des logements en résidence hôtelière proposés par des organismes spécialisés dans la location de courte durée.

Cas particulier de la résidence principale assurée rendue inaccessible par une catastrophe naturelle

La prestation « Hébergement provisoire » est également accordée en cas de catastrophe naturelle rendant la résidence principale assurée inaccessible.

Cas particulier de l'effondrement de la résidence principale

Par extension, l'ensemble des prestations ci-dessus sont accordées dans les situations suivantes :
- effondrement total ou partiel de la résidence principale assurée la rendant inhabitable,
- mise en sécurité et évacuation de la résidence principale assurée par une autorité publique en raison de l'effondrement d'un bien immobilier à usage d'habitation.

7.1.2 Dans le cadre d'une formule Logement locatif

En cas d'événement garanti* affectant le logement assuré, l'assuré* bénéficie des prestations d'assistance suivantes décrites dans la partie précédente 7.1.1 :
- l'envoi de prestataires en cas d'urgence à l'habitation sinistrée,
- le retour d'urgence de l'assuré* à l'habitation sinistrée,

- l'assistance psychologique,
- le gardiennage de l'habitation sinistrée, lorsque le logement assuré est vacant.

Dans le cadre d'une formule Logement locatif avec garantie des biens mobiliers mis à la disposition des locataires ou occupants, l'assuré* bénéficie également de la prestation d'assistance « Le transfert provisoire du mobilier » prévue à la partie 7.1.1 « Dans le cadre d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort », pour le mobilier assuré.

Attention

Macif Assistance organise et prend en charge les prestations. La garantie n'a pas pour objet de vous rembourser les dépenses que vous engagez sans notre accord.

7.2 Dépannage d'urgence

Vous bénéficiez de cette garantie dans le cadre **d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort.**

L'assistance incident domestique autre qu'un sinistre* : en cas d'événement perturbateur sérieux affectant de façon imprévue les biens immobiliers assurés et qui nécessite une intervention urgente (exemples : fuite d'eau nécessitant une coupure de l'arrivée d'eau générale, panne de chauffage au cours de la période hivernale, perte de clés de la porte d'entrée), Macif Assistance organise et prend en charge le déplacement et la 1re heure de main d'œuvre d'un prestataire en plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture ou nettoyage.

Et en plus, dans le cadre d'une formule souscrite pour une résidence principale, la prestation suivante est accordée.

L'assistance nuisibles : lorsque l'intérieur des bâtiments assurés est infesté par des souris, rats, mulots, puces, puces de parquet, punaises de lit, guêpes, frelons asiatiques ou européens, cafards, blattes ou fourmis, Macif Assistance organise et prend en charge :

- la réalisation d'un diagnostic à distance (exemple : par téléphone) pour confirmer le type de nuisible concerné et définir le type de traitement à opérer,
- l'intervention d'un prestataire au domicile de l'assuré* pour effectuer le traitement défini par le diagnostic à distance, dans la limite d'une intervention par année* d'assurance et d'un montant maximum de 300 €,
- de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien pour les personnes majeures vivant dans la résidence principale assurée, et de 1 à 5 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien pour les mineurs vivant dans cette résidence principale. Ces entretiens doivent être réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de la première demande d'assistance pour l'événement concerné.

Macif Assistance peut également intervenir dans les mêmes conditions, lorsque l'intérieur des bâtiments assurés est colonisé par des abeilles.

Attention

Macif Assistance organise et prend en charge les prestations. La garantie n'a pas pour objet de vous rembourser les dépenses que vous engagez sans notre accord.

7.3 Informations juridiques en ligne et par téléphone

Vous bénéficiez de ce service **quelle que soit la formule souscrite.**

En dehors de tout sinistre*, lorsque vous vous posez une question d'ordre juridique relevant par exemple du domaine fiscal, du droit de la consommation ou du droit de la famille, vous pouvez obtenir de l'information :

sur le service en ligne MACIFJuris accessible depuis votre espace personnel sur notre site internet macif.fr.

par téléphone au N°Cristal 09 69 39 49 49 APPEL NON SURTAXE. Ce service est limité à 5 sollicitations par année* d'assurance, sauf si vous avez souscrit l'option « Protection juridique » (partie 6.9) dans le cadre d'une formule Équilibrée ou Confort souscrite pour une résidence principale.

Attention

Les informations délivrées sont fournies à titre indicatif, il ne s'agit pas de conseils juridiques.

8 - Comment sont indemnisés les dommages ?

Cette partie explique comment les dommages garantis sont indemnisés.
Une franchise* peut être appliquée par sinistre*. Son montant est indiqué dans vos conditions particulières.

8.1 Indemnisation de vos dommages et montants maximums garantis

8.1.1 Les dommages subis par les bâtiments assurés et les monuments funéraires

Les dommages subis par les bâtiments assurés, leurs installations et aménagements ainsi que les monuments funéraires sont indemnisés selon les modalités précisées ci-après.

Pour certaines garanties, des limites spécifiques s'appliquent. Elles sont également indiquées ci-après.

Indemnisation

- de la partie habitable (hors mobile home et habitation légère de loisirs),
- des dépendances d'une surface totale* :
  - inférieure ou égale à 50 m²,
  - supérieure à 50 m² mentionnées dans vos conditions particulières et contiguës à la partie habitable,
- des installations et aménagements immobiliers de la partie habitable et des dépendances citées ci-dessus.

Situation après le sinistre*	Modalités d'indemnisation
Si vous les réparez ou reconstruisez : ● sans modifier leur destination initiale, ● et sur le même emplacement ou ailleurs si cela résulte d'un cas de force majeure*, d'une décision administrative ou d'une catastrophe naturelle alors que les bâtiments sinistrés étaient implantés dans une zone soumise à un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, ● et dans les 2 ans suivant le dépôt du rapport d'expertise.	Coût de la réparation ou, si le bien est irréparable*, coût de la reconstruction à l'identique, au jour du sinistre*, sans déduction de vétusté*. Les honoraires de l'architecte dont l'intervention est obligatoire, ainsi que ceux du maître d'œuvre dont l'intervention est indispensable selon l'expert, sont pris en charge. **Étapes d'indemnisation :** ● Le 1er règlement correspond à la valeur de réparation ou de reconstruction vétusté* déduite des biens sinistrés, ou leur valeur vénale* si celle-ci est inférieure. ● Le ou les règlements suivants sont effectués au fur et à mesure de l'exécution des travaux et sur présentation des factures.
Dans les autres cas (exemples : en cas de non réparation ou non reconstruction, ou en cas de reconstruction ailleurs sans aucune obligation ou contrainte légale)	Coût de la réparation ou, si le bien est irréparable*, coût de la reconstruction à l'identique, au jour du sinistre*, vétusté* déduite. L'indemnité ne peut excéder la valeur vénale* des biens sinistrés.

Indemnisation du mobile home ou de l'habitation légère de loisirs

Coût de la réparation au jour du sinistre* dans la limite de la valeur de remplacement*.

Si le bien est irréparable* : valeur de remplacement*. Les frais de livraison et de réinstallation à la même adresse sont pris en charge sur présentation des justificatifs.

Indemnisation

- des dépendances d'une surface totale* supérieure à 50 m² mentionnées dans vos conditions particulières et non contiguës à la partie habitable,
- des bâtiments situés à une autre adresse indiqués dans vos conditions particulières,
- des installations et aménagements immobiliers des dépendances et bâtiments cités ci-dessus.

Situation après le sinistre*	Modalités d'indemnisation
Si vous les réparez ou reconstruisez sur le même emplacement ou ailleurs, dans les 2 ans suivant le dépôt du rapport d'expertise	Coût de la réparation ou, si le bien est irréparable*, coût de la reconstruction, au jour du sinistre*, en matériaux et techniques contemporains. Pour les dépendances : l'indemnité ne peut dépasser 25 % de la valeur vénale* de la partie habitable et de ses dépendances. Pour les bâtiments situés à une autre adresse : l'indemnité ne peut dépasser leur valeur vénale*. **Étapes d'indemnisation :** ● Le 1er règlement correspond au montant des travaux de démolition et de déblaiement. ● Le ou les règlements suivants sont effectués au fur et à mesure de l'exécution des travaux de réparation ou reconstruction et sur présentation des factures.
Dans les autres cas (exemples : en cas de non réparation ou non reconstruction)	L'indemnité est limitée au montant des travaux de démolition et de déblaiement.

Attention

Cas particuliers :

- **Si les biens assurés sont édifiés sur un terrain n'appartenant pas à l'assuré*, par dérogation aux modalités fixées ci-dessus :**
  - en cas de reconstruction dans les 2 ans sur ce terrain, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
  - en cas de non reconstruction, s'il est prouvé par acte certifié que le propriétaire du sol s'était engagé avant le sinistre* à rembourser ces constructions à l'assuré*, l'indemnité correspond à la somme mentionnée dans cet acte. À défaut, l'assuré* ne pourra prétendre qu'à une indemnité limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **Si les biens assurés font l'objet d'une expropriation et d'un transfert de contrat à l'autorité expropriante ou s'ils étaient destinés à la démolition, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.**

Indemnisation des monuments funéraires

Coût de la réparation ou, si le bien est irréparable*, coût de la reconstruction à l'identique au jour du sinistre* vétusté* déduite, dans la limite de 5 500 € par sinistre* dont 1 000 € pour les inscriptions, tags et graffitis après prise en charge des pouvoirs publics

Limites spécifiques à certaines garanties	
Garanties	**Limites d'indemnisation**
Dégât des eaux et gel (partie 5.1) pour : ● les frais pour rechercher et atteindre l'origine des fuites et des infiltrations à l'intérieur des bâtiments et les dégradations consécutives ● la surconsommation d'eau	 ● 4 000 € par sinistre* ● 750 € par sinistre*
Vol et vandalisme (partie 5.3.2) pour : ● le remboursement des serrures en cas de perte ou vol des clés ● les inscriptions, tags et graffitis sur les façades extérieures de la partie habitable et des dépendances assurées définies aux parties 2.1.1 et 2.1.2 ● les détériorations immobilières des bâtiments situés à une autre adresse définis à la partie 2.1.3	 ● 1 000 € par année* d'assurance ● 1 000 € par année* d'assurance après prise en charge des pouvoirs publics ● 2 000 € par sinistre* dont 1 000 € pour les inscriptions, tags et graffitis après prise en charge des pouvoirs publics
Casse et dommages accidentels (partie 5.9)	● 2 000 € par année* d'assurance, dommages mobiliers inclus, et dans la limite de 2 sinistres* par année* d'assurance
Dommages causés par les mesures de sauvetage (partie 5.13)	● 2 000 € par sinistre*, dommages mobiliers inclus

8.1.2 Les dommages subis par les biens mobiliers assurés

Les dommages subis par les biens mobiliers assurés définis aux parties 2.2.1 « Les biens mobiliers assurés dans le cadre d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort » et 2.2.2 « Les biens mobiliers assurés dans le cadre d'une formule Logement locatif » sont indemnisés :
● selon les modalités précisées ci-après, soit vétusté* déduite, soit en valeur à neuf, selon ce qui est indiqué dans vos conditions particulières,
● et dans la limite du montant maximum assuré par sinistre* indiqué dans vos conditions particulières.
Attention, pour certaines garanties, des limites spécifiques s'appliquent. Elles sont également indiquées ci-après.

En ce qui concerne les dommages garantis par une option, les modalités et les limites d'indemnisation sont indiquées dans la partie 8.1.3.

Indemnisation des biens mobiliers dans la limite du montant maximum assuré indiqué aux conditions particulières		
Biens mobiliers assurés	**Modalités d'indemnisation en vétusté* déduite**	**Modalités d'indemnisation en valeur à neuf**
Tous les biens mobiliers (exemples : ameublement, vêtements, vaisselle) sauf ceux indiqués ci-après	Coût des réparations. Si le bien est irréparable* : valeur de remplacement*, y compris s'il y a lieu les frais de transport et d'installation.	Coût des réparations. Si le bien est irréparable* : valeur d'un bien similaire neuf au jour du sinistre* pendant les 5 ans qui suivent la mise en service* du bien endommagé. En formule Confort, l'indemnisation en valeur à neuf est appliquée sans limitation de durée. **Le linge et les vêtements ne bénéficient pas de l'indemnisation en valeur à neuf.**

Indemnisation des biens mobiliers dans la limite du montant maximum assuré indiqué aux conditions particulières (suite)		
Biens mobiliers assurés	**Modalités d'indemnisation en vétusté* déduite**	**Modalités d'indemnisation en valeur à neuf**
Les appareils électriques (exemples : électroménager, matériel informatique, hifi, vidéo, téléphone, appareil numérique, vélo à assistance électrique, synthétiseur, console de jeux) et leurs accessoires, les antennes et paraboles, et leurs accessoires	Coût des réparations. Si le bien est irréparable* : valeur à neuf au jour du sinistre* déduction faite d'une vétusté* de 1 % par mois à partir de sa mise en service*. La vétusté* ne peut excéder 70 %.	Coût des réparations Si le bien est irréparable* : valeur d'un bien similaire neuf au jour du sinistre* pendant les 5 ans qui suivent la mise en service* du bien endommagé. En formule Confort, l'indemnisation en valeur à neuf est appliquée sans limitation de durée.
Les prothèses auditives	Coût des réparations. Si le bien est irréparable* : valeur à neuf au jour du sinistre*, déduction faite d'une vétusté* de 1 % par mois à partir de sa mise en service*. La vétusté* ne peut excéder 70 %. Les remboursements des assurances maladie obligatoire et complémentaires sont déduits de l'indemnité.	Coût des réparations Si le bien est irréparable* : valeur d'un bien similaire neuf au jour du sinistre* pendant les 5 ans qui suivent la mise en service* du bien endommagé. En formule Confort, l'indemnisation en valeur à neuf est appliquée sans limitation de durée. Les remboursements des assurances maladie obligatoire et complémentaires sont déduits de l'indemnité.
Les fauteuils roulants pour les personnes en situation de handicap, les appareils d'assistance médicale destinés à traiter les maladies et blessures	Coût des réparations. Si le bien est irréparable* : valeur de remplacement*. Les remboursements des assurances maladie obligatoire et complémentaires sont déduits de l'indemnité.	Coût des réparations Si le bien est irréparable* : valeur d'un bien similaire neuf au jour du sinistre* pendant les 5 ans qui suivent la mise en service* du bien endommagé. En formule Confort, l'indemnisation en valeur à neuf est appliquée sans limitation de durée. Les remboursements des assurances maladie obligatoire et complémentaires sont déduits de l'indemnité.
Les bijoux, les objets d'art et antiquités	Coût des réparations. Si le bien est irréparable* : valeur selon le cours moyen en salle des ventes ou sur le marché de l'occasion d'un bien de nature, d'état et d'ancienneté similaires.	
Les animaux domestiques	Frais de soins vétérinaires restés à la charge de l'assuré* après l'éventuelle intervention d'une assurance spécifique, dans la limite de 1 000 € par animal et par sinistre*.	
Les denrées alimentaires	Valeur de denrées similaires au jour du sinistre*.	

Cas particulier de l'indemnisation des biens mobiliers assurés endommagés par une catastrophe technologique (partie 5.12)

Les dommages subis par ces biens sont indemnisés sans déduction de vétusté*.

Limites spécifiques à certaines garanties	
Garanties	**Limites d'indemnisation**
Vol et vandalisme (parties 5.3.3 et 5.3.4) pour : ● les objets de valeur définis à la partie 2.2.1 ● les biens mobiliers assurés situés dans les dépendances, caves, greniers, sous-sols et garages, sans communication avec la partie habitable ● le vol à l'arraché	● montant indiqué dans vos conditions particulières ● 5 000 € par sinistre* Ce montant est doublé si ces locaux sont télésurveillés dans les conditions indiquées dans la partie 5.3.3 ● 500 € par année* d'assurance
Contenu du congélateur (partie 5.7)	● 200 € par sinistre* pour l'ensemble des appareils
Casse et dommages accidentels (partie 5.9)	● 2 000 € par année* d'assurance dommages immobiliers inclus, dans la limite de 2 sinistres* par année* d'assurance
Dommages causés par les mesures de sauvetage (partie 5.13)	● 2 000 € par sinistre*, dommages immobiliers inclus

8.1.3 Les dommages subis par les biens assurés en option

Les dommages subis par les biens assurés en option sont indemnisés selon les modalités et dans les limites indiquées ci-après.

Indemnisation des biens assurés en option	
Vélos en tous lieux (partie 6.1)	**Modalités d'indemnisation :** Voir partie 8.1.2 « Tous les biens mobiliers » ou s'il s'agit d'un appareil électrique « Les appareils électriques » **Limite d'indemnisation par sinistre* :** Montant indiqué dans vos conditions particulières
Mobiles et appareils nomades en tous lieux (partie 6.2)	**Modalités d'indemnisation :** Voir partie 8.1.2 « Les appareils électriques » **Limites d'indemnisation par année* d'assurance :** 2 000 € dont 550 € pour les téléphones mobiles y compris les communications et connexions frauduleuses, et dans la limite de 2 sinistres*
Instruments de musique et autres matériels de loisirs en tous lieux (partie 6.3)	**Modalités d'indemnisation :** Voir partie 8.1.2 « Tous les biens mobiliers » ou s'il s'agit d'un appareil électrique « Les appareils électriques » **Limite d'indemnisation par sinistre* :** Montant indiqué dans vos conditions particulières
Prothèses auditives en tous lieux (partie 6.4)	**Modalités d'indemnisation :** Voir partie 8.1.2 « Les prothèses auditives » **Limite d'indemnisation par année* d'assurance :** 4 500 €

Indemnisation des biens assurés en option (suite)	
Aménagements extérieurs et mobilier de jardin (partie 6.5)	**Modalités d'indemnisation :**
• Les murs de soutènement*, clôtures, portails et portillons, courts de tennis	Coût de la réparation. Si le bien est irréparable* : coût de la reconstruction à l'identique, au jour du sinistre*, sans déduction de vétusté*. Celle-ci vous sera réglée au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sur présentation des factures.
• Les arbres et plantations	Frais d'abattage, de tronçonnage ou d'enlèvement, frais de préparation du terrain et de semis ou plants engagés pour rétablir le peuplement sinistré. L'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur présentation des factures.
• Les aménagements immobiliers	Coût de la réparation. Si le bien est irréparable* : coût de la reconstruction à l'identique, au jour du sinistre*, sans déduction de vétusté*. Celle-ci vous sera réglée au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sur présentation des factures.
• Les installations extérieures fixes	Coût de la réparation. Si le bien est irréparable* : coût de la reconstruction à l'identique, au jour du sinistre*, vétusté* déduite.
• Les biens mobiliers	Voir partie 8.1.2 « Tous les biens mobiliers » ou s'il s'agit d'un appareil électrique « Les appareils électriques ». **Limites d'indemnisation par sinistre* :** 20 000 € pour les biens immobiliers, 2 000 € pour les biens mobiliers, sauf en cas d'inscriptions, tags et graffitis : 1 000 €, dommages immobiliers et mobiliers confondus, après prise en charge des pouvoirs publics
Piscine et spa (partie 6.6)	**Modalités d'indemnisation :**
• Les piscines et spas, et leurs équipements et accessoires immobiliers	Coût de la réparation. Si le bien est irréparable* : coût de la reconstruction à l'identique au jour du sinistre*, sans déduction de vétusté*. Celle-ci vous sera réglée au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sur présentation des factures.
• Les accessoires mobiliers	Voir partie 8.1.2 « Tous les biens mobiliers » ou s'il s'agit d'un appareil électrique « Les appareils électriques ». **Limites d'indemnisation par sinistre* :** Montant indiqué dans vos conditions particulières pour l'ensemble des dommages mobiliers et immobiliers, sauf en cas d'inscriptions, tags et graffitis : 1 000 € dommages immobiliers et mobiliers confondus, après prise en charge des pouvoirs publics
Canalisations extérieures (partie 6.7)	**Limite d'indemnisation par sinistre* :** 5 000 €

Indemnisation des biens assurés en option (suite)	
Extension panne électroménager (partie 6.8)	**Modalités d'indemnisation :** Si l'appareil est techniquement réparable et que le montant de la réparation est inférieur au prix d'un appareil similaire neuf au jour de la panne, Macif Assistance prend en charge le dépannage de l'appareil. Si ce n'est pas le cas, vous serez indemnisé sur la base du prix d'un appareil similaire neuf au jour de la panne. Les frais de livraison et d'installation pour les gros appareils seront remboursés sur présentation de leur facture.

8.2 Frais et pertes supplémentaires pouvant être pris en charge en cas d'événement garanti subi par les biens assurés

8.2.1 Frais de déblaiement et de démolition

Vous bénéficiez du remboursement de ces frais dans le cadre :
- **d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort,**
- **d'une formule Logement locatif,**
- **d'une formule Construction.**

En cas d'événement garanti*, sont pris en charge les frais de démolition, de déblaiement, d'enlèvement et de transport des décombres (mobiliers et immobiliers), y compris les frais de désamiantage, ainsi que les frais consécutifs à des mesures conservatoires imposées par décision administrative (exemple : arrêté municipal).

Les frais seront pris en charge après réalisation des travaux correspondants et sur présentation des factures.

Ces frais sont remboursés :
- dans la limite d'un plafond commun avec les frais de mise aux normes garantis au titre de la partie 8.2.2 qui s'élève à 20 % de l'indemnité déterminée pour les dommages mobiliers et immobiliers,
- sans limite de montant en cas de mise en jeu de la garantie « Catastrophes naturelles » (partie 5.5).

Exemple

Un incendie détruit une partie de votre maison. Le coût de sa reconstruction à l'identique et le montant des biens mobiliers endommagés s'élèvent à 100 000 €.
Il a fallu démolir la partie endommagée pour la reconstruire et déblayer les gravats.
La reconstruction ne nécessite pas de mise aux normes.
Nous vous remboursons les frais de déblaiement et de démolition dans la limite de 20 % de 100 000 €, soit 20 000 €.

8.2.2 Frais de mise aux normes

Vous bénéficiez du remboursement de ces frais dans le cadre :
- **d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort,**
- **d'une formule Logement locatif,**
- **d'une formule Construction.**

En cas d'événement garanti*, sont pris en charge les frais complémentaires que l'assuré* doit supporter en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment ou partie de bâtiment endommagé afin de satisfaire à la législation et à la réglementation en matière de construction imposant de nouvelles normes obligatoires qui n'étaient pas en vigueur au moment de l'édification du bâtiment.

Les frais seront pris en charge après réalisation des travaux correspondants et sur présentation des factures.

Ces frais sont remboursés dans la limite d'un plafond commun avec les frais de déblaiement et de démolition garantis au titre de la partie 8.2.1 qui s'élève à 20 % de l'indemnité déterminée pour les dommages mobiliers et immobiliers.

Exemple

Un incendie détruit une partie de votre maison. Le coût de sa reconstruction à l'identique et le montant de biens mobiliers endommagés s'élèvent à 100 000 €.
Il a fallu démolir la partie endommagée pour la reconstruire et déblayer les gravats.
La reconstruction nécessite de prendre en compte de nouvelles normes d'isolation qui entraînent un coût supplémentaire par rapport à la reconstruction à l'identique.
Nous vous remboursons les frais de déblaiement et de démolition ainsi que les frais de mise aux normes, le tout dans la limite d'un plafond commun de 20 % de 100 000 €, soit 20 000 €.

Ce qui est exclu :

- **Les diagnostics et les frais liés aux travaux de mise en conformité qui, antérieurement au sinistre*, avaient déjà été imposés à l'assuré* par la législation, la réglementation ou l'administration compétente, et ce, quel que soit le délai dont il disposait pour les réaliser.**
- **Les frais de mise aux normes dans le cadre de la mise en jeu de la garantie « Catastrophes technologiques » (partie 5.12).**

8.2.3 Frais de gardiennage et de clôture provisoire

Vous bénéficiez du remboursement de ces frais dans le cadre :
- **d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort,**
- **d'une formule Logement locatif,**
- **d'une formule Construction.**

En cas d'événement garanti*, sont pris en charge les frais de gardiennage et d'édification d'une clôture provisoire des locaux assurés, engagés avec notre accord préalable et justifiés par des factures, lorsque la sécurité des bâtiments ou leur protection est mise en cause.

Ces frais sont remboursés dans la limite de 4 000 €.

Ce qui est exclu :

- **Les frais de gardiennage et de clôture provisoire dans le cadre de la mise en jeu des garanties « Catastrophes naturelles » (partie 5.5) et « Catastrophes technologiques » (partie 5.12).**

8.2.4 Frais de déplacement du mobilier

Vous bénéficiez du remboursement de ces frais dans le cadre :
- **d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort,**
- **d'une formule Logement locatif avec garantie des biens mobiliers mis à la disposition des locataires ou occupants.**

En cas d'événement garanti*, sont pris en charge les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation des biens mobiliers assurés lorsque leur transfert est indispensable pour procéder à la remise en état des bâtiments.

Les frais seront pris en charge s'ils sont engagés avec notre accord préalable et sur présentation des factures.

Ces frais sont remboursés dans la limite de 5 % de la valeur des biens mobiliers assurés figurant aux conditions particulières.

Exemple

Un incendie détruit une partie de votre maison. La valeur des biens mobiliers assurés indiquée dans vos conditions particulières est de 20 000 €.
Il a fallu déplacer une partie de vos meubles dans un garde-meubles pour réaliser les travaux de réparation ou de reconstruction.
Nous vous remboursons les frais correspondants dans la limite de 5 % de 20 000 €, soit 1 000 €.

Ce qui est exclu :

- **Les frais de déplacement du mobilier dans le cadre de la mise en jeu des garanties « Catastrophes naturelles » (partie 5.5) et « Catastrophes technologiques » (partie 5.12).**

8.2.5 Remboursement de la prime Dommages Ouvrage

Vous bénéficiez du remboursement de cette prime dans le cadre :
- **d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort,**
- **d'une formule Logement locatif,**
- **d'une formule Construction.**

En cas d'événement garanti*, est prise en charge la prime de l'assurance Dommages Ouvrage en matière de construction dont la souscription est obligatoire pour les travaux de bâtiments rendus nécessaires par la survenance du sinistre*.

La prime sera prise en charge sur présentation du justificatif de son paiement.

Cette prime est remboursée :
- dans la limite de 1 % du montant de l'indemnité déterminée pour les dommages immobiliers,
- sans limite de montant en cas de mise en jeu de la garantie « Catastrophes naturelles » (partie 5.5).

Exemple

Un incendie a détruit votre maison, vous devez souscrire une assurance Dommages Ouvrage pour sa reconstruction.
Si l'indemnité versée pour les dommages immobiliers est de 150 000 €, nous vous remboursons la prime Dommages Ouvrage dans la limite de 1 % de 150 000 €, soit 1 500 €.

8.2.6 Frais de relogement ou perte d'usage de l'habitation

Vous bénéficiez du remboursement de ces frais **dans le cadre d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort, souscrite pour une résidence principale.**

■ En cas de mise en jeu d'une des garanties listées à la partie 5 autre que les garanties « Catastrophes naturelles » (5.5) et « Catastrophes technologiques » (5.12)

Lorsque l'événement rend la résidence principale assurée impropre à l'habitation et contraint l'assuré* à quitter temporairement les lieux :
- **cas n° 1** si l'assuré* est propriétaire ou copropriétaire de la résidence principale sinistrée, nous prenons en charge le préjudice de privation de jouissance, sur la base et dans la limite de la valeur locative de l'habitation sinistrée. Cette indemnité pourra être utilisée par exemple pour le relogement des occupants ou le paiement des mensualités du prêt immobilier en cours.
- **cas n° 2** si l'assuré* est locataire et doit continuer à payer le loyer de la résidence principale sinistrée, ou s'il est occupant à un autre titre, nous prenons en charge, sur présentation des justificatifs, ses frais de relogement sur la base et dans la limite du loyer mensuel de l'habitation sinistrée ou à défaut de sa valeur locative.

Dans les 2 cas, ces frais sont remboursés pendant la durée évaluée par l'expert pour la remise en état de la résidence principale et dans la limite de 2 ans maximum à partir du jour du sinistre*.

■ En cas de mise en jeu de la garantie « Catastrophes naturelles » (partie 5.5) :

Lorsque l'événement :
- rend la résidence principale assurée impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène,
- ou rend la résidence principale assurée inaccessible,
- ou contraint l'assuré* à quitter temporairement sa résidence principale assurée pendant sa réparation ou reconstruction,

cas n° 1 si l'assuré* est propriétaire, ou occupant à titre gratuit, de la résidence principale sinistrée, nous prenons en charge les frais de relogement évalués sur la base de la valeur locative de l'habitation sinistrée,

cas n° 2 si l'assuré* est locataire et doit continuer à payer le loyer de la résidence principale sinistrée, nous prenons en charge les frais de relogement évalués sur la base et dans la limite du montant des loyers, charges incluses, payés au titre de l'habitation sinistrée.

Dans les 2 cas, ces frais sont remboursés sur présentation des justificatifs (exemple : quittance de loyer) pendant la durée évaluée par l'expert pour la remise en état des lieux jusqu'à ce que la résidence principale redevienne habitable et dans la limite de 6 mois maximum à compter du 1er jour du relogement.

cas n° 3 si l'assuré* est locataire et que son bail prend fin en raison du sinistre*, nous prenons en charge, sur présentation des justificatifs (exemple : quittance de loyer), le surcoût engendré par le relogement de l'assuré* dans des conditions comparables, par rapport au montant des loyers, charges incluses, payés au titre de l'habitation sinistrée et dans la limite de 3 mois maximum à compter du 1er jour du relogement.

Ce qui est exclu :

- **Les frais de relogement et la perte d'usage de l'habitation dans le cadre de la mise en jeu de la garantie « Catastrophes technologiques » (partie 5.12).**

8.2.7 Frais indirects

Vous bénéficiez du remboursement de ces frais dans le cadre :
- **d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort,**
- **d'une formule Logement locatif,**
- **d'une formule Construction.**

En cas d'événement garanti*, sont pris en charge les frais engagés en raison de cet événement et dont le remboursement n'est pas prévu par ce contrat (exemples : frais de déplacement, frais d'annulation de vacances, frais de garde d'enfant).

Ces frais seront pris en charge sur présentation de factures ou autres justificatifs.

Ces frais sont remboursés dans la limite de 5 % du montant de l'indemnité déterminée pour les dommages mobiliers et immobiliers.

Exemple

Un incendie a endommagé votre maison, vous êtes contraint d'annuler vos vacances.
Si l'indemnité versée pour les dommages mobiliers et immobiliers est de 10 000 €, nous vous remboursons les frais d'annulation de vacances engagés dans la limite de 5 % de 10 000 €, soit 500 €.

Ce qui est exclu :

- **Les frais indirects :**
  - correspondant à une exclusion ou une insuffisance de garantie au titre de ce contrat,
  - en cas d'événement garanti* ouvrant droit à une indemnité inférieure à 8 000 €,
  - en cas de mise en jeu des garanties « Vol et vandalisme » (partie 5.3), « Bris de vitres » (partie 5.8) ainsi que dans le cadre de la mise en jeu des garanties « Catastrophes naturelles » (partie 5.5) et « Catastrophes technologiques » (partie 5.12).
- **Les honoraires de l'expert choisi par l'assuré*.**

8.2.8 Perte de loyers

Vous bénéficiez de la prise en charge de la perte de loyers dans le cadre :
- **d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort,**
- **d'une formule Logement locatif.**

Lorsque les locaux assurés font l'objet d'un contrat de location signé par l'assuré* et son locataire, ou d'une location saisonnière confirmée par une réservation avec versement d'acompte, et qu'un événement garanti* entraîne une impossibilité totale ou partielle d'utiliser ces locaux, nous prenons en charge la perte de loyers qui en résulte pour l'assuré*.

Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction :
- du loyer figurant au contrat de location,
- et de la perte de loyers subie par l'assuré*,
- et du temps nécessaire, évalué par l'expert, pour la remise en état des locaux dans la limite de 1 an maximum à compter du jour du sinistre*.

Ce qui est exclu :

La prise en charge de la perte de loyers ne s'applique pas :
- **au défaut de location après achèvement des travaux de réparation ou de reconstruction,**
- **aux locations qui n'ont pas obtenu les autorisations administratives exigées par la réglementation en vigueur,**
- **dans le cadre de la mise en jeu des garanties « Catastrophes naturelles » (partie 5.5) et « Catastrophes technologiques » (partie 5.12).**

8.2.9 Insolvabilité du tiers responsable

Vous bénéficiez de cette prise en charge dans le cadre :
- **d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort,**
- **d'une formule Logement locatif,**
- **d'une formule Construction.**

Lorsqu'un événement garanti* est causé par un tiers* responsable et identifié, et que ce dernier s'avère non assuré et insolvable, nous vous remboursons le montant de votre franchise*.

8.3 Détermination de vos dommages et règlement de l'indemnité

8.3.1 Détermination de vos dommages

■ Cas général

Les dommages sont déterminés d'un commun accord entre vous et nous sur la base des pertes réellement subies, à partir de l'évaluation faite par un expert désigné par la Macif ou des justificatifs que vous nous avez fournis, et selon les conditions et limites de la partie 8.1 « Indemnisation de vos dommages et montants maximums garantis ».
Aussi, vous devez conserver tous les justificatifs prouvant l'existence et la valeur de vos biens comme mentionnés dans la partie 2.2 « Biens mobiliers assurés ».

L'indemnité comprend la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sauf si vous n'êtes pas amené à acquitter cette taxe ou si vous pouvez la récupérer.

Pour les sinistres* relevant des garanties spécifiques étudiant, apprenti et service civique, reportez-vous à la partie 5.16.

■ Cas particulier des sinistres « Catastrophes naturelles »

La proposition d'indemnisation ou de réparation en nature vous est adressée dans un délai de 1 mois à compter :
- soit de la réception de l'état estimatif de vos dommages que vous nous aurez transmis en l'absence d'expertise,
- soit de la réception du rapport d'expertise définitif.

■ Expertise contradictoire

Si vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de notre expert, vous désignerez votre propre expert qui procédera alors avec le nôtre à une nouvelle expertise.

À défaut d'accord entre eux, ils en désigneront un 3e, tous les 3 opérant en commun à la majorité des voix.
En cas d'impossibilité, la nomination de ce 3e expert est faite par le Président du tribunal judiciaire du lieu où le sinistre* s'est produit, ceci sur simple demande de la partie la plus diligente, 15 jours au moins après l'envoi à l'autre d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.

Chacune des parties paie les frais et honoraires de son propre expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du 3e et des frais de sa nomination. Toutefois, si vous obtenez une solution plus favorable que celle proposée par notre expert, nous nous engageons à vous rembourser l'ensemble de ces frais et honoraires.

Désaccord sur la détermination des dommages

1 — Désaccord de l'assuré avec les conclusions de l'expert désigné par Macif

2 — Désignation par l'assuré de son propre expert à ses frais

3 — Nouvelle expertise contradictoire par les 2 experts

4 — Si désaccord entre les 2 experts

Un 3e expert est désigné, chaque partie prenant en charge la moitié de ses frais

5 — Nouvelle expertise avec le 3e expert

Si la solution est plus favorable à l'assuré que celle proposée par l'expert désigné par la Macif, la Macif rembourse l'ensemble des frais d'expertise

Pour les sinistres* relevant des garanties spécifiques étudiant, apprenti et service civique, reportez-vous à la partie 5.16.

8.3.2 Règlement de l'indemnité

■ Cas général

Nous nous engageons à vous régler l'indemnité, après déduction de la franchise* le cas échéant, après réception de tous les éléments nécessaires (exemples : rapport d'expertise, facture), sauf opposition de créanciers ou d'organismes financiers, dans les 2 jours ouvrés suivant :
- soit l'accord amiable,
- soit la décision judiciaire exécutoire.

Pour les sinistres* relevant des garanties spécifiques étudiant, apprenti et service civique, reportez-vous à la partie 5.16.

■ Cas particulier des sinistres « Catastrophes naturelles »

À compter de la réception de votre accord sur notre proposition d'indemnisation, nous disposons :
- d'un délai de 21 jours pour régler l'indemnité,
- ou d'un délai de 1 mois pour missionner l'entreprise de réparation.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure*, l'indemnité est augmentée des intérêts au taux légal en vigueur, à compter de l'expiration de ce délai.

L'indemnité reçue pour les dommages ayant pour cause les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, doit être utilisée pour la remise en état effective du bien conformément aux recommandations du rapport d'expertise. Si le montant des travaux de réparation permettant la remise en état effective du bien est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre*, cette obligation d'utilisation de l'indemnité ne s'applique pas.

■ Cas particulier des sinistres « Catastrophes technologiques »

Le délai maximum de règlement est de 3 mois à compter :
- de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés,
- ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure.

■ Cas particulier pour les risques relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Pour les risques relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle visés à l'article L191-2 du Code des assurances, les dispositions de l'article L191-7 du même code relatives aux intérêts et à la provision dus sur l'indemnité, ne sont pas applicables.

■ Cas particulier en cas de découverte des biens volés

En cas de découverte des biens volés, vous devez nous en informer immédiatement :
- s'ils sont retrouvés avant le règlement de l'indemnité, vous en reprenez naturellement possession. De notre côté, nous vous indemnisons pour les détériorations éventuellement subies par ces biens et pour les frais que vous avez engagés avec notre accord en vue de leur récupération,
- s'ils sont retrouvés après le règlement de l'indemnité, vous avez la possibilité d'en reprendre possession dans les 30 jours où vous en êtes informé en remboursant l'indemnité perçue déduction faites des détériorations et des frais engagés avec notre accord en vue de leur récupération.

8.3.3 Subrogation

La subrogation est la substitution de l'assureur à l'assuré* dans l'exercice de ses droits. À ce titre, si un tiers* est responsable des dommages, nous bénéficions des droits et actions de l'assuré* pour récupérer auprès du tiers* ou de son assureur tout ou partie du montant de l'indemnité versée.

Dans le cadre des garanties « Individuelle accident » (partie 5.16.1) et « Coup dur études » (partie 5.16.3) lorsque l'accident* ouvre droit à réparation par un tiers*, nous versons à l'assuré* étudiant ou apprenti ou en service civique, l'indemnité prévue par le contrat à titre d'avance sur la réparation attendue de ce tiers* ou de son assureur ou de tout organisme assimilé à l'assureur ou qui se substitue à lui.

Attention

Si par le fait de l'assuré* nous ne pouvons plus exercer de recours, l'indemnisation sera diminuée des sommes qui ne peuvent plus être récupérées.

8.4 Indemnisation et montants maximums garantis en Responsabilités civiles, Défense et Recours et Protection juridique

8.4.1 Modalités d'indemnisation

■ Dans le cadre des garanties « Responsabilités civiles » (partie 5.14)

La victime est indemnisée en fonction de son préjudice, sans qu'il n'en résulte pour elle ni perte ni profit, dans les conditions et limites des garanties « Responsabilités civiles » (partie 5.14) et des montants maximums figurant ci-après.

■ Dans le cadre des garanties « Défense et Recours » (partie 5.15) et « Protection juridique » (partie 6.9)

L'assuré* est indemnisé des frais engagés pour la défense de ses intérêts dans les conditions et limites des garanties « Défense et Recours » (partie 5.15), « Protection Juridique » (partie 6.9) et des montants maximums figurant ci-après.

8.4.2 Montants maximums garantis

Montants maximums garantis par sinistre* pour les garanties Responsabilités civiles	
Responsabilité civile vie privée (partie 5.14.2)	
100 millions d'euros dont 10 millions d'euros maximum pour les dommages matériels* et les dommages immatériels* consécutifs à ces dommages matériels*	
Responsabilité civile du fait des biens immobiliers (partie 5.14.3) Responsabilité de locataire ou d'occupant (partie 5.14.4) Responsabilités séjour et location de salle (partie 5.14.5)	
Dommages matériels* et dommages immatériels* consécutifs à ces dommages matériels*, résultant d'un événement garanti dans les conditions des parties « Dégât des eaux et gel » (5.1) et « Incendie et explosion » (5.2)	100 millions d'euros
Dommages corporels et dommages immatériels* consécutifs à ces dommages corporels, résultant d'un incendie, d'une explosion ou implosion, de fumées, ou d'un dégât des eaux	100 millions d'euros
Dommages résultant d'un événement non cité ci-dessus	100 millions d'euros dont 10 millions d'euros maximum pour les dommages matériels* et les dommages immatériels* consécutifs à ces dommages matériels*
Limites spécifiques par sinistre* pour l'ensemble des garanties Responsabilités civiles	
Les montants maximums indiqués pour les dommages matériels* incluent : ● l'indemnisation du préjudice écologique* dans la limite de 1 300 000 €, ● l'indemnisation de la perte de données informatiques consécutive à un dommage matériel*, dans la limite de 1 000 €.	

Montants maximums garantis pour les garanties Défense et Recours (partie 5.15) Protection juridique (partie 6.9)	
Montant global maximum TTC garanti par sinistre* des frais et honoraires de toute nature	
20 000 € avec application des sous-plafonds indiqués ci-après	
Sous-plafonds de remboursements TTC des frais et honoraires d'avocat par instance ou mesure sollicitée	
Mesures - Instances	
Consultation juridique	300 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise matérielle/médicale	350 €
Assistance à expertise judiciaire (dires consécutifs compris)	400 €
Rédaction d'un dire sans assistance à expertise judiciaire	250 €
Assistance à conciliation/médiation/procédure participative/Audience de Règlement Amiable (ARA)	400 €
Déclaration de créance	250 €
Juridiction statuant en référé (par ordonnance)	500 €
Ordonnance/injonction du Président du tribunal judiciaire/1er Président de la cour d'appel	500 €
Incidents d'instance et demandes incidentes	500 €
Juge de l'exécution (ordonnance)	500 €
Juge de l'exécution (jugement)	800 €
Honoraires de transaction (menée par un avocat avec protocole signé)	900 €
Commission de Conciliation et d'Indemnisation (CCI)	400 €
Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM)	800 €
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)/Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI)	700 €
Honoraires d'intervention en phase amiable/Démarches amiables sans transaction	400 €
Autre juridiction non expressément prévue	600 €
Ordonnance de protection rendue par le juge aux affaires familiales	500 €
Procédures civiles	
Tribunal judiciaire/césure	1 000 €
Tribunal de commerce	1 000 €
Jugement du Président du tribunal judiciaire	800 €
Appel d'une ordonnance de référé	600 €
Cour d'appel	1 200 €
Cour de cassation (consultation juridique comprise)	2 000 €
Procédures administratives	
Recours gracieux	600 €
Tribunal administratif	1 000 €
Cour administrative d'appel	1 200 €
Conseil d'État (consultation juridique comprise)	2 000 €

Montants maximums garantis pour les garanties (suite) Défense et Recours (partie 5.15) Protection juridique (partie 6.9)	
Procédures pénales	
Tribunal correctionnel	1 000 €
Tribunal pour enfants	1 000 €
Tribunal de police	700 €
Cour d'appel	1 200 €
Médiation pénale	600 €
Composition pénale/Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC)	700 €
Rédaction d'une plainte avec constitution de partie civile	300 €
Mesure d'instruction pénale (confrontation, audition, démarches auprès du parquet…)	300 €
Cour d'assises (par affaire, instance d'appel comprise)	4 500 €
Cour de cassation (consultation juridique comprise)	2 000 €
Conseil des prud'hommes	
Référé/conciliation/départage	500 €
Bureau de jugement	1 000 €
Ces montants s'appliquent, par assimilation, dans les pays étrangers où les garanties « Défense et Recours » et « Protection juridique » sont acquises.	

Ce qui est exclu :

- **Les honoraires de résultat de l'avocat.**

9 - Que faut-il également savoir sur le contrat ?

9.1 Prise d'effet et durée du contrat

9.1.1 La date de prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée dans vos conditions particulières délivrées lors de la souscription du contrat.

Vous pouvez modifier ce contrat, les modifications prennent alors effet à la date indiquée dans vos nouvelles conditions particulières.

9.1.2 La durée du contrat

Le contrat est conclu jusqu'à l'échéance* suivante. À l'expiration de cette période, il est renouvelé automatiquement par période annuelle.

Nous pouvons décider l'un ou l'autre d'y mettre fin dans les délais et conditions prévus à la partie 9.5 « Résiliation du contrat ».

9.1.3 Votre droit de renonciation

■ Droit de renonciation en cas de vente à distance

Vous êtes une personne physique et vous souscrivez ce contrat d'assurance à distance (exemples : par internet, par téléphone) à des fins n'entrant pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle : vous avez le droit d'y renoncer pendant **14 jours** calendaires révolus sans avoir à vous justifier ni à supporter de pénalités.

Ce délai commence à courir :
- soit à partir du jour où le contrat est conclu,
- soit à partir du jour où vous avez reçu les conditions particulières si cette date est postérieure à celle de la conclusion du contrat.

Vous ne pouvez pas renoncer au contrat si vous avez expressément demandé à ce qu'il soit entièrement exécuté avant que vous n'exerciez ce droit de renonciation (exemple : vous avez déclaré un sinistre* mettant en jeu une garantie du contrat).

Pour exercer ce droit de renonciation, vous devez envoyer une lettre recommandée ou un recommandé électronique à l'adresse indiquée dans vos conditions particulières selon le modèle suivant :

[Prénom, Nom du sociétaire*]
[Adresse du sociétaire*]
[Numéro du sociétaire*]

Objet : renonciation suite à vente à distance

Conformément au Code des assurances, je renonce au contrat d'assurance [indiquer le nom et les références du contrat souscrit] souscrit à distance le [Date] par [téléphone, internet ou autre mode de souscription à distance].

Fait à [Lieu], le [Date].

Signature.

Conséquences de la renonciation :
- **cas n° 1** si votre contrat n'a pas pris effet lors de la renonciation, votre contrat est annulé et nous vous remboursons dans les 30 jours de la réception de votre demande toutes les sommes perçues au titre de ce contrat.
- **cas n° 2** si votre contrat, à votre demande expresse, a pris effet avant la date de renonciation, nous vous remboursons dans les 30 jours de la réception de votre demande les sommes perçues au titre de ce contrat en dehors de la partie de cotisation correspondant à la période de garantie effective.

Exemple

Le 1er juin, vous souscrivez le contrat d'assurance par internet. Vous avez donc jusqu'au 15 juin minuit au plus tard pour envoyer votre lettre de renonciation en recommandé.

Droit de renonciation en cas de démarchage à domicile

Vous êtes une personne physique et avez signé ce contrat d'assurance à la suite d'un démarchage à votre domicile, votre résidence ou votre lieu de travail, et ce même à votre demande, à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle : vous disposez d'un délai de **14 jours** calendaires révolus pour y renoncer, sans avoir à vous justifier ni à supporter de pénalités.

Ce délai commence à courir à partir du jour de la conclusion du contrat.

Vous ne pouvez pas renoncer au contrat si vous avez connaissance de l'existence d'un sinistre* survenu pendant ce délai et mettant en jeu une garantie de ce contrat.

Pour exercer ce droit de renonciation, vous devez envoyer une lettre recommandée ou un recommandé électronique, avec accusé de réception, à l'adresse indiquée dans vos conditions particulières selon le modèle suivant :

[Prénom, Nom du sociétaire*]
[Adresse du sociétaire*]
[Numéro du sociétaire*]

Objet : renonciation suite à démarchage à domicile

Conformément au Code des assurances, je renonce au contrat d'assurance [indiquer le nom et les références du contrat souscrit] souscrit suite à démarchage à domicile le [Date]. Je déclare ne pas avoir connaissance, à ce jour, de l'existence d'un sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie de ce contrat.

Fait à [Lieu], le [Date].

Signature.

Conséquences de la renonciation :

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique avec accusé de réception.

Remboursement de la cotisation suite à la renonciation :
- **cas n° 1** en l'absence de sinistre*, nous conservons la partie de cotisation correspondant à la période de garantie effective. Nous vous remboursons dans les 30 jours suivant la date de résiliation la partie restante de la cotisation.
- **cas n° 2** si un sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat et dont vous n'aviez pas connaissance est survenu pendant le délai de renonciation, l'intégralité de la cotisation nous reste due.

Exemple

Le contrat d'assurance a été proposé lors d'un démarchage à votre domicile. Le 1er juin, vous souscrivez ce contrat. Vous avez donc jusqu'au 15 juin minuit au plus tard pour envoyer votre lettre de renonciation en recommandé avec accusé réception.

9.2 Vos déclarations à la souscription et en cours de contrat

Vos déclarations constituent les bases de notre accord, ce qui signifie qu'elles doivent être complètes, précises et sincères.

9.2.1 Vos déclarations à la souscription du contrat

Vous devez répondre de manière exacte à toutes les questions posées lors de la souscription du contrat. Ces questions concernent notamment les caractéristiques de l'habitation à assurer et vos antécédents d'assurance.

9.2.2 Vos déclarations en cours de contrat

Vous devez nous déclarer dans les **15 jours**, à partir du moment où vous en avez eu connaissance, tous les changements qui modifient les renseignements que vous nous avez fournis lors de la souscription (exemples : aménagement d'une pièce principale* supplémentaire, achat de mobilier nécessitant de revoir le montant maximum assuré, changement de votre qualité d'occupant).

Vous retrouverez les renseignements que vous avez fournis dans vos conditions particulières.

Cette déclaration doit nous être adressée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique.

Suite à votre déclaration, nous pourrons :
- soit résilier votre contrat,
- soit vous proposer un nouveau montant de cotisation.

Si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous refusez le nouveau montant de cotisation, nous pourrons résilier le contrat.

Toute demande de modification de contrat, faite par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, non refusée par la Macif dans les 10 jours suivant sa réception est considérée comme acceptée.

Cas particulier du transfert de propriété de l'habitation assurée (exemples : vente ou succession)

L'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire (exemples : acquéreur, héritier), à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont le souscripteur* était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.
Le nouveau propriétaire ainsi que la Macif peuvent résilier le contrat. Vous pouvez vous reporter aux dispositions relatives aux possibilités de résiliation figurant à la partie 9.5 « Résiliation du contrat ».
Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à partir du jour où l'acquéreur ou l'héritier en a demandé le transfert à son nom.

9.2.3 Sanctions en cas de fausse déclaration

Attention

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte concernant le risque assuré entraîne l'application des sanctions prévues par les articles L113-8 ou L113-9 du Code des assurances :

- **si vous êtes de bonne foi, il s'agit de la réduction de l'indemnité due en cas de sinistre*, proportionnellement à la cotisation effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due,**
- **si votre mauvaise foi est établie, il s'agit de la nullité* du contrat qui dans ce cas est censé n'avoir jamais existé. Les cotisations payées restent acquises à la Macif qui a également droit au paiement des cotisations échues non réglées à titre de dommages et intérêts. De même, nous sommes en droit de réclamer le remboursement des indemnités déjà versées dans le cadre de sinistres*.**

9.3 Cotisation et franchise

9.3.1 La cotisation et son paiement

■ Le calcul de la cotisation

La cotisation est calculée chaque année sur la base des tarifs retenus par le Conseil d'Administration de la Macif, en fonction des caractéristiques du risque assuré et des garanties souscrites.

La cotisation est variable c'est-à-dire que le Conseil d'Administration peut décider de procéder à un remboursement partiel ou à un rappel de cotisation, au titre de l'exercice considéré. Dans le cadre d'un rappel, le maximum de cotisation que vous devriez payer est de 1 fois et demie le montant de la cotisation normale. Ainsi, le montant du rappel de cotisation ne peut être supérieur à la moitié de la cotisation normale.

La cotisation appelée comprend les impôts, taxes et frais accessoires, dont le détail figure dans vos conditions particulières puis chaque année dans votre avis* d'échéance.

■ Le paiement de la cotisation

La cotisation est annuelle et doit être payée d'avance à la souscription puis à chaque date d'échéance*. Toutefois, un paiement fractionné (avec frais) peut vous être accordé. Tout retard de paiement d'une des fractions de la cotisation entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues pour l'année* d'assurance en cours.

■ Les conséquences en cas de non-paiement

À défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation, dans les 10 jours suivant sa date d'exigibilité, nous sommes en droit de vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera (sauf si entre temps la cotisation a été réglée) :

- la **suspension** de vos garanties 30 jours après l'envoi de cette lettre,
- la **résiliation** de votre contrat 10 jours après la suspension, ceci indépendamment du droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Si votre cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de garantie pour non-paiement d'une des fractions de cette cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle d'assurance.
En cas de suspension de garantie, le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où nous avons reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont vous nous êtes redevable, y compris les frais d'impayés et de recouvrement.

Si le non-paiement a entraîné la résiliation de votre contrat, vous nous devez :

- la part de cotisation jusqu'à la date de résiliation,
- et une pénalité correspondant au montant de la cotisation pour la période comprise entre la date de résiliation et celle de l'échéance* suivante, sans excéder la moitié de la cotisation annuelle.

Les conséquences en cas de non-paiement



➤ À SAVOIR

La Macif a mis en place un dispositif de solidarité au profit de ses sociétaires* en situation de chômage et de perte significative de revenus : la Prestation Solidarité Chômage. S'ils répondent aux conditions d'octroi de cette prestation, les sociétaires titulaires d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort, souscrite pour leur résidence principale pourront solliciter un avoir sur leur cotisation d'assurance qui varie en fonction de leur situation personnelle et familiale.

Pour toute information sur la Prestation Solidarité Chômage, vous pouvez contacter votre conseiller.

9.3.2 Modification de la cotisation et de la franchise

En cas d'augmentation de la cotisation ou de la franchise*, les nouveaux montants figurent dans votre avis* d'échéance.

Votre désaccord sur cette augmentation constitue un motif de résiliation de votre contrat, sauf si l'augmentation résulte d'une hausse décidée par les pouvoirs publics :
- du taux de la cotisation ou du montant de la franchise* de la garantie « Catastrophes naturelles »,
- des impôts et taxes.

Les délais et conditions de résiliation de votre contrat figurent dans la partie 9.5 « Résiliation du contrat ».

9.4 Maintien du contrat en cas de déménagement

Dans le cadre d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort, si vous déménagez et que nous assurons votre nouvelle résidence, les garanties souscrites sont maintenues à l'ancienne adresse pendant une période de 30 jours à compter de la date de prise d'effet des garanties de votre nouvelle résidence.

9.5 Résiliation du contrat

La résiliation de votre contrat entraîne la cessation des garanties. Elle met fin au contrat.

Vous pouvez résilier le contrat en justifiant les circonstances indiquées dans le tableau ci-après :

- par l'envoi d'un courrier postal à la Macif
- par l'envoi d'un courrier électronique à la Macif
- en effectuant une déclaration en agence
- en appelant un de nos conseillers
- à partir de votre espace personnel sur notre site internet macif.fr

Nous vous confirmons par écrit la bonne réception de votre demande.

De notre côté, nous pouvons résilier le contrat dans les circonstances indiquées dans le tableau ci-après et uniquement par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Tableaux des circonstances et des conditions de résiliation :

Par vous	
Circonstances	**Résiliation**
À l'échéance* (1er avril), si le contrat a été souscrit depuis au moins 1 an.	Vous devez respecter un préavis de 1 mois c'est-à-dire que votre demande de résiliation doit être effectuée au plus tard le dernier jour du mois de février. La résiliation intervient le 31 mars à minuit.
En cas de retard ou d'absence d'envoi de l'avis* d'échéance : Vous êtes une personne physique et l'avis* d'échéance vous est adressé moins de 15 jours avant la date limite d'exercice de votre droit de résiliation, ou il vous est adressé après cette date, ou nous ne vous l'avons pas adressé.	Vous bénéficiez d'un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de cet avis* d'échéance (le cachet de la poste faisant foi) pour dénoncer la reconduction de ce contrat. Si nous ne vous avons pas adressé d'avis* d'échéance, vous pouvez mettre un terme au contrat à tout moment.
À tout moment à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la première souscription et uniquement si vous êtes une personne physique. Si le contrat porte sur un logement dont vous êtes locataire, pour maintenir la continuité de l'assurance obligatoire de votre responsabilité civile, la loi prévoit que le contrat doit être résilié par l'intermédiaire de votre nouvel assureur.	La résiliation intervient 1 mois après la réception de la demande.
En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, en cas de retraite professionnelle ou de cessation d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.	Votre demande de résiliation doit être faite dans les 3 mois à partir de la date de ce changement. La résiliation intervient 1 mois après la réception de la demande.
En cas de diminution du risque assuré lorsque la Macif ne consent pas à une réduction du montant de la cotisation.	Votre demande de résiliation doit être faite à la suite de ce refus. La résiliation intervient 30 jours après la dénonciation du contrat.
En cas de résiliation par la Macif d'un autre contrat après sinistre*.	Votre demande de résiliation doit être faite dans le mois qui suit la notification de la résiliation du contrat sinistré. La résiliation intervient 1 mois à compter de la notification à la Macif.
En cas de majoration de la cotisation ou des franchises* (hors hausse décidée par les pouvoirs publics, comme indiqué à la partie 9.3.2 « Modification de la cotisation et de la franchise* »).	Votre demande de résiliation doit être faite dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous en avez eu connaissance. La résiliation intervient 1 mois à compter de la notification à la Macif.
En cas de transfert de propriété des biens immobiliers assurés (exemples : vente, succession).	Vous devez nous informer du transfert de propriété. Le contrat continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire du bien (acquéreur ou héritier) qui peut demander sa résiliation. La résiliation intervient dès notification à la Macif.

Par vous (suite)	
Circonstances	**Résiliation**
En cas de transfert du portefeuille de la Macif à une autre société d'assurance.	Votre demande de résiliation doit être faite dans le délai de 1 mois à compter de la publication au Journal officiel de la décision d'approbation du transfert du portefeuille. La résiliation intervient dès notification à la Macif.
Pour les risques relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle visés à l'article L191-2 du Code des assurances, après un sinistre* affectant les biens assurés.	Votre demande de résiliation doit être faite dans le mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité. La résiliation intervient dès notification à la Macif.

Par nous	
Circonstances	**Résiliation**
À l'échéance* (1er avril), si le contrat a été souscrit depuis au moins 1 an.	Nous devons respecter un préavis de 2 mois c'est-à-dire que nous devons vous envoyer une lettre recommandée au plus tard le 31 janvier. La résiliation intervient le 31 mars à minuit.
En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, en cas de retraite professionnelle ou de cessation d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.	Nous devons effectuer la résiliation dans les 3 mois à partir de la date à laquelle nous avons eu connaissance de ce changement. La résiliation intervient 1 mois après la réception de notre courrier.
En cas de non-paiement des cotisations (voir partie 9.3.1 « La cotisation et son paiement »).	Le contrat est suspendu 30 jours après la date d'envoi de la lettre de mise en demeure. La résiliation intervient 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours.
En cas d'aggravation du risque assuré.	La résiliation intervient après un délai de : • 10 jours après la notification, • 30 jours à partir de notre proposition de nouvelle cotisation prenant en compte cette aggravation, dès lors que vous n'y avez pas donné suite ou que vous l'avez refusée.
En cas d'omission ou d'inexactitude, non intentionnelle, dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.	La résiliation intervient 10 jours après la notification par lettre recommandée.
Après un sinistre*.	Le contrat est résilié 1 mois après la notification.
En cas de transfert de propriété des biens immobiliers assurés (exemples : vente, succession).	Nous disposons d'un délai de 3 mois à compter du jour où l'acquéreur ou l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom pour le résilier. La résiliation intervient 10 jours après sa notification.

Par nous (suite)	
Circonstances	**Résiliation**
En cas de perte de la qualité de sociétaire*.	Conformément aux statuts de la Macif, le contrat est résilié à l'échéance* suivante avec un préavis de 2 mois, sauf en cas d'application des dispositions du Code des assurances sur les causes de nullité* du contrat, ce contrat est alors résilié sans attendre la prochaine échéance* avec un préavis de 10 jours.

Cas particuliers	
Circonstances	**Résiliation**
En cas de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur* par, selon le cas, l'administrateur, le souscripteur autorisé par le mandataire judiciaire ou le liquidateur.	Le contrat est résilié soit à réception par la Macif de la notification de résiliation, soit par ordonnance du juge commissaire, soit automatiquement si notre mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat est restée plus de 1 mois sans réponse.
En cas de perte totale des biens assurés due à un événement non garanti.	Automatiquement dès la survenance de l'événement.
En cas de retrait de l'agrément ou de liquidation judiciaire de la Macif.	Automatiquement le 40e jour à midi à compter de la publication au Journal officiel de la décision de retrait.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, nous devons vous restituer la portion de cotisation correspondant à la période où nous ne vous assurons plus sauf :
- en cas de non-paiement de cotisation où vous nous devez, à titre de pénalité, une somme correspondant au montant de la cotisation pour la période comprise entre la date de résiliation et celle de l'échéance* suivante, sans excéder la moitié de la cotisation annuelle,
- en cas de nullité* du contrat.

En cas de résiliation pour votre compte par votre nouvel assureur, nous vous restituons la portion de cotisation dans un délai de 30 jours à compter de la date de résiliation.

9.6 Prescription des actions concernant le contrat d'assurance

La prescription est le délai au-delà duquel une action n'est plus recevable.

9.6.1 Délai de prescription

Le Code des assurances dispose à ce sujet dans son article L114-1 :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

9.6.2 Interruption de la prescription

Le Code des assurances prévoit également dans son article L114-2 :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :
- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- une demande en justice même en référé,
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution,
- un acte d'exécution forcée.

9.7 Modalités de réclamation et médiation

9.7.1 Réclamation auprès de nos équipes

En cas de mécontentement à l'occasion de la souscription ou de la gestion de ce contrat ou du règlement des sinistres*, vous pouvez contacter votre interlocuteur habituel.

S'il ne peut pas vous répondre ou vous donner immédiatement entière satisfaction, il vous invitera à formuler une réclamation écrite :

par courrier à l'adresse qu'il vous communiquera

à partir de votre espace personnel sur notre site internet macif.fr

Conformément à la recommandation en vigueur de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sur le traitement des réclamations, l'assureur doit accuser réception d'une réclamation écrite dans un délai maximum de 10 jours ouvrables suivant son envoi et y répondre au plus tard dans les 2 mois de son envoi.

Vous trouverez dans la rubrique « Aide et contacts » ou la rubrique « Réclamations » de notre site internet macif.fr toutes les modalités de saisine et les délais de traitement des réclamations auxquels nous nous engageons.

9.7.2 Saisine du Médiateur de l'Assurance

À l'issue de ces 2 mois, si vous n'avez pas reçu de réponse ou si la réponse apportée à votre réclamation écrite ne vous satisfait pas et que votre réclamation entre dans son champ de compétence, vous pouvez alors saisir la Médiation de l'assurance :

par courrier à l'adresse : Médiateur de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09

sur le site internet de la médiation de l'assurance mediation-assurance.org

Selon la charte de la Médiation de l'Assurance vous pouvez saisir le Médiateur :
- si vous justifiez nous avoir adressé une réclamation écrite selon les modalités ci-dessus énoncées,
- et si vous n'avez pas reçu de réponse satisfaisante 2 mois après votre réclamation écrite.

Vous pouvez saisir le Médiateur dans un délai maximum de 1 an à compter de cette réclamation écrite.

Vous pouvez consulter les conditions d'intervention de la Médiation de l'Assurance sur notre site internet macif.fr rubrique « Aide et contacts » ou « Réclamations ».

Les étapes de la réclamation et de la Médiation

Exemple : l'assuré est insatisfait de la gestion de son sinistre

1

L'assuré peut contacter son interlocuteur habituel

La réponse ne convient pas à l'assuré

2

L'assuré fait une réclamation écrite par courrier ou sur son espace personnel internet

La Macif accuse réception de sa réclamation

3

La Macif apporte une réponse

4

L'assuré est insatisfait de la réponse de la Macif

5

L'assuré peut saisir le Médiateur de l'Assurance

10 - Définitions

➤ À SAVOIR

Le terme « vous » se rapporte à vous-même en tant que sociétaire*. Le terme « nous » à nous-même, la Macif.

Les mots repérés par un astérisque (*) dans les conditions générales sont ainsi définis :

A

Accident

Atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, conséquence directe et certaine de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Année - Année d'assurance

Période d'assurance qui court du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

Assimilé(s) - Pays de l'Union européenne ou assimilé(s)

Pays et territoires suivants : Royaume-Uni, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Vatican.

Assuré

Ont la qualité d'assuré :
- le sociétaire*,
- son conjoint*.

Et, dans le cadre d'une formule souscrite pour une résidence principale ou dans le cadre d'une formule Responsabilité civile, et pour les garanties suivantes :
- « Responsabilité civile vie privée » (partie 5.14.2),
- « Responsabilités séjour et location de salle » (partie 5.14.5),
- « Défense et Recours » (partie 5.15),
- « Protection juridique » (partie 6.9),

ont également la qualité d'assuré :
- les enfants du sociétaire* ou de son conjoint*, âgés de moins de 25 ans, sans enfant, et vivant au domicile familial ou poursuivant leurs études,
- les ascendants du sociétaire* ou de son conjoint*, ainsi que leurs conjoints*, vivant au domicile familial,
- toute personne vivant au domicile familial dont le sociétaire* ou son conjoint* a la tutelle ou la curatelle, ou que le sociétaire* ou son conjoint* assiste au titre d'une habilitation familiale,
- les enfants mineurs confiés au sociétaire* ou à son conjoint* en vertu d'une décision judiciaire ayant force exécutoire en France, vivant au domicile familial ou poursuivant leurs études.

Cas particulier des colocataires
Dans le cadre d'une formule Économique, Équilibrée ou Confort, pour les garanties :
- « Responsabilité civile du fait des biens immobiliers » (partie 5.14.3),
- « Responsabilité de locataire ou d'occupant » (partie 5.14.4),

les colocataires figurant au bail du logement assuré ont également la qualité d'assuré.

Cas particulier de la garantie « Responsabilité de locataire ou d'occupant » (partie 5.14.4)
Les parents de l'assuré bénéficient également de la qualité d'assuré s'ils sont titulaires du bail du logement assuré.

Avis - Avis d'échéance

Document par lequel vous êtes informé chaque année notamment du montant de votre cotisation et des modalités de paiement.

C

Conjoint

Personne vivant en couple de façon constante et notoire dans le cadre d'un mariage, PACS ou concubinage et résidant sous le même toit.

D

Drone - Drone de loisirs

Aéronef n'excédant pas 4 kg, circulant sans personne à bord, à usage de loisir (hors compétition), ne nécessitant aucune autorisation de vol, de classe C0, C1 ou C2, utilisé selon les dispositions de la catégorie « ouverte » définie par le règlement d'exécution (UE) 2019/947 et ses annexes, et qui répond aux exigences d'équipement, de déclaration et d'enregistrement telles que prévues par la réglementation.

E

Échéance

Date à laquelle le contrat se renouvelle automatiquement chaque année. L'échéance de ce contrat est le 1er avril.

Écologique - Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Embellissements

Peintures, papiers peints, revêtements fixés ou collés, des murs, sols et plafonds.

Esthétiques - Dommages esthétiques

Dommages ne portant pas atteinte à la fonctionnalité du bien ni à sa durée de vie.

F

Franchise

Montant déduit de l'indemnité et restant à la charge de l'assuré*. Ce montant est indiqué dans les conditions particulières.
Pour la garantie « Catastrophes naturelles » (partie 5.5), l'assuré* ne peut souscrire un contrat d'assurance pour couvrir la part de risque laissée à sa charge par la franchise.

G

Garanti - Événement garanti

Événement qui répond aux conditions nécessaires à la mise en jeu d'une des garanties souscrites suivantes : « Dégât des eaux et gel », « Incendie et explosion », « Vol et vandalisme », « Tempête, grêle et autres événements climatiques », « Catastrophes naturelles », « Dommages électriques et foudre », « Contenu du congélateur », « Bris de vitres », « Casse et dommages accidentels », « Choc de véhicules », « Actes de terrorisme, attentats, émeutes », « Catastrophes technologiques », « Dommages causés par les mesures de sauvetage », telles que définies aux parties 5.1 à 5.13.

Garde - Gardien

Celui qui a la garde ou est gardien d'une chose et qui exerce cumulativement sur celle-ci les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle.

I

Immatériels - Dommages immatériels

Dommages autres que corporels ou matériels*, consistant en des frais ou pertes pécuniaires ou en un dommage moral.

Irréparable

Un bien endommagé est irréparable s'il est techniquement impossible de le réparer ou si le coût de sa réparation est supérieur à sa valeur de remplacement* ou à sa valeur de reconstruction à l'identique.

L

Liaisonné(e)

Terrasse constituant avec l'habitation un seul et même ouvrage sans qu'il soit possible d'en désolidariser les éléments constitutifs sans les endommager.

Litige

Situation conflictuelle opposant l'assuré* à un tiers*. Il y a litige dès lors qu'un refus est opposé à une réclamation dont l'assuré* est l'auteur ou destinataire.

M

Majeure - Cas de force majeure

Événement qui remplit l'ensemble des 3 caractéristiques suivantes : fait extérieur échappant au contrôle de la personne concernée (extériorité), qui ne peut pas être prévu (imprévisible) et qui ne peut pas être surmonté (irrésistible).

Matériels - Dommages matériels

Détérioration, destruction ou disparition, d'un bien matériel.

N

Nu - Terrain nu

Terrain dépourvu de tout bâtiment (y compris en ruine), non exploité professionnellement et situé à une adresse distincte des éventuels biens immobiliers assurés.
La présence d'un abri dépourvu de fondations et d'une surface au sol inférieure à 5 m² est acceptée.

Nullité - Nullité du contrat

Le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré*, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré* a été sans influence sur le sinistre*.
Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations restent acquises à la Macif à titre de dommages et intérêts. De même, la Macif est en droit de réclamer le remboursement des indemnités déjà versées.

P

Principale - Pièce principale

Toute pièce même non meublée y compris les vérandas fermées et les mezzanines.

Ne comptent pas comme pièces principales :
- les cuisines, offices, lingeries, penderies, salles de bains ou salles d'eau, cabinets de toilette, WC, entrées, paliers, couloirs,
- les sous-sols et greniers (sauf s'ils sont aménagés en véritables pièces), les garages, débarras, celliers, caves, remises, réserves, chaufferies, et plus généralement les dépendances.

R

Remplacement - Valeur de remplacement

Valeur au jour du sinistre* d'un bien d'occasion similaire dans un semblable état d'entretien et de fonctionnement. La valeur de remplacement peut être déterminée par un expert.

S

Service - Mise en service

Date à laquelle le bien a été acheté pour la 1re fois par l'assuré* ou un précédent acquéreur.

Sinistre

C'est la réalisation et toutes les conséquences d'un même événement de nature à entraîner la garantie de la Macif. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations qui en résultent.
La garantie de la Macif s'applique à des événements survenus pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

Sociétaire

Souscripteur* du contrat qui répond aux conditions d'admission fixées à l'article 6 des statuts de la Macif et désigné par « vous » dans le contrat. En revanche, toute personne imposée par le Bureau central de tarification, en application de l'article L212-1 du Code des assurances, est simplement souscripteur* du contrat, sans avoir le statut de sociétaire avec les droits qui s'y attachent.

Souscripteur

Cocontractant de la Macif désigné aux conditions particulières. Il est tenu, notamment, en contrepartie des garanties, au paiement des cotisations.

T

Tiers

Toute personne :
- n'ayant pas la qualité d'assuré*,
- n'étant pas l'ascendant ou le descendant d'une personne ayant la qualité d'assuré*, ou n'étant pas la personne avec laquelle cet ascendant ou descendant vit en couple,
- n'étant pas le préposé ou le salarié d'une personne ayant la qualité d'assuré*, lorsqu'il est dans l'exercice de ses fonctions,
- n'étant pas le représentant légal du sociétaire* si celui-ci est une personne morale.

Dans le cadre de la formule Logement locatif pour la garantie « Responsabilité civile du fait des biens immobiliers » (partie 5.14.3), les ascendants et descendants d'une personne ayant la qualité d'assuré* au titre de cette garantie, ainsi que la personne avec laquelle ils vivent en couple, auront la qualité de tiers* s'ils sont locataires occupants des locaux assurés.

Totale - Surface totale

La surface totale des dépendances est calculée en totalisant les surfaces couvertes de chaque niveau. Il en est de même pour la surface totale des bâtiments situés à une autre adresse.

V

Vénale - Valeur vénale

Valeur de vente au jour du sinistre* des biens immobiliers garantis, compte tenu du marché immobilier local, déduction faite de la valeur du terrain dépourvu de toute construction.

Vétusté

Diminution de la valeur d'un bien due à son usage, à son ancienneté ou au progrès technique. Elle s'exprime en pourcentage (%). Ce pourcentage (%) peut être prévu par le contrat ou déterminé par un expert.

L'identifiant unique de Macif délivré par l'éco-organisme Citéo est le FR231772_03LPC



MACIF - MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 1 rue Jacques Vandier - 79000 Niort.

MACIF HAB/05 - 06/25 - N570